

From: "Paule Halley" <paule_halley@sympatico.ca>
To: <jeancouture15@hotmail.com>
Cc: <m_barrett@makivik.org>, "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject:
Date: Sat, 26 Jan 2002 14:26:34 -0500
MIME-Version: 1.0
X-Security: MIME headers sanitized on hermes
See <http://www.wolfenet.com/~jhardin/procmail-security.html>
for details. \$Revision: 1.79 \$Date: 1999-03-29 15:45:49-08
X-Priority: 3
X-MSMail-Priority: Normal
X-MimeOLE: Produced By Microsoft MimeOLE V6.00.2600.0000

cher Jean, voici mes principaux commentaires relatifs aux sujets à l'ordre du jour de la réunion des 29 et 31 janvier 2002: 3.3 je me demande s'il conviendrait de faire le suivi des recommandations du CCEK contenues dans le rapport du bape sur l'eau. 3.4 dépôt du projet d'avis du ccek à l'administrateur fédéral. dans cet avis j'ai omis de parler des frais de panel de la réglementation fédérale : Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale, DORS/98-443 (26 août 1998), Gazette, P. II, p. 2574 3.9 conviendrait-il d'examiner également l'annexe 3? au sujet des annexes, la recommandation du cofex-nord pour le quai de Kuujjuaq soulève des réflexions (de droit administratif): 1) les routes que le cofex-nord voudrait examiner sont-elles de compétence fédérale (je ne crois pas) 2) les routes évoquées sont celles visées à l'annexe 1 (6) e) (infrastructure routière) ou encore à l'annexe 2 j) (rues municipales) ou de zone grise? dans les deux derniers cas, le cofex-nord n'a pas juridiction pour les assujettir (exclues ou relevant du Comité de sélection) 3) les activités de suivi contenues dans les recommandations du cofex-nord (ex. produire un rapport annuel des suivis?!?!). La CBJNQ ne comporte aucune disposition qui permettrait de contraindre un promoteur à réaliser des activités de suivi et cela contrairement à la LCÉE qui le prévoit expressément à son art. 38. Le régime d'évaluation environnementale du chapitre 23 vise une procédure d'autorisation préalable des nouveaux projets de développement, mais ne vise pas à émettre des permis d'exploitation des activités en cours ni à déléguer aux promoteurs les activités de contrôle des autorisations émises sous la CBJNQ (ex. registre annuel des suivis). je vous souhaite un très beau séjour et une bonne réunion Paule Halley
professeure, LL.D., avocate
Faculté de droit
Université Laval
656-2131 #3034



Correspondence

- 90.1.0 Notice of Meeting transmitted on January 14, 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members, Recyc-Quebec members and Jocelyn Roy, Director, Region Nord-du-Quebec, MENV, concerning the 90th Meeting of the KEAC to be held in Quaqtac and Kuujuaq from January 29th to 31st, 2002.
- 90.1.0 Documentation (First package) transmitted on January 16, 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members, regarding the 90th Meeting of the KEAC to be held in Quaqtac and Kuujuaq from January 29th to 31st, 2002.
- 90.1.0 Documentation (Second package) transmitted on January 21, 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members, regarding the 90th Meeting of the KEAC to be held in Quaqtac and Kuujuaq from January 29th to 31st, 2002.
- 90.2.0 Minutes of the 89th Meeting of the KEAC (Draft) held in Quebec City on November 6 and 7, 2001, transmitted on January, 2002, and dated January (french, english), 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members — (French and English versions).
- 90.2.0 Letter from Philippe Ouellette, Conseiller politique, Cabinet of the Minister of Environment of Québec, dated November 21, 2001 and received on November 21, 2001, acknowledging receipt of the Minutes of the 88th Sitting of the KEAC (Adopted).
- 90.2.0 Letter from Paulette Francoeur, Cabinet of the Minister of Indian and Northern Affairs of Canada, dated November 20, 2001 and received on November 23, 2001, acknowledging receipt of the Minutes of the 88th Sitting of the KEAC (Adopted).
- 90.2.0 Fax from Yves Desilets, Member of KEAC, dated January 21, 2002, in order to announce that he will be absent at the 90th meeting.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated January, 14, 2001, to KEAC members — 90th meeting to be held from January 29 to 31, 2001, in Quaqtac and Kuujuaq : Agenda.
- 90.3.1 Minutes of the 88th Meeting of the KEAC (Adopted) held in Kuujuaq on June 12, 13 and 14, 2001, — dated November 7, 2001 — transmitted on November

8, 2001 by Robert Comtois (KEAC) to KEAC members and organizations identified in the internal guidelines — (French and English versions).

- 90.3.1 Transmission letter dated November 8, 2001, from Robert Comtois (KEAC) with a copy of the Minutes of the 88th Sitting held on June 12, 13 and 14, 2001 (Adopted) and mailed according to KEAC internal rules, paragraph 18, to : Gilbert Charland, Sous-ministre (MENV), Sid Gershberg, Federal Administrator of the JBNQA (INAC), Romeo Saganash, Chairperson (JBEAC), Steve Burgess (CEAA), Benoît Taillon, Chairperson (COFEX-Nord), Georges Arsenault, Chairperson (CCCPP), André Caillé, President (Hydro-Québec), François Boulanger, Acting General Director (CEAA), Robert D. Nault, Minister (INAC), Pita Aatami, President (Makivik Corp.), Peter Jacobs, Chairperson (KEQC), Johnny Adams, Chairperson (KRG), André Boisclair, Minister (MENV), David Anderson, Minister (Canada Environment).
- 90.3.1 Fax from Daniel Berrouard, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 14, 2001, received November 14, 2001, in order to transmitt copy of the 2000-2001 KEAC's financial statement.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 14, 2001, to KEAC members entitled « Operating statement of the fiscal year ... » presenting data sent by D. Berrouard from MENV.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 14, 2001, to D. Berrouard, MENV in order to get more details on the data transmitted earlier about KEAC financial year's operating statement.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 15, 2001, to KEAC members entitled « Rough Shelters on Public Land»; announcing the request from MRN to KEAC members in order to get their comments.
- 90.3.1 Copy of the budget of the James Bay Environmental Advisory Committee (JBEAC) for 2000-2001 received on November 16, 2001.
- 90.3.1 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Minister André Boisclair, MENV, regarding the composition of the delegation of the KEAC and the agenda proposed by the KEAC about the meeting to be held on November 26, 2001, in the Minister's office in Montreal (in French).

- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 16, 2001, to Karine Morier, Cabinet of Minister André Boisclair, MENV, regarding the composition of the delegation of the KEAC and the agenda proposed by the KEAC about the meeting to be held on November 26, 2001, in the Minister's office in Montreal (in French).
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 16, 2001, to KEAC members entitled « Meeting with Minister A. Boisclair... .. », regarding the composition of the delegation of the KEAC and the agenda proposed by the KEAC about the meeting to be held on November 26, 2001, in the Minister's office in Montreal.
- 90.3.1 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 21, 2001, faxed to Sarah Tukkiapik, KRG, with the President's itinerary to Montreal (November 25 – 27, 2001).
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 22, 2001, to KEAC members entitled « Rough Shelters, RECYC-QUEBEC ... » presenting data about rough shelters and a summary of November 22nd meeting with President of RECYC-QUEBEC.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 28, 2001, to KEAC members entitled « Meeting with Min. Boisclair; ... » with a summary of the meeting, and updates about (i) rough shelters, (ii) Quebec Parks, (iii) annual report.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 7, 2001, to KEAC members entitled « Spin-offs from meeting with Min. Boisclair; ... »; updates about (i) federal spin-offs, (ii) act to amend Park act, (iii) solid waste : the Umiujaq case, (iv) rough shelters, (v) annual report.
- 90.3.1 Fax from Bruno Guay, MENV, to Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 14, 2001 : transmission letter and copies of the KEAC bank account updates of March and April 2000, and April 2001.
- 90.3.1 Copy of a Letter from Helene LeBlond, Chairperson, KEAC, to Robert Sauvé, Sous-ministre associé, Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), dated July 5, 2000, received on December 12, 2001; Subject : Consultation request by

MENV to KEAC. The purpose is the availability of the English version when MENV transmitt documents to KEAC.

- 90.3.1 Financial Statements dated December 12, 2001, received December 13, 2001 : (i) Financial Statement dated December 12, 2001, (ii) Financial Estimates for the rest of Year 2001-2002 ending on March 31, 2002, (iii) KEAC Budget for Year 2002-2003. (In French)
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, to Caroline Saint-Louis, CIBC Bank, Kuujjuaq, dated December 14, 2001 : request to get copies of the KEAC bank account listings of April, August + September 2001.
- 90.3.1 Letter from Michael Barrett, Chairman, KEAC, dated December 17, 2001, to Minister André Boisclair (MENV), to adress thanks for his opening to KEAC request presented at the meeting held in his office on November 26, 2001.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 18, 2001, to KEAC members entitled « RECYC-QUEBEC, FEDERAL SPIN-OFFS, ...» presenting data about Recyc-Quebec, Federal spin-offs following meeting with Min. Boisclair, the Umiujaq case, rough shelters in Nunavik, KEAC 2000-2001 annual report and confirmation that the Chairman answered to the correspondence sent by F. Boulanger, CEAA, since the 88th meeting.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, to Sarah Tukiapik, KRG, Kuujjuaq, dated December 19, 2001 : amounts to put on blank cheques signed and transmitted to the Chairman in order to refund M. Barrett and D. Okpik for their travel expenses — 89th meeting.
- 90.3.1 Fax from Sarah Tukiapik, KRG, Kuujjuaq, to Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 19, 2001 : copies of cheques signed and transmitted to M. Barrett and D. Okpik in order to refund their travel expenses — 89th meeting.
- 90.3.1 E-mail and fax of a Notice dated December 21, 2001, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members and Recyc-Quebec members confirming that the 90th Meeting of the KEAC will be held in Quaqtac and Kuujjuaq from January 29th to 31st, 2002.

- 90.3.1 Letter from Francine Martel-Vaillancourt, Sous-ministre, Ministère du Revenu, Québec Government dated December 18, 2001, to Chairmen of KEAC, received on December 27, 2001, announcing that a new regulation regarding financial control adopted on July 5, 2001 request that committees will have to submit a first financial statement in 2003.
- 90.3.1 E-mail and fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 9, 2002, to KEAC members and Recyc-Quebec members entitled « CCEK – 90^e réunion à Quaqtac ...»; Itinerary, address and details about logistics, lodging and meals in Quaqtac and Kuujuaq.
- 90.3.1 Letter from André Boisclair, Ministre, MENV, dated December 21, 2001, to David Anderson, Minister, Environnement Canada, received on January 9, 2002, announcing that the MENV accepted to raise the KEAC 2002-2003 budget to the total amount of 200 000\$ and requesting that Environment Canada will fund half of this amount as agreed in the JBNQA.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC to Yves Desilets, KEAC member, dated January 10, 2002, with a copy of the Letter from André Boisclair, Ministre, MENV, dated December 21, 2001, to David Anderson, Minister, Environnement Canada, announcing that the MENV accepted to raise the KEAC 2002-2003 budget to the total amount of 200 000\$ and requesting that Environment Canada will fund half of this amount as agreed in the JBNQA.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 10, 2002, to KEAC members entitled « Agenda proposal regarding the 90th meeting... »; Draft of the Agenda of the 90th meeting (Jan. 29-31).
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 14, 2002, to KEAC members entitled « Bill-72,... »; New sous-ministre at the MENV; Bill-72; Precautionary Approach/Principle; Mobile camps; Recyc-Quebec.
- 90.3.1 Fax from Danielle Baillargeon, KEAC member, to Robert Comtois, KEAC, dated January 15, 2002, regarding logistics related to the stay in Quaqtac (meals).

- 90.3.1 Fax from Francine Martel-Vaillancourt, Sous-ministre, Ministère du Revenu, Québec Government to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received on January 15, 2002, detailing the new regulation regarding financial control adopted on July 5, 2001 requesting that committees will have to submit a first financial statement in 2003.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 18, 2002, to KEAC members entitled « 90th meeting : Updates »; Updates about Items of the agenda of the 90th meeting : Items 2, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 4, 5 and the Precautionary Approach/Principle.
- 90.3.2 E-mail from Claude Trudel, Service de la gestion des matières résiduelles, MENV, dated November 7, 2001 to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, with phone number of Mrs. Clémence Veillette, dir., Direction de la coordination des programmes d'aide — regarding the funding for incinerator — and phone number of Recyc-Québec.
- 90.3.2 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 16, 2001, faxed to Daniel Berrouard, MENV, with a copy of the Letter to Alain Verreault, President, Recyc-Québec, MENV, dated October 26, 2001
- 90.3.2 Fax from Stephane Ferrero, Engineer, KRG, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 16, 2001, with a copy of the Preliminary Study about the wastewater disposal and solid waste disposal in Umiujaq — Nov. 1999.
- 90.3.2 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 19, 2001, to Michael O'Neill, Executive Secretary, KEQC, in order to get a copy of the comments of the KEQC regarding the opening of the solid waste disposal site of Umiujaq.
- 90.3.2 E-mail from Michael O'Neill, Executive Secretary, KEQC to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 28, 2001, regarding information available about the opening of the solid waste disposal site of Umiujaq.
- 90.3.2 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Jocelyn Roy, Directeur, Region Nord-du-Québec, MENV, dated January 16, 2002,

regarding his participation as observer to the 90th meeting to be held in Nunavik from Jan. 29 to 31; (i) recycling in Nunavik; (ii) the Umiujaq case : solid waste disposal site — c.c. : R. Binette, MENV and M. O'Neill, Interim Executive Secretary, KEQC.

- 90.3.2 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), to Stephane Ferrero, Engineer, KRG, dated January 17, 2002, with a copy of the authorization from the Sous-ministre of the MENV, P. Meunier, dated 1985, about the wastewater disposal and solid waste disposal in Umiujaq.
- 90.3.2 Copies of the Comments of the JBEAC on Solid waste Regulation — Dec. 2001, Avril 2000, Nov. 1999 —, transmitted by Denis Bernatchez, Executive Secretary, JBEAC, and received by KEAC on January 24, 2002. 3 documents.
- 90.3.2 E-mail from Ginette Lajoie, GCCQ, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated January 24, 2002, in order to give more information regarding the collect of hazardous waste in the zone north of the 49th parallel in Québec.
- 90.3.2 E-mail from Claude Trudel, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated January 24, 2002, in order to transmitt copy of the integration of KEAC recommendations in the Regulation respecting the elimination of waste material.
- 90.3.3 Transmission letter from Paulette Chauvette, Région Nord-du-Québec, MENV, dated January 16, 2002 to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, and received on January 18, 2002 with copies (in French and English) of « Regulation repecting the quality of drinking water ». 50 copies.
- 90.3.3 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Jocelyn Roy, Directeur, Région Nord-du-Québec, MENV, dated January 18, 2002, acknowledging receipt of « Regulation repecting the quality of drinking water », 50 copies in French and English.
- 90.3.3 Copies in French (1) and English (1) of the Gazette officielle du Québec, Part 2, Laws and Regulations, Volume 133, 13 June 2001, No. 24, sent to KEAC by Françoise Mougeat, MENV, on January 18, 2002, and received on January 22, 2002.

- 90.3.3 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Françoise Mougeat, MENV, dated January 22, 2002, acknowledging receipt of the Gazette officielle du Québec, Part 2, Laws and Regulations, Volume 133, 13 June 2001, No. 24, 2 copies (in French (1) and English (1)).
- 90.3.3 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 24, 2002, to Claude Abel, Member of KEAC, in order to transmitt documentation regarding the « Regulation on drinking water ».
- 90.3.4 Letter from Eric Giroux, Executive Secretary, COFEX-North, dated December 7, 2001, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received on December 12, 2001, confirming that Mr. Charlie Alaku was part of the trip organized by COFEX-North in Nunavik on November 13 and 14 — travel expense : \$ 413.45.
- 90.3.4 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 16, 2001, to Eric Giroux, Executive Secretary, COFEX-North, in order to transmitt a copy of the KEAC Travel expense form for Inuit members of the COFEX-North.
- 90.3.4 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Eric Giroux, Executive Secretary, COFEX-North, dated December 12, 2001, confirming that travel expense of Mr. Charlie Alaku was paid to Pascan Aviation Inc. — travel expense : \$ 413.45 : Cheque # 0293.
- 90.3.4 Copy sent to KEAC of a Letter from Eileen Klinkig, Special Projects Manager, Makivik Corporation, to Eric Giroux, Conseiller principal, Agence canadienne d'évaluation environnementale, dated December 13, 2001 and received December 13, 2001, Re : « Marine Infrastructure Projects 2001 : Umiujaq and Kangiqsujuaq », 3 pages.
- 90.3.4 Letter from Michael Barrett, Chairman, KEAC, dated December 17, 2001 to François Boulanger, Directeur, Region du Québec, Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) in order (i) to acknowledge receipt of his correspondence since the 88th meeting of the KEAC, (ii) to request to adress his correspondence to the Chairman of the KEAC, (iii) to confirm that the Minutes of the 86th meeting, adopted unanimously, is kept unchanged, and (iv) to request data regarding the implementation of Chapter 23 by the CEAA before 1995.

- 90.3.4 Letter from Benoît Taillon, President, COFEX-North, dated December 18, 2001, sent to Johnny Ned Adams, Chairman, KRG, in order to announce that KRG can make representations to COFEX-Nord following the availability of the ESIS submitted by Makivik Corp. — c.c. to Robert Comtois, KEAC, faxed on December 18, 2001.
- 90.3.4 Letter from Benoît Taillon, President, COFEX-North, dated January 14, 2002, sent to Sid Gershberg, Federal Administrator, JBNQA; Subject : Final recommendation for the completion of the marine infrastructure project in Kuujuaq, Nunavik — c.c. to Robert Comtois, KEAC, received on January 16, 2001 (French version) and Jan. 18 (English version).
- 90.3.4 Document from Paule Halley, Member of KEAC, e-mailed to Robert Comtois, KEAC, on January 26 : « Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral. (Projet) » (Advice and Recommendations of KEAC regarding the double federal process in environmental assessment applied to Nunavik submitted to the Federal Administrator (Draft)). 9 pages.
- 90.3.4 E-mail from Paule Halley, Member of KEAC, transmitted to Jean Couture — c.c. : Michel Barrett, Robert Comtois, KEAC —, received on January 26 : Comments regarding Items 3.3, 3.4.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 29, 2001, sent to Yves Desilets, KEAC, in order to get his opinion about the Chairperson's message of the 2000-2001 annual report.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 3, 2001, sent to Helene LeBlond, KEAC, in order to transmit Yves Desilets's opinion about the Chairperson's message of the 2000-2001 annual report.
- 90.3.5 E-mail and fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 6, 2001, sent to Paul Papigatuk, Salluit (Nunavik), in order to detail the request for the translation of the 2000-2001 Annual Report in Inuttittut; with english version of the report attached.

- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 6, 2001, sent to KEAC members with the 2000-2001 annual report final version.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), to Yves Desilets, KEAC member, dated December 6, 2001, confirming that the 2000-2001 annual report final version was delivered at his office.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), to Yves Desilets, KEAC member, dated December 12, 2001, about the delivery of the 2000-2001 annual report final version to his office.
- 90.3.5 E-mail and fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 18, 2001, sent to Paul Papigatuk, Salluit (Nunavik), in order to transmitt late corrections for the translation of the 2000-2001 Annual Report in Inuttittut.
- 90.3.5 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated January 22, 2002, sent to Martha Kauki, Kangirsuq (Nunavik), in order to detail the request for the translation of the 2000-2001 Annual Report in Inuttittut; with english version of the report attached.
- 90.3.7 Letter from Hervé Bolduc, FAPAQ, to Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, dated January 17, 2002, and received January 18, 2002, to announce that the documents and data about mobile camps in Nunavik — location (maps), inspection report for 5 years, data on customers — are submitted to examination based on the Loi sur l'accès à l'information.
- 90.3.7 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Sylvain Roy, FAPAQ, Region Nord-du-Québec, dated January 11, 2002, to request data about mobile camps in Nunavik : location (maps), inspection report for 5 years, data on customers — c.c. : Daniel Giguère, Affaires autochtones, FAPAQ.
- 90.3.7 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Nicole Gougeon, Executive Secretary, HFTCC, dated January 18, 2002, to acknowledge receipt of binders with copies of the Minutes of the HFTCC of Years 1999-2000 and 2000-2001.

- 90.3.9 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Sid Gershberg, Federal Administrator (JBNQA), dated January 11, 2002, in order to announce that the KEAC is starting a review of Schedules 1 and 2 of Chap. 23 of the JBNQA.
- 90.3.9 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Chantale Paulin, Sous-ministre (MENV) and Provincial Administrator (JBNQA), dated January 11, 2002, in order to announce that the KEAC is starting a review of Schedules 1 and 2 of Chap. 23 of the JBNQA.
- 90.3.9 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Denis Bernatchez, Executive Secretary, JBEAC, dated January 15, 2002, in order to get information about work done by the JBEAC regarding review of Schedules 1 and 2 of Chap. 22 of the JBNQA.
- 90.3.12 Letter from Harvey Mead, Chairperson, UQCN and all. dated November 7, 2001, on the Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) to Bernard Landry, Premier ministre du Québec, in order to request a meeting — Copy to Robert Comtois, KEAC, received on November 12, 2001.
- 90.3.12 Letter from Robert Comtois, KEAC, to Jim McKinnon-Matthews, WMC International Limited, dated January 14, 2002, in order to transmitt the decision of the KEAC regarding the request of WMC International Limited submitted at the 88th Meeting held in Kuujjuaq — c.c. : Ben Hubert, WMC International Limited and KEAC members.
- 90.4.0 Letter from Michael Barrett, President, KEAC, dated November 14, 2001, sent to Alain Verreault, President of Recyc-Québec, entitled « Recyclage des matières résiduelles au Nord du 55^e parallèle » in order to request a meeting with KEAC representatives regarding the preparation of the participation of Recyc-Québec to the 90th meeting to be held in January 2002 — c.c. to Robert Comtois, KEAC, received on November 14, 2001.
- 90.4.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 16, 2001, faxed to Daniel Berrouard, MENV, with a copy of the Letter from Michaeil Barrett, President, KEAC, to Alain Verreault, President, Recyc-Québec, MENV, dated November 14, 2001.

- 90.4.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 28, 2001, faxed to Mario Laquerre, Recyc-Québec, with a copy of the Letter from Peter Jacobs, President, KEQC, to Yves Desilets, Vice-President, KEAC, dated August 22, 2000, regarding the stockage capacity of waste disposal sites in Nunavik given that a lot of solid waste is stored there, throughout Nunavik villages, without possibility to be recycled.
- 90.4.0 E-mail from Jeanne Marin, Recyc-Québec, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 3, 2001, in order to confirm the availability of Alain Verreault, President, and Mario Laquerre, in charge of the planning of waste material management, for a meeting to be held between January 28 and February 8, 2002.
- 90.4.0 Document from Clémence Veillette, Direction de la coordination des programmes d'aide, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received on January 14, 2002 : copy of the programme « Programme d'aide aux entreprises d'économie sociale oeuvrant dans le secteur des matières résiduelles ». 12 pages + forms. (In French)
- 90.5.0 Letter from Gilles Gagnon, Directeur général adjoint, ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN), to Robert Comtois, Interim Secretary, KEAC, dated November 8, 2001, and received on November 15, 2001, entitled « National consultation about rough shelters in Québec » (our translation); 2 documents included : versions in French and English of the consultation document.
- 90.5.0 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 15, 2001, to KEAC members entitled « Rough Shelters on Public Land»; announcing the request from MRN to KEAC members in order to get their comments.
- 90.5.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 15, 2001, sent to KEAC members with attached documents regarding « National consultation about rough shelters in Québec » (our translation); 2 documents included : versions in French and English of the consultation document.
- 90.5.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 15, 2001 to Gilles Gagnon, Directeur général adjoint, ministère des

Ressources naturelles du Québec (MRN) in order to acknowledge receipt of his letter received on November 8, 2001 and to request (i) an electronic version of the consultation document and (ii) a new deadline for the KEAC's comments.

- 90.5.0 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 20, 2001, to Louise Pelletier, MRN, in order to get the number of rough shelters in Nunavik.
- 90.5.0 E-mail from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 22, 2001, in order to submit a first result regarding the number of rough shelters in Nunavik : two (2).
- 90.5.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 15, 2001, sent to Nathalie Camden, Direction des Affaires autochtones, MRN, with copies of (i) letter from G. Gagnon (MRN) and (ii) the answer of the KEAC.
- 90.5.0 Letter from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 3, 2001, received December 6, 2001 in order to submit a second result regarding the number of rough shelters in Nunavik : 133. A map is attached.
- 90.5.0 Transmission letter from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 20, 2001, and received December 27, with supplementary copy of consultation documents on rough shelters.
- 90.5.0 Transmission letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 27, 2001, to Jean Couture, KEAC member, with supplementary copy of consultation documents on rough shelters.
- 90.5.0 Fax from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 17, 2002, in order to submit a listing of the origin of rough shelters's owners in Nunavik : 133. Listing attached (3 pages).
- 90.5.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Louise Pelletier, MRN, dated January 21, 2001, acknowledging receipt of the listing of the origin of rough shelters's owners in Nunavik : 133. Listing attached (3 pages).

- 90.5.0 Letter from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 22, 2002, and received January 24, 2002, in order to submit a listing of the origin of rough shelters's owners in Nunavik : 133. Listing attached (3 pages).
- 90.6.0 Letter from Claudette Blais, Vice-présidente aux parcs, FAPAQ, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 26, 2001, received November 29, 2001, in order to get comments from KEAC members about the « An Act to amend the Parks Act » (Bill-44); including versions of the Bill-44 in French and English.
- 90.6.0 Fax from to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to KEAC members, dated November 30, 2001, in order to advise that the deadline suggested by the FAPAQ to submit comments is the end of the current session of the Assemblée nationale.
- 90.6.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Claudette Blais, Vice-présidente aux parcs, FAPAQ, dated November 30, 2001, acknowledging receipt of the Act to amend the Parks Act (Bill-44) on November 26, 2001; including versions of the Bill-44 in French and English.
- 90.6.0 Fax from Yves Desilets, KEAC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 30, 2001, submitting a modification to be adopted by the KEAC regarding the Bill-44.
- 90.6.0 Fax from Helene LeBlond, KEAC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 4, 2001, in order to transmit her comments on modification proposed by Yves Desilets on Bill-44.
- 90.6.0 Fax from Nicole Gougeon, HFTCC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 5, 2001, transmitting a letter sent to HFTCC by the Naskapi Nation of Kawawachikamach regarding the Bill-44 on November 20, 2001.
- 90.6.0 Transmission letter from Nicole Gougeon, HFTCC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January, 2001, attached with a copy of the Resolution 01-02- :19 adopted by HFTCC on Bill-44 on November 26, 2001 (french and english versions included).

- 90.7.0 Letter from Gilbert Charland, Sous-ministre, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 28, 2001, received January 10, 2002, in order to get comments from KEAC members about « An Act to amend the Environment Quality Act and other legislative provisions with regard to land protection and rehabilitation » (Bill-72); including versions of the Bill-72 in French and English.
- 90.7.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Chantale Paulin, Sous-ministre, MENV, dated January 14, 2001, in order to acknowledge receipt of « An Act to amend the Environment Quality Act and other legislative provisions with regard to land protection and rehabilitation » (Bill-72); including versions of the Bill-72 in French and English.
- 90.8.0 Mail from Michael Barrett, KRG, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received December 13, 2001, containing French and English versions of a document from Alex Cavadias, Ozone Protection Programs, Chemical Control Division of Environment Canada, dated November 16, 2001, entitled « Proposed Amendments to the Federal Halocarbon Regulations », 28 pages. The purpose of the proposed amendments is to reflect « Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks » and address administrative issues.
- 90.8.0 Mail from Environment Canada, undated, received on January 3, 2002, with transmission letter entitled « A Canadian Perspective on the Precautionary Approach/Principle », 2 pages + documents attached. The precautionary approach/principle is distinctive within science-based risk management. It recognizes that the absence of full scientific certainty shall not be used as a reason to postpone decisions when faced with the threat of serious or irreversible harm.
- 90.8.0 Mail from Louis LaPierre, President, Institute for Environmental Monitoring and Research, to KEAC received January 18, 2002 : Fourth Annual Report (2000).

Robert Comtois
 KEAC
 January 26, 2002

Correspondence

- 90.1.0 Notice of Meeting transmitted on January 14, 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members, Recyc-Quebec members and Jocelyn Roy, Director, Region Nord-du-Quebec, MENV, concerning the 90th Meeting of the KEAC to be held in Quaqtaq and Kuujjuaq from January 29th to 31st, 2002.
- 90.1.0 Documentation (First package) transmitted on January 16, 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members, regarding the 90th Meeting of the KEAC to be held in Quaqtaq and Kuujjuaq from January 29th to 31st, 2002.
- 90.1.0 Documentation (Second package) transmitted on January 21, 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members, regarding the 90th Meeting of the KEAC to be held in Quaqtaq and Kuujjuaq from January 29th to 31st, 2002.
- 90.2.0 Minutes of the 89th Meeting of the KEAC (Draft) held in Quebec City on November 6 and 7, 2001, transmitted on January, 2002, and dated January (french, english), 2002, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members — (French and English versions).
- 90.2.0 Letter from Philippe Ouellette, Conseiller politique, Cabinet of the Minister of Environment of Québec, dated November 21, 2001 and received on November 21, 2001, acknowledging receipt of the Minutes of the 88th Sitting of the KEAC (Adopted).
- 90.2.0 Letter from Paulette Francoeur, Cabinet of the Minister of Indian and Northern Affairs of Canada, dated November 20, 2001 and received on November 23, 2001, acknowledging receipt of the Minutes of the 88th Sitting of the KEAC (Adopted).
- 90.2.0 Fax from Yves Desilets, Member of KEAC, dated January 21, 2002, in order to announce that he will be absent at the 90th meeting.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated January, 14, 2001, to KEAC members — 90th meeting to be held from January 29 to 31, 2001, in Quaqtaq and Kuujjuaq : Agenda.
- 90.3.1 Minutes of the 88th Meeting of the KEAC (Adopted) held in Kuujjuaq on June 12, 13 and 14, 2001, — dated November 7, 2001 — transmitted on November

8, 2001 by Robert Comtois (KEAC) to KEAC members and organizations identified in the internal guidelines — (French and English versions).

- 90.3.1 Transmission letter dated November 8, 2001, from Robert Comtois (KEAC) with a copy of the Minutes of the 88th Sitting held on June 12, 13 and 14, 2001 (Adopted) and mailed according to KEAC internal rules, paragraph 18, to : Gilbert Charland, Sous-ministre (MENV), Sid Gershberg, Federal Administrator of the JBNQA (INAC), Romeo Saganash, Chairperson (JBEAC), Steve Burgess (CEAA), Benoît Taillon, Chairperson (COFEX-Nord), Georges Arsenaault, Chairperson (CCCPP), André Caillé, President (Hydro-Québec), François Boulanger, Acting General Director (CEAA), Robert D. Nault, Minister (INAC), Pita Aatami, President (Makivik Corp.), Peter Jacobs, Chairperson (KEQC), Johnny Adams, Chairperson (KRG), André Boisclair, Minister (MENV), David Anderson, Minister (Canada Environment).
- 90.3.1 Fax from Daniel Berrouard, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 14, 2001, received November 14, 2001, in order to transmitt copy of the 2000-2001 KEAC's financial statement.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 14, 2001, to KEAC members entitled « Operating statement of the fiscal year ...» presenting data sent by D. Berrouard from MENV.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 14, 2001, to D. Berrouard, MENV in order to get more details on the data transmitted earlier about KEAC finacial year's operating statement.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 15, 2001, to KEAC members entitled « Rough Shelters on Public Land»; announcing the request from MRN to KEAC members in order to get their comments.
- 90.3.1 Copy of the budget of the James Bay Environmental Advisory Committee (JBEAC) for 2000-2001 received on November 16, 2001.
- 90.3.1 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Minister André Boisclair, MENV, regarding the composition of the delegation of the KEAC and the agenda proposed by the KEAC about the meeting to be held on November 26, 2001, in the Minister's office in Montreal (in French).

- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 16, 2001, to Karine Morier, Cabinet of Minister André Boisclair, MENV, regarding the composition of the delegation of the KEAC and the agenda proposed by the KEAC about the meeting to be held on November 26, 2001, in the Minister's office in Montreal (in French).
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 16, 2001, to KEAC members entitled « Meeting with Minister A. Boisclair... .. », regarding the composition of the delegation of the KEAC and the agenda proposed by the KEAC about the meeting to be held on November 26, 2001, in the Minister's office in Montreal.
- 90.3.1 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 21, 2001, faxed to Sarah Tukkiapik, KRG, with the President's itinerary to Montreal (November 25 – 27, 2001).
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 22, 2001, to KEAC members entitled « Rough Shelters, RECYC-QUEBEC ... » presenting data about rough shelters and a summary of November 22nd meeting with President of RECYC-QUEBEC.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 28, 2001, to KEAC members entitled « Meeting with Min. Boisclair; ... » with a summary of the meeting, and updates about (i) rough shelters, (ii) Quebec Parks, (iii) annual report.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 7, 2001, to KEAC members entitled « Spin-offs from meeting with Min. Boisclair; ... »; updates about (i) federal spin-offs, (ii) act to amend Park act, (iii) solid waste : the Umiujaq case, (iv) rough shelters, (v) annual report.
- 90.3.1 Fax from Bruno Guay, MENV, to Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 14, 2001 : transmission letter and copies of the KEAC bank account updates of March and April 2000, and April 2001.
- 90.3.1 Copy of a Letter from Helene LeBlond, Chairperson, KEAC, to Robert Sauvé, Sous-ministre associé, Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), dated July 5, 2000, received on December 12, 2001; Subject : Consultation request by

MENV to KEAC. The purpose is the availability of the English version when MENV transmitt documents to KEAC.

- 90.3.1 Financial Statements dated December 12, 2001, received December 13, 2001 : (i) Financial Statement dated December 12, 2001, (ii) Financial Estimates for the rest of Year 2001-2002 ending on March 31, 2002, (iii) KEAC Budget for Year 2002-2003. (In French)
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, to Caroline Saint-Louis, CIBC Bank, Kuujjuaq, dated December 14, 2001 : request to get copies of the KEAC bank account listings of April, August + September 2001.
- 90.3.1 Letter from Michael Barrett, Chairman, KEAC, dated December 17, 2001, to Minister André Boisclair (MENV), to adress thanks for his opening to KEAC request presented at the meeting held in his office on November 26, 2001.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 18, 2001, to KEAC members entitled « RECYC-QUEBEC, FEDERAL SPIN-OFFS, ... » presenting data about Recyc-Quebec, Federal spin-offs following meeting with Min. Boisclair, the Umiujaq case, rough shelters in Nunavik, KEAC 2000-2001 annual report and confirmation that the Chairman answered to the correspondence sent by F. Boulanger, CEAA, since the 88th meeting.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, to Sarah Tukiapik, KRG, Kuujjuaq, dated December 19, 2001 : amounts to put on blank cheques signed and transmitted to the Chairman in order to refund M. Barrett and D. Okpik for their travel expenses — 89th meeting.
- 90.3.1 Fax from Sarah Tukiapik, KRG, Kuujjuaq, to Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated December 19, 2001 : copies of cheques signed and transmitted to M. Barrett and D. Okpik in order to refund their travel expenses — 89th meeting.
- 90.3.1 E-mail and fax of a Notice dated December 21, 2001, from Robert Comtois (KEAC) to KEAC members and Recyc-Quebec members confirming that the 90th Meeting of the KEAC will be held in Quaqtaq and Kuujjuaq from January 29th to 31st, 2002.

- 90.3.1 Letter from Francine Martel-Vaillancourt, Sous-ministre, Ministère du Revenu, Québec Government dated December 18, 2001, to Chairmen of KEAC, received on December 27, 2001, announcing that a new regulation regarding financial control adopted on July 5, 2001 request that committees will have to submit a first financial statement in 2003.
- 90.3.1 E-mail and fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 9, 2002, to KEAC members and Recyc-Quebec members entitled « CCEK – 90^e réunion à Quaqtac ...»; Itinerary, address and details about logistics, lodging and meals in Quaqtac and Kuujuaq.
- 90.3.1 Letter from André Boisclair, Ministre, MENV, dated December 21, 2001, to David Anderson, Minister, Environnement Canada, received on January 9, 2002, announcing that the MENV accepted to raise the KEAC 2002-2003 budget to the total amount of 200 000\$ and requesting that Environment Canada will fund half of this amount as agreed in the JBNQA.
- 90.3.1 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC to Yves Desilets, KEAC member, dated January 10, 2002, with a copy of the Letter from André Boisclair, Ministre, MENV, dated December 21, 2001, to David Anderson, Minister, Environnement Canada, announcing that the MENV accepted to raise the KEAC 2002-2003 budget to the total amount of 200 000\$ and requesting that Environment Canada will fund half of this amount as agreed in the JBNQA.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 10, 2002, to KEAC members entitled « Agenda proposal regarding the 90th meeting... »; Draft of the Agenda of the 90th meeting (Jan. 29-31).
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 14, 2002, to KEAC members entitled « Bill-72,... »; New sous-ministre at the MENV; Bill-72; Precautionary Approach/Principle; Mobile camps; Recyc-Quebec.
- 90.3.1 Fax from Danielle Baillargeon, KEAC member, to Robert Comtois, KEAC, dated January 15, 2002, regarding logistics related to the stay in Quaqtac (meals).

- 90.3.1 Fax from Francine Martel-Vaillancourt, Sous-ministre, Ministère du Revenu, Québec Government to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received on January 15, 2002, detailing the new regulation regarding financial control adopted on July 5, 2001 requesting that committees will have to submit a first financial statement in 2003.
- 90.3.1 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 18, 2002, to KEAC members entitled « 90th meeting : Updates »; Updates about Items of the agenda of the 90th meeting : Items 2, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 4, 5 and the Precautionary Approach/Principle.
- 90.3.2 E-mail from Claude Trudel, Service de la gestion des matières résiduelles, MENV, dated November 7, 2001 to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, with phone number of Mrs. Clémence Veillette, dir., Direction de la coordination des programmes d'aide — regarding the funding for incinerator — and phone number of Recyc-Québec.
- 90.3.2 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 16, 2001, faxed to Daniel Berrouard, MENV, with a copy of the Letter to Alain Verreault, President, Recyc-Québec, MENV, dated October 26, 2001
- 90.3.2 Fax from Stéphane Ferrero, Engineer, KRG, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 16, 2001, with a copy of the Preliminary Study about the wastewater disposal and solid waste disposal in Umiujaq — Nov. 1999.
- 90.3.2 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 19, 2001, to Michael O'Neill, Executive Secretary, KEQC, in order to get a copy of the comments of the KEQC regarding the opening of the solid waste disposal site of Umiujaq.
- 90.3.2 E-mail from Michael O'Neill, Executive Secretary, KEQC to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 28, 2001, regarding information available about the opening of the solid waste disposal site of Umiujaq.
- 90.3.2 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Jocelyn Roy, Directeur, Region Nord-du-Québec, MENV, dated January 16, 2002,

regarding his participation as observer to the 90th meeting to be held in Nunavik from Jan. 29 to 31; (i) recycling in Nunavik; (ii) the Umiujaq case : solid waste disposal site — c.c. : R. Binette, MENV and M. O'Neill, Interim Executive Secretary, KEQC.

- 90.3.2 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), to Stephane Ferrero, Engineer, KRG, dated January 17, 2002, with a copy of the authorization from the Sous-ministre of the MENV, P. Meunier, dated 1985, about the wastewater disposal and solid waste disposal in Umiujaq.
- 90.3.2 Copies of the Comments of the JBEAC on Solid waste Regulation — Dec. 2001, Avril 2000, Nov. 1999 —, transmitted by Denis Bernatchez, Executive Secretary, JBEAC, and received by KEAC on January 24, 2002. 3 documents.
- 90.3.2 E-mail from Ginette Lajoie, GCCQ, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated January 24, 2002, in order to give more information regarding the collect of hazardous waste in the zone north of the 49th parallel in Québec.
- 90.3.2 E-mail from Claude Trudel, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated January 24, 2002, in order to transmitt copy of the integration of KEAC recommendations in the Regulation respecting the elimination of waste material.
- 90.3.3 Transmission letter from Paulette Chauvette, Région Nord-du-Québec, MENV, dated January 16, 2002 to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, and received on January 18, 2002 with copies (in French and English) of « Regulation repecting the quality of drinking water ». 50 copies.
- 90.3.3 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Jocelyn Roy, Directeur, Région Nord-du-Québec, MENV, dated January 18, 2002, acknowledging receipt of « Regulation repecting the quality of drinking water », 50 copies in French and English.
- 90.3.3 Copies in French (1) and English (1) of the Gazette officielle du Québec, Part 2, Laws and Regulations, Volume 133, 13 June 2001, No. 24, sent to KEAC by Françoise Mougeat, MENV, on January 18, 2002, and received on January 22, 2002.

- 90.3.3 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Françoise Mougeat, MENV, dated January 22, 2002, acknowledging receipt of the Gazette officielle du Québec, Part 2, Laws and Regulations, Volume 133, 13 June 2001, No. 24, 2 copies (in French (1) and English (1)).
- 90.3.3 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 24, 2002, to Claude Abel, Member of KEAC, in order to transmitt documentation regarding the « Regulation on drinking water ».
- 90.3.4 Letter from Eric Giroux, Executive Secretary, COFEX-North, dated December 7, 2001, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received on December 12, 2001, confirming that Mr. Charlie Alaku was part of the trip organized by COFEX-North in Nunavik on November 13 and 14 — travel expense : \$ 413.45.
- 90.3.4 Fax from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 16, 2001, to Eric Giroux, Executive Secretary, COFEX-North, in order to transmitt a copy of the KEAC Travel expense form for Inuit members of the COFEX-North.
- 90.3.4 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Eric Giroux, Executive Secretary, COFEX-North, dated December 12, 2001, confirming that travel expense of Mr. Charlie Alaku was paid to Pascan Aviation Inc. — travel expense : \$ 413.45 : Cheque # 0293.
- 90.3.4 Copy sent to KEAC of a Letter from Eileen Klinkig, Special Projects Manager, Makivik Corporation, to Eric Giroux, Conseiller principal, Agence canadienne d'évaluation environnementale, dated December 13, 2001 and received December 13, 2001, Re : « Marine Infrastructure Projects 2001 : Umiujaq and Kangiqsujuaq », 3 pages.
- 90.3.4 Letter from Michael Barrett, Chairman, KEAC, dated December 17, 2001 to François Boulanger, Directeur, Region du Québec, Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) in order (i) to acknowledge receipt of his correspondence since the 88th meeting of the KEAC, (ii) to request to adress his correspondence to the Chairman of the KEAC, (iii) to confirm that the Minutes of the 86th meeting, adopted unanimously, is kept unchanged, and (iv) to request data regarding the implementation of Chapter 23 by the CEAA before 1995.

- 90.3.4 Letter from Benoît Taillon, President, COFEX-North, dated December 18, 2001, sent to Johnny Ned Adams, Chairman, KRG, in order to announce that KRG can make representations to COFEX-Nord following the availability of the ESIS submitted by Makivik Corp. — c.c. to Robert Comtois, KEAC, faxed on December 18, 2001.
- 90.3.4 Letter from Benoît Taillon, President, COFEX-North, dated January 14, 2002, sent to Sid Gershberg, Federal Administrator, JBNQA; Subject : Final recommendation for the completion of the marine infrastructure project in Kuujuaq, Nunavik — c.c. to Robert Comtois, KEAC, received on January 16, 2001 (French version) and Jan. 18 (English version).
- 90.3.4 Document from Paule Halley, Member of KEAC, e-mailed to Robert Comtois, KEAC, on January 26 : « Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral. (Projet) » (Advice and Recommendations of KEAC regarding the double federal process in environmental assessment applied to Nunavik submitted to the Federal Administrator (Draft)). 9 pages.
- 90.3.4 E-mail from Paule Halley, Member of KEAC, transmitted to Jean Couture — c.c. : Michel Barrett, Robert Comtois, KEAC —, received on January 26 : Comments regarding Items 3.3, 3.4.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 29, 2001, sent to Yves Desilets, KEAC, in order to get his opinion about the Chairperson's message of the 2000-2001 annual report.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 3, 2001, sent to Helene LeBlond, KEAC, in order to transmit Yves Desilets's opinion about the Chairperson's message of the 2000-2001 annual report.
- 90.3.5 E-mail and fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 6, 2001, sent to Paul Papigatuk, Salluit (Nunavik), in order to detail the request for the translation of the 2000-2001 Annual Report in Inuttittut; with english version of the report attached.

- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 6, 2001, sent to KEAC members with the 2000-2001 annual report final version.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), to Yves Desilets, KEAC member, dated December 6, 2001, confirming that the 2000-2001 annual report final version was delivered at his office.
- 90.3.5 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), to Yves Desilets, KEAC member, dated December 12, 2001, about the delivery of the 2000-2001 annual report final version to his office.
- 90.3.5 E-mail and fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated December 18, 2001, sent to Paul Papigatuk, Salluit (Nunavik), in order to transmitt late corrections for the translation of the 2000-2001 Annual Report in Inuttittut.
- 90.3.5 Fax from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated January 22, 2002, sent to Martha Kauki, Kangirsuq (Nunavik), in order to detail the request for the translation of the 2000-2001 Annual Report in Inuttittut; with english version of the report attached.
- 90.3.7 Letter from Hervé Bolduc, FAPAQ, to Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, dated January 17, 2002, and received January 18, 2002, to announce that the documents and data about mobile camps in Nunavik — location (maps), inspection report for 5 years, data on customers — are submitted to examination based on the Loi sur l'accès à l'information.
- 90.3.7 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Sylvain Roy, FAPAQ, Region Nord-du-Québec, dated January 11, 2002, to request data about mobile camps in Nunavik : location (maps), inspection report for 5 years, data on customers — c.c. : Daniel Giguère, Affaires autochtones, FAPAQ.
- 90.3.7 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Nicole Gougeon, Executive Secretary, HFTCC, dated January 18, 2002, to acknowledge receipt of binders with copies of the Minutes of the HFTCC of Years 1999-2000 and 2000-2001.

- 90.3.9 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Sid Gershberg, Federal Administrator (JBNQA), dated January 11, 2002, in order to announce that the KEAC is starting a review of Schedules 1 and 2 of Chap. 23 of the JBNQA.
- 90.3.9 Letter from Robert Comtois, Interim Executive secretary, KEAC, to Chantale Paulin, Sous-ministre (MENV) and Provincial Administrator (JBNQA), dated January 11, 2002, in order to announce that the KEAC is starting a review of Schedules 1 and 2 of Chap. 23 of the JBNQA.
- 90.3.9 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Denis Bernatchez, Executive Secretary, JBEAC, dated January 15, 2002, in order to get information about work done by the JBEAC regarding review of Schedules 1 and 2 of Chap. 22 of the JBNQA.
- 90.3.12 Letter from Harvey Mead, Chairperson, UQCN and all. dated November 7, 2001, on the Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) to Bernard Landry, Premier ministre du Québec, in order to request a meeting — Copy to Robert Comtois, KEAC, received on November 12, 2001.
- 90.3.12 Letter from Robert Comtois, KEAC, to Jim McKinnon-Matthews, WMC International Limited, dated January 14, 2002, in order to transmitt the decision of the KEAC regarding the request of WMC International Limited submitted at the 88th Meeting held in Kuujjuaq — c.c. : Ben Hubert, WMC International Limited and KEAC members.
- 90.4.0 Letter from Michael Barrett, President, KEAC, dated November 14, 2001, sent to Alain Verreault, President of Recyc-Québec, entitled « Recyclage des matières résiduelles au Nord du 55^e parallèle » in order to request a meeting with KEAC representatives regarding the preparation of the participation of Recyc-Québec to the 90th meeting to be held in January 2002 — c.c. to Robert Comtois, KEAC, received on November 14, 2001.
- 90.4.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 16, 2001, faxed to Daniel Berrouard, MENV, with a copy of the Letter from Michael Barrett, President, KEAC, to Alain Verreault, President, Recyc-Québec, MENV, dated November 14, 2001.

- 90.4.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 28, 2001, faxed to Mario Laquerre, Recyc-Québec, with a copy of the Letter from Peter Jacobs, President, KEQC, to Yves Desilets, Vice-President, KEAC, dated August 22, 2000, regarding the stockage capacity of waste disposal sites in Nunavik given that a lot of solid waste is stored there, throughout Nunavik villages, without possibility to be recycled.
- 90.4.0 E-mail from Jeanne Marin, Recyc-Québec, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 3, 2001, in order to confirm the availability of Alain Verreault, President, and Mario Laquerre, in charge of the planning of waste material management, for a meeting to be held between January 28 and February 8, 2002.
- 90.4.0 Document from Clémence Veillette, Direction de la coordination des programmes d'aide, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received on January 14, 2002 : copy of the programme « Programme d'aide aux entreprises d'économie sociale oeuvrant dans le secteur des matières résiduelles ». 12 pages + forms. (In French)
- 90.5.0 Letter from Gilles Gagnon, Directeur général adjoint, ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN), to Robert Comtois, Interim Secretary, KEAC, dated November 8, 2001, and received on November 15, 2001, entitled « National consultation about rough shelters in Québec » (our translation); 2 documents included : versions in French and English of the consultation document.
- 90.5.0 E-mail from Robert Comtois, interim executive secretary, KEAC, dated November 15, 2001, to KEAC members entitled « Rough Shelters on Public Land»; announcing the request from MRN to KEAC members in order to get their comments.
- 90.5.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 15, 2001, sent to KEAC members with attached documents regarding « National consultation about rough shelters in Québec » (our translation); 2 documents included : versions in French and English of the consultation document.
- 90.5.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 15, 2001 to Gilles Gagnon, Directeur général adjoint, ministère des

Ressources naturelles du Québec (MRN) in order to acknowledge receipt of his letter received on November 8, 2001 and to request (i) an electronic version of the consultation document and (ii) a new deadline for the KEAC's comments.

- 90.5.0 E-mail from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 20, 2001, to Louise Pelletier, MRN, in order to get the number of rough shelters in Nunavik.
- 90.5.0 E-mail from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 22, 2001, in order to submit a first result regarding the number of rough shelters in Nunavik : two (2).
- 90.5.0 Note from Robert Comtois, Interim Executive Secretary (KEAC), dated November 15, 2001, sent to Nathalie Camden, Direction des Affaires autochtones, MRN, with copies of (i) letter from G. Gagnon (MRN) and (ii) the answer of the KEAC.
- 90.5.0 Letter from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 3, 2001, received December 6, 2001 in order to submit a second result regarding the number of rough shelters in Nunavik : 133. A map is attached.
- 90.5.0 Transmission letter from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 20, 2001, and received December 27, with supplementary copy of consultation documents on rough shelters.
- 90.5.0 Transmission letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 27, 2001, to Jean Couture, KEAC member, with supplementary copy of consultation documents on rough shelters.
- 90.5.0 Fax from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 17, 2002, in order to submit a listing of the origin of rough shelters's owners in Nunavik : 133. Listing attached (3 pages).
- 90.5.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Louise Pelletier, MRN, dated January 21, 2001, acknowledging receipt of the listing of the origin of rough shelters's owners in Nunavik : 133. Listing attached (3 pages).

- 90.5.0 Letter from Louise Pelletier, MRN, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January 22, 2002, and received January 24, 2002, in order to submit a listing of the origin of rough shelters's owners in Nunavik : 133. Listing attached (3 pages).
- 90.6.0 Letter from Claudette Blais, Vice-présidente aux parcs, FAPAQ, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 26, 2001, received November 29, 2001, in order to get comments from KEAC members about the « An Act to amend the Parks Act » (Bill-44); including versions of the Bill-44 in French and English.
- 90.6.0 Fax from to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to KEAC members, dated November 30, 2001, in order to advise that the deadline suggested by the FAPAQ to submit comments is the end of the current session of the Assemblée nationale.
- 90.6.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Claudette Blais, Vice-présidente aux parcs, FAPAQ, dated November 30, 2001, acknowledging receipt of the Act to amend the Parks Act (Bill-44) on November 26, 2001; including versions of the Bill-44 in French and English.
- 90.6.0 Fax from Yves Desilets, KEAC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated November 30, 2001, submitting a modification to be adopted by the KEAC regarding the Bill-44.
- 90.6.0 Fax from Helene LeBlond, KEAC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 4, 2001, in order to transmit her comments on modification proposed by Yves Desilets on Bill-44.
- 90.6.0 Fax from Nicole Gougeon, HFTCC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 5, 2001, transmitting a letter sent to HFTCC by the Naskapi Nation of Kawawachikamach regarding the Bill-44 on November 20, 2001.
- 90.6.0 Transmission letter from Nicole Gougeon, HFTCC, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated January, 2001, attached with a copy of the Resolution 01-02- :19 adopted by HFTCC on Bill-44 on November 26, 2001 (french and english versions included).

- 90.7.0 Letter from Gilbert Charland, Sous-ministre, MENV, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, dated December 28, 2001, received January 10, 2002, in order to get comments from KEAC members about « An Act to amend the Environment Quality Act and other legislative provisions with regard to land protection and rehabilitation » (Bill-72); including versions of the Bill-72 in French and English.
- 90.7.0 Letter from Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, to Chantale Paulin, Sous-ministre, MENV, dated January 14, 2001, in order to acknowledge receipt of « An Act to amend the Environment Quality Act and other legislative provisions with regard to land protection and rehabilitation » (Bill-72); including versions of the Bill-72 in French and English.
- 90.8.0 Mail from Michael Barrett, KRG, to Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC, received December 13, 2001, containing French and English versions of a document from Alex Cavadias, Ozone Protection Programs, Chemical Control Division of Environment Canada, dated November 16, 2001, entitled « Proposed Amendments to the Federal Halocarbon Regulations », 28 pages. The purpose of the proposed amendments is to reflect « Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks » and address administrative issues.
- 90.8.0 Mail from Environment Canada, undated, received on January 3, 2002, with transmission letter entitled « A Canadian Perspective on the Precautionary Approach/Principle », 2 pages + documents attached. The precautionary approach/principle is distinctive within science-based risk management. It recognizes that the absence of full scientific certainty shall not be used as a reason to postpone decisions when faced with the threat of serious or irreversible harm.
- 90.8.0 Mail from Louis LaPierre, President, Institute for Environmental Monitoring and Research, to KEAC received January 18, 2002 : Fourth Annual Report (2000).

Robert Comtois
 KEAC
 January 26, 2002

From: "Trudel, Claude" <claudetrudel@menv.gouv.qc.ca>
To: "'Robert Comtois'" <robert.comtois@fss.ulaval.ca>
Cc: "Berrouard, Daniel" <daniel.berrouard@menv.gouv.qc.ca>
Subject: Projet de règlement Milieu nordique
Date: Thu, 24 Jan 2002 16:07:35 -0500
MIME-Version: 1.0
X-Security: MIME headers sanitized on hermes
See <http://www.wolfenet.com/~jhardin/procmail-security.html>
for details. \$Revision: 1.79 \$Date: 1999-03-29 15:45:49-08



<<Projet de règlement Milieu nordique.doc>>

À la suite d'une conversation téléphonique avec D. Berrouard, voici la section de règlement qui traite des lieux d'enfouissement en milieu nordique. Comme vous pourrez le constater cette version prend en considération tous les éléments mentionnés dans votre mémoire ainsi que ceux discutés lors d'une réunion avec votre comité l'automne dernier (carcasses de véhicules automobiles, distance par rapport aux cours ou plan d'eau, écran pare-feu).

Je tiens à vous préciser qu'il s'agit toutefois d'une version préliminaire, les affaires juridiques du ministère procèdent présentement à la révision du document.

Bonne journée >

Claude Trudel ing. M.Sc.

Ministère de l'environnement
Service de la gestion des matières résiduelles
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél.: (418) 521-3885 poste 4888
Télééc.: (418) 644-2003
claudetrudel@menv.gouv.qc.ca

 Projet de règlement Milieu nord

6. Les matières résiduelles mentionnées ci-dessous ne peuvent être enfouies que dans des lieux d'enfouissement technique :

- 1° les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;
- 2° les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes;

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux cendres de grille générées par les incinérateurs de matières résiduelles municipales desservant des populations ayant droit d'éliminer leurs matières résiduelles dans des lieux d'enfouissement en tranchée ou dans des lieux d'enfouissement en milieu nordique.

Section 4

Les lieux d'enfouissement en milieu nordique

96. En milieu nordique, il peut aussi être aménagé des lieux où seules sont admissibles les matières résiduelles produites dans ce milieu, inclusion faite des boues produites ou traitées sur le territoire, à l'exception des matières résiduelles mentionnées aux paragraphes 1° à 14° de l'article 3 et à l'article 6.

Ces lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section.

Pour l'application de la présente section, « milieu nordique » s'entend des territoires ou municipalités mentionnés ci-dessous :

- 1° le territoire situé au nord du 55^e parallèle tel que décrit à l'article 168 de la Loi;
- 2° la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que celles à être constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c.2).

97. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être situés à une distance minimale de :

- 1° 150 mètres de tout cours ou plan d'eau;
- 2° 500 mètres de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine.

Le ministre peut cependant décider de ne pas appliquer ces prescriptions s'il lui est démontré de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux. De plus, pour les lieux d'enfouissement en milieu nordique en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la distance de 150 mètres indiquée au 1^{er} paragraphe de l'alinéa précédent est remplacée par une distance de 100 mètres.

98. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être entourés d'une clôture ou de tout autre dispositif permettant :

- 1° d'éviter l'éparpillement des matières résiduelles et de les contenir dans les aires de dépôt;
- 2° d'empêcher les animaux d'y pénétrer;
- 3° d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture.



Ils doivent également être pourvus d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique notamment le type de lieu dont il s'agit, les nom et adresse de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture.

Tous les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être ceinturés d'une zone pare-feu quidoit:

- avoir une largeur minimale de 15 m;
- être dénuée de toute végétation sur une distance minimale de 15 mètres à partir des limites intérieures de la zone;

99. Le fond de la zone de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit être au-dessus du pergélisol et à une distance minimale de 30 centimètres au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, drainage ou par tout autre moyen.

Les matériaux enlevés sont disposés sur le pourtour du lieu afin de servir au recouvrement des matières résiduelles.

Les boues doivent être déposées sur une aire distincte de celle des autres matières résiduelles afin de faciliter le brûlage de ces dernières.

100. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être pourvus d'un système de captage des eaux superficielles permettant d'empêcher qu'elles ne soient contaminées par les matières résiduelles ou ne pénètrent dans les zones de dépôts où celles-ci sont déposées. Une fois captées, ces eaux sont évacuées hors du lieu.

101. Les matières résiduelles combustibles déposées dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être brûlées au moins une fois par semaine lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ainsi que les cadavres d'animaux ou parties d'animaux morts doivent, dès leur admission, être recouverts complètement de sols ou de matières résiduelles.

102. En cas de fermeture, de désaffectation ou de non-usage d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou d'une partie de celui-ci pour une période supérieure à 6 mois consécutifs, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 centimètres.

From: "Ginette Lajoie" <glajoie@gcc.ca>
To: "'Robert Comtois'" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: RE: Matières résiduelles au nord du 49e
Date: Thu, 24 Jan 2002 10:10:53 -0500
MIME-Version: 1.0
X-Priority: 3 (Normal)
X-MSMail-Priority: Normal
Importance: Normal
X-MimeOLE: Produced By Microsoft MimeOLE V5.00.2615.200



Il n'y a rien de publié à ce sujet. Cette information nous l'avons retracé via une série de réunions que mon organisation a tenues avec les représentants du MENV lors de discussions sur le nouveau projet de règlement sur les matières résiduelles. Vous seriez peut-être intéressé à contacter le secrétaire du CCEBJ, Denis Bernatchez, pour obtenir une copie des deux mémoires déposés par le CCEBJ sur le sujet. Je crois si ma mémoire est bonne que nous avons mentionné la nécessité d'étendre plus au nord les programmes de cueillette. Par ailleurs il ne faudrait pas confondre les visées du programme de cueillette des déchets dangereux et la problématique des sols contaminés dans le contexte dans lequel nous tenons nos discussions dans le cadre du programme de l'IEN. Les villages inuit pourraient peut-être par ailleurs bénéficier du programme québécois REVI SOL du MENV 91, information est sur le site internet du MENV).

Salutations

Ginette Lajoie

-----Original Message-----

From: Robert Comtois [<mailto:Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>]
Sent: Tuesday, January 22, 2002 4:15 PM
To: glajoie@gcc.ca
Subject: Matières résiduelles au nord du 49e
Importance: High

Bonjour Madame Lajoie,

Vos commentaires sur la première orientation sont intéressants. En fait, je me rappelle une toute autre intervention de votre part à ce sujet lors de la réunion du 1er novembre. Et pour ma part, j'ai trouvé que le commentaire suivant était très intéressant:

"Actuellement le programme provincial sur la gestion intégrés des matières résiduelles ne touche pas les régions au nord du 49ième. Ainsi les compagnies de peinture qui partout ailleurs au Québec ont mis sur pied un programme de récupération et d'élimination des peintures, ne l'applique pas pour les communautés nordiques qui font face à des coûts prohibitifs pour l'élimination de tel produits."

Existe-t-il une source officielle qui reprend cette information? Si oui, est-il possible d'avoir la référence et, si possible, une copie par fax de ce document?

Merci à l'avance de votre collaboration. Sincèrement,

Robert Comtois

Succursale Terminus
Québec (Québec)
G1K 7B5

Tel.: (418) 656-2131, ex. 4730
FAX: (418) 656-3023
email: robert.comtois@fss.ulaval.ca

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

DÉCEMBRE 2001



N.B Ces commentaires et recommandations reprennent ceux déjà soumis par le CCEBJ mais non intégrés dans la dernière version du règlement qui a été soumis au comité.

De façon générale, le règlement est écrit sans tenir compte des particularités administratives pour le territoire de la Baie James. Sur les terres de catégorie I, l'autorité en matière d'environnement n'appartient pas au Ministre mais bien au gouvernement local cri (en vertu de la CBJNQ et de la Loi sur les Cris-Naskapi). De plus toutes les autorisations à demander, rapports à fournir et autres obligations vis-à-vis du Ministre le sont à l'Administrateur local en environnement tel que stipulé au chapitre 22 de la Convention (et aussi au Chapitre II de la LQE) pour les installations implantées sur ces terres. Le texte actuel ne reconnaît pas cette distinction. Ce même administrateur est aussi le responsable désigné dans le règlement local sur la protection de l'environnement adopté depuis nombre d'années par chacun des gouvernements locaux cris (adopté en vertu des pouvoirs réglementaires en cette matière qu'accorde la Loi sur le Cris et Naskapis).

Par ailleurs, le texte semble confondre territoire de la Baie James et Municipalité de la Baie James, ce qui n'est pas le cas. En effet, les terres de catégorie I ne font pas partie de la MBJ (chap 5 de la Convention). Les articles 89 et 114 du texte proposé sont particulièrement visés par ce commentaire.

Les lieux d'enfouissement en tranchée (chapitre II, section 3)

Art. 89 : Il faudrait ajouter les terres de catégorie II à la liste des endroits où les dépôts en tranchées sont permis puisque les règles de gestion s'y appliquant diffèrent de celles qui s'appliquent aux terres de catégorie III (chapitre 11B de la CBJNQ : Conseil régional de zone)

Art 88 : matières exclues présentement incluent les pneus (art. 3) et les cendres (art. 6). Pour les pneus, il faudrait modifier pour permettre à tout le moins l'enfouissement en tranchées comme mesure transitoire (jusqu'à ce que les programmes provinciaux de recyclage s'étendent au territoire de la Baie-James). Ceci peut se faire en modifiant l'article 3, 15^{ième}, en qualifiant l'interdiction en fonction de la disponibilité du programme, ou en modifiant l'article 88.

Pour ce qui est des cendres, dans la perspective où des incinérateurs seront éventuellement construits sur le Territoire de la Baie James, il serait judicieux de modifier le règlement pour permettre que les cendres soient enfouies ailleurs que dans des lieux d'enfouissement technique dans la mesure où elles le seraient de façon à offrir la protection voulue de la nappe phréatique. Ceci peut se faire en modifiant l'article 6 pour éliminer 2^{ième}, et en élargissant l'article 91 pour inclure les articles pertinents (article 7).. L'article 7 pourrait être modifié pour spécifier que les cendres de grille comme les cendres volantes doivent être enfouies dans des cellules distinctes, aménagées conformément aux articles 18 à 21.

Art 91 : conditions d'aménagement. Certaines des conditions citées s'appliquent mal au contexte de la Baie James.

Art. 14 : l'obligation de faire procéder à des tests de pompage pour déterminer si la nappe est à potentiel aquifère élevé n'est pas réaliste et engendre des coûts qui ne sont pas justifiés. Il ne faut pas oublier que le territoire est très peu occupé. De plus, les sites doivent se trouver à une distance d'au moins 8 km des communautés pour respecter les règles fédérales de protection des aéroports. La probabilité qu'on veuille un jour exploiter une nappe aquifère à cette distance des communautés est pour ainsi dire inexistante. C'est pourquoi nous croyons que cet article devrait être retiré des conditions applicables dans le cas de la Baie James.

Art 92 : exploitation. Ici encore certaines dispositions s'appliquent mal au territoire de la Baie James.

Art 26 : Dans le cas de sites de gestion en tranchées, il est moins que probable qu'il y ait des installations de traitement de lixiviat. Cet article devrait donc être retiré de la liste énumérée à l'article 92.

Art 44 : La préparation de rapports annuels est exagérée. Ce rapport exige de faire la relation entre les déchets reçus, et enfouis, ceux qui sont brûlés (pas nécessairement tous), et ceux qui sont accumulés en vue de les recycler d'une part, et l'espace utilisé et restant. De plus, les tranchées creusées ne sont pas nécessairement des tranchées annuelles, suivant la réduction de volume obtenue par brûlage ou compactage. Toutes les tranchées ne sont pas de dimensions identiques, suivant la géométrie du site. Pour toutes ces raisons, il n'est pas si simple d'évaluer la capacité restante d'un site. Nous suggérons donc un rapport préparé par un professionnel à quelques années d'intervalle sur la question de la durée de vie; par contre, pour ce qui est des résultats d'échantillonnage, ceux-ci pourraient être fournis annuellement. L'Administration Régionale Crie a récemment commandé une telle étude (Option Environnement inc., 1999) ce qui a permis aux neuf communautés cries de bien connaître l'état des dépôts en tranchées présentement en exploitation, d'évaluer leur espérance de vie résiduelle, de valider les critères de dimensionnement utilisés lors de leur ouverture, et de faire des recommandations sur les méthodes actuelles de gestion.

Art. 57 : la fréquence d'échantillonnage devrait être réduite à une fois par année, ne serait-ce que parce que les piézomètres gèlent en hiver, et demeurent gelés pendant une très longue période qui s'étend de fin octobre à la mi-juin. Il est vraiment peu réaliste de vouloir prélever des échantillons à trois reprises pendant la période restante. Cette recommandation se base sur au moins 5 années de suivi de piézomètres installés dans les dépôts en tranchée des villages. De plus nous faisons face aussi à des contraintes de logistique et de transport pour les échantillons sans compter les coûts élevés associés à ce genre de suivi en région éloignée et où il n'y a pas de laboratoires accrédités en région pouvant faire toutes les analyses requises.

Alinéa 1^{er} : cet alinea limite présentement l'utilisation de sols contaminés de niveau B pour le recouvrement hebdomadaire; or la politique sur les terrains contaminés prévoit qu'on puisse utiliser des sols de degré de contamination dans la plage B-C. Il serait intéressant de pouvoir aller jusqu'au niveau C, ce qui constituerait une solution intéressante dans certaines communautés pour la gestion de leurs sols contaminés. En effet, ces villages sont isolés et les conditions climatiques froides, l'accès et la profondeur de la nappe phréatique sont des éléments importants qui doivent être pris en considération dans le choix de traitement des sols. La technique de « landfarming » s'est avérée très efficace et économiquement viable pour les villages cris et en particulier lorsqu'on s'en est servi pour recouvrir les dépôts en tranchée devant être fermés (exemple Eastmain où 5 000 m³ de sols contaminés ont été traité). L'absence de lignes électriques en dehors des limites du village limite considérablement l'accès à d'autres méthodes *ex situ* de traitement qui nécessitent une alimentation en énergie pour favoriser le procédé de traitement (la nappe phréatique souvent haute empêche le traitement *in situ* bien souvent). Les bénéfices environnementaux associés au *landfarming* ne sont pas négligeables et doivent être pris en compte dans le cadre de cet article.

Art 95 : Fermeture du site. Cet article réfère à une série d'articles qui sont mal adaptés au contexte de la Baie James.

Art 83 : rapport d'état de fermeture, à produire dans les six mois de la fermeture. Dans un site de gestion en tranchées, les seuls équipements à vérifier sont les piézomètres. Pour ce qui est du suivi des eaux souterraines, le rapport annuel prévu par ailleurs est suffisant. Nous croyons donc que l'application de cet article n'est pas justifiée pour les sites de gestion en tranchées.

Art 86 : exige que le suivi environnemental des eaux souterraines et/ou de surface continue suivant les mêmes modalités que durant l'exploitation. Les mêmes commentaires que ci-dessus s'appliquent donc aussi ici.

Les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (Chapitre 2, section 5)

Art 107 : modalités d'exploitation

Art 44 à 47, 49 à 76. Les obligations de suivi et de rapports devraient être comparables à celles prévues pour les dépôts en tranchées pour les sites situés dans le territoire de la Baie James. En particulier, l'obligation de créer un comité de vigilance (art. 63 à 76) devrait être éliminée pour les sites sur le territoire de la Baie James. On devrait davantage mettre l'accent sur le besoin de mettre en place des politiques et procédures locales concernant les matériaux secs (du moins pour les villages). Soulignons aussi le fait que les possibilités de recyclage restent à évaluer mais qu'en région éloignée (plus particulièrement pour les villages côtiers) ce n'est pas une mince tâche. Par ailleurs c'est une toute autre histoire quand on parle des chantiers industriels (hydro-électrique, minier et forestier). Il y a en effet dans ce domaine un grand vide en ce qui a trait à nos données sur l'état de la gestion des matériaux secs et un suivi plus serré s'impose.

Art 109 : l'obligation de capter les biogaz dans un site exploité sur le territoire de la Baie James est plus sévère que ce que l'on trouve pour les sites de dépôts en tranchées. Cette obligation devrait être levée pour ce territoire.

Les lieux d'enfouissement en territoire isolé (Chapitre 2, section 6)

Art 114 : Champ d'application. Le nouveau libellé prête à confusion, particulièrement dans le paragraphe qui spécifie sous la responsabilité de qui peut se faire l'aménagement et l'exploitation de ce type de lieux. On y précise que pour le territoire de la Baie James qui est accessible par voie routière, un tel lieu ne peut se faire que sous la responsabilité ...d'un organisme gouvernemental,...ou de la municipalité de la Baie James. Or, les terres de catégorie I ne font pas partie de la municipalité de la Baie James (voir chap 5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois). Les sites seraient alors sous la responsabilité de qui? Pour les sites en terres de catégorie I, ce devrait être l'Administrateur local en Environnement, qui détient l'autorité en matière environnementale, conformément aux dispositions du chapitre 22 de cette Convention et du règlement local sur l'environnement. En terres de catégorie II, pour se coller à l'esprit de « gestion conjointe », il y a lieu de considérer une formule mixte.

Les installations d'incinération (Chapitre 3)

Art 125 : Il est interdit de brûler des pneus. Cette interdiction devrait être levée pour le territoire de la Baie James, dans la mesure où les émissions et les résidus sont conformes aux exigences applicables.

Art 126 : L'obligation de maintenir le bâtiment sous pression négative semble peu appropriée pour le territoire de la Baie James, où les installations envisagées ne fonctionneraient pas en continu, mais bien par bâchée (« batch ») vu le faible volume envisagé. Il n'y a donc pas de déchets en attente dans un fosse comme dans un système en continu.

Garanties (Chapitre 5)

Art. 141 : Les montants demandés en garantie demeurent élevés compte tenu de la valeur des installations en question.

Art 143 : Pour les sites et les installations établies en terres de catégorie I, la question se pose à savoir à qui doit être fournie une telle garantie. L'autorité en matière d'environnement sur ces terres est l'Administrateur local en environnement, et non pas le Ministre de l'Environnement. De plus ces terres sont sous juridiction fédérale. Par ailleurs les dépôts en tranchée, quelle que soit leur localisation (terres I, II ou III), demeurent la propriété des gouvernements locaux alors nous ne croyons pas qu'il soit possible (et nécessaire) d'exiger des garanties.

Certificat d'autorisation (Chapitre 6)

Dans les terres de catégorie I, le certificat d'autorisation est émis par l'Administrateur local en Environnement après évaluation et examen par des commissions environnementales tel que prévu au chapitre 22 de la Convention (les dépôts en tranchée sont des projets automatiquement assujettis à la procédure).

**COMITÉ CONSULTATIF POUR
L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES
(CCEBJ)**



MÉMOIRE SUR

**LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

présenté au
Ministre de l'Environnement du Québec

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
150, boul. René-Lévesque Est
8^e étage, boîte 97
Québec (Québec) G1R 4Y1

Avril 2000

1. INTRODUCTION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) est un organisme constitué en 1978, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) signée en 1975 par les gouvernements du Canada, du Québec et par les Cris de la Baie James. Cette convention constitue un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Dans le présent mémoire, le CCEBJ veut s'assurer du respect des principes directeurs énumérés à l'article 22.2.4 du chapitre 22 de la CBJNQ. Cet article de la CBJNQ se lit comme suit :

- 22.2.4 *Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes directeurs suivants:*
- a) *la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire,*
 - b) *le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant le Territoire,*
 - c) *la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,*
 - d) *la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,*
 - e) *les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'au développement de ces terres,*
 - f) *la participation des Cris à l'application de ce régime,*
 - g) *les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,*
 - h) *le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,*
 - i) *la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et les communautés autochtones .*

Le Comité entend aussi faire valoir l'importance de prendre en considération les conditions particulières et distinctes du territoire régi par la Convention, comme cela est prévu à l'article 22.2.2 c. Ce régime prévoit en effet « qu'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public doit leur être consentie ». Le CCEBJ tient à rappeler que tout projet de loi, de règlement, de politique ou de directive, susceptible d'avoir des effets sur le territoire de la Baie James, doit lui être soumis, conformément à cette prescription.

2. MISE EN CONTEXTE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LES COMMUNAUTÉS CRIES DU TERRITOIRE CONVENTIONNÉ

Le territoire de la Baie James compte neuf communautés cries. Chacune de ces communautés dispose d'un dépôt en tranchée pour éliminer ses propres déchets. Ces infrastructures sont opérées conformément au règlement en vigueur au Québec. Chacune des communautés cries est autonome et imputable pour la gestion de ses déchets.

Présentement, les communautés du territoire de la Baie James, tant autochtones qu'allochtones, ne relèvent d'aucune structure régionale et gèrent leurs déchets localement. Il y a quelques années, la Ville de Chibougamau avait un lieu d'élimination des déchets qui acceptait les déchets des communautés avoisinantes. Compte tenu que son site ne disposait plus d'une capacité suffisante, la municipalité de Chibougamau a décidé de l'utiliser à ses propres fins. C'est ainsi que la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a ouvert son propre dépôt en tranchée et que les autres communautés cries ont développé leur propre autonomie à cet égard.

Par ailleurs, les orientations proposées par le *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* menacent l'infrastructure d'élimination des déchets de la communauté d'Oujé-Bougoumou de même que celles de Waswanipi et de Mistissini, qui sont toutes à moins de 100 km d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Conformément aux orientations proposées dans ce règlement, ces communautés devraient fermer leur site pour se diriger soit vers Chibougamau ou vers Chapais. Selon l'information dont nous disposons, la capacité d'accueil des sites d'élimination des communautés cries est suffisante pour de nombreuses années et nous croyons que ces communautés devraient avoir la possibilité de poursuivre leurs activités d'élimination des déchets à partir des infrastructures existantes.

Le CCEBJ souhaite que la mesure reliée à la distance de 100 km (apparaissant au règlement), ne soit pas applicable aux communautés du territoire de la Baie James. Le CCEBJ avait déjà proposé cette mesure dans son mémoire portant sur la gestion des matières résiduelles, à l'occasion des consultations publiques tenues dans le contexte de l'audience générique sur la gestion des matières résiduelles. Si cette modification au règlement requiert un ajustement à la L.Q.E., le gouvernement devrait procéder à cette modification.

En ce qui a trait aux activités de réduction des déchets et de récupération des matières secondaires, les communautés crie du Territoire sont mal équipées et mal situées pour y participer, compte tenu des distances considérables des centres de récupération, de l'état des routes et des coûts reliés à de telles activités. Des mesures compensatoires (financières ou autres) sont certainement envisageables afin de permettre à tous de participer aux activités de réduction des déchets à éliminer.

3. ANALYSE DE LA LOI

« § 1. -- Dispositions générales »

Les dispositions générales de la section 53.3 se lisent comme suit : *4° d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.*

Le CCEBJ aimerait connaître les intentions du ministre pour mettre en œuvre cette disposition fort contraignante dans les communautés autochtones du Territoire. Bien que l'objectif soit louable, les distances, les coûts et les faibles populations des communautés du territoire de la Baie James ne nous semblent pas justifier que cette mesure s'applique sur le territoire visé. Qu'il s'agisse de la récupération des matières secondaires (papier, verre, métal ou plastique) ou d'autres produits tels les électroménagers, emballages divers, les pneus hors d'usage ou tout autre bien de consommation disponible dans ces communautés, il nous semble qu'un examen complet de la situation s'impose avant de prendre une telle décision.

À première vue, le CCEBJ croit que ces mesures sont très intéressantes et que du support technique, provenant des manufacturiers et des transporteurs, devrait être consenti aux communautés autochtones du Territoire pour les aider à réduire les quantités de déchets générées. Cependant, les volumes impliqués et les « problèmes environnementaux » causés par les matières visées justifient-ils une telle mesure ? Nous n'avons pas de réponse à cette question. Le CCEBJ est d'avis que les aspects socio-économiques de cette mesure doivent être analysés en profondeur avant qu'une décision finale soit prise. À défaut de pouvoir être appliquée, cette mesure de prise en charge des biens de consommation par les manufacturiers pourrait être compensée par le financement de programmes de récupération adaptés aux communautés autochtones éloignées.

Cette mesure spécifique, apparaissant dans les dispositions générales, est directement reliée à la sous-section **§ 3** portant sur la « réduction de la production des matières résiduelles », dont il est fait mention plus loin dans notre mémoire.

L'article 53.5 de la loi a des incidences fondamentales sur la gestion des déchets sur le territoire de la Baie James. Cet article est libellé de la façon suivante : *Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les*

attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre des politiques gouvernementales prises en application de l'article 53.4.

Dans cet article, on peut comprendre que les entités régionales auront à jouer un rôle déterminant dans l'élaboration du plan de gestion des matières résiduelles. Or, le territoire conventionné de la Baie James ne comprend pas présentement ce genre de structure régionale et nous nous interrogeons sur la pertinence de leur mise en place sur ce territoire. Bien que nous en reconnaissons théoriquement la valeur, la planification régionale ne devrait pas mettre en péril l'autonomie des communautés crie eu égard à la gestion autonome qu'elles font présentement de leurs déchets. Cette planification régionale est certainement très pertinente et souhaitable dans le Québec méridional où l'importance des communautés (nombre et population) la justifie amplement. Dans le Nord, il nous semble que la situation doit être examinée différemment afin de tenir compte de la réalité d'un territoire vaste, disposant d'un réseau de route limité et où les coûts de transport peuvent devenir prohibitifs pour les communautés visées.

La sous-section § 2 sur la planification régionale impose l'obligation d'établir un plan de gestion pour les communautés urbaines et les MRC. Il semble bien que cette obligation ne s'appliquera pas aux territoires ne relevant pas d'une MRC. Le CCEBJ croit que les dispositions relatives à la planification régionale sont difficilement applicables sur le territoire de la Baie James et que le gouvernement, de concert avec les communautés locales visées, devrait trouver une façon de stimuler les communautés autochtones à atteindre des objectifs communs eu égard à la gestion des déchets. Cette recommandation s'applique aux articles 53.5 et 53.6 de la loi.

Les articles 53.9 à 53.27 sont relatifs au « plan de gestion » qui doit être mis en place. L'information demandée dans le plan de gestion est pertinente à une meilleure gestion des déchets dans son ensemble. Le CCEBJ est d'avis que la plupart des éléments demandés trouveraient certainement une réponse dans les communautés crie du Territoire mais, encore là, notre perception est que cette planification colle davantage à la réalité du Québec méridional qu'à celle du Nord.

À cet égard, le CCEBJ est d'avis qu'il faudrait, avec les communautés crie du Territoire, identifier les éléments du plan d'action qui sont pertinents à la gestion de leurs déchets, dans un contexte de communautés nordiques éloignées. Il nous semble qu'il reste encore passablement de réflexion à faire sur ce sujet avant d'en arriver à des lignes directrices claires et uniformes.

Au 9^e alinéa de l'article 53.9, il est mentionné : *Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.* À cet égard, il ne nous apparaît pas pertinent de maintenir cet article, à tout le moins pour les communautés crie du Territoire. Le CCEBJ, mais plus particulièrement les comités nordiques responsables de l'application de la procédure d'évaluation environnementale sur le territoire conventionné de la Baie James, ont déjà discuté de cette question et on peut

dire qu'aucune des communautés crie du Territoire n'est intéressée à accepter les déchets qui proviennent de l'extérieur de leur communauté. Les communautés ne souhaitent pas devenir le dépotoir des communautés du Sud, ni réduire la capacité d'élimination de leur propre site. Sans risque de se tromper, on peut également affirmer que les communautés ne tiennent pas davantage à acheminer leurs déchets de façon à les éliminer ailleurs. Dans les communautés crie du territoire de la Baie James, la gestion des déchets est locale (par communauté) et il nous semble que le principe de la responsabilisation totale est bien servi de cette façon.

Relativement à l'importation de déchets d'autres régions, le CCEBJ est d'avis qu'il faut que les communautés crie du Territoire disposent de toute la latitude nécessaire pour la gestion de leurs déchets et l'importation des déchets de quelque région que ce soit.

L'article 53.24, mentionne que : *Le plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté lie les municipalités locales visées par ce plan.*

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire.

Elles sont également tenues, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

Le CCEBJ est d'avis que le fait de lier les municipalités locales au plan de gestion d'une municipalité régionale et de les obliger à sa mise en œuvre n'est pas approprié aux communautés crie du territoire conventionné. Même si les communautés crie semblent bénéficier d'un sursis pour l'application de cette mesure jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date, comme le suggère le 2^e paragraphe de l'article 53.25, nous croyons que la soustraction à une telle mesure devrait être permanente pour les communautés crie afin de favoriser la gestion saine et responsable des déchets des communautés crie du territoire conventionné.

Comme nous en avons fait mention dans la section portant sur les dispositions générales, la sous-section **§ 3** (réduction de la production des matières résiduelles) porte sur les contenants et emballages. Elle vise à donner suite aux engagements pris via le protocole national sur l'emballage. Nous comprenons que tous les biens mis en marché au Québec pourraient être visés par ces dispositions. La recommandation faite à cette section vaut donc pour cette partie également.

En ce qui concerne les activités de « récupération et de valorisation des matières résiduelles » pour tout le Québec, dont il est fait mention à la sous-section **§ 4**, le CCEBJ se demande si ces obligations peuvent être imposées aux communautés crie. Plusieurs obligations peuvent être imposées aux fabricants et à ceux qui mettent en marché des biens de consommation, en appliquant le principe de la responsabilité élargie. Il nous apparaît que ces mesures doivent être l'objet d'analyses socio-économiques, afin d'analyser la pertinence de leur application sur le territoire de la Baie James et, le cas

échéant, de mesures financières compensatoires. **Le CCEBJ est d'avis que le gouvernement devrait se donner le pouvoir législatif d'élaborer des mesures de compensation financière pour les communautés qui ne peuvent bénéficier des programmes de récupération et de réduction des déchets. Il faudrait également permettre la récupération des matières réutilisables et recyclables à même les sites d'élimination.**

L'article 56 de la loi prévoit que *l'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par :*

- 1° l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation;*
- 2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.*

Tous les sites d'élimination des déchets des communautés crie sont la propriété des conseils de bande. Les frais reliés à la fermeture d'un dépôt en tranchée sont de beaucoup inférieurs à ceux d'une décharge contrôlée comme on en retrouve dans le Québec méridional. Il nous apparaît important qu'une somme d'argent soit disponible pour procéder à la fermeture du site une fois sa vie utile terminée. Cependant, immobiliser une importante somme d'argent, durant une période de temps qui peut être longue pour une communauté crie de quelques centaines à quelques milliers d'habitants, soulève des questions quant à la pertinence de cette mesure. Dans le Québec méridional, plusieurs sites d'élimination des déchets sont privés et le risque est constant que les sites deviennent orphelins si les conditions économiques de l'exploitant deviennent défavorables. Dans les communautés crie du territoire conventionné, ce sont les entités municipales (conseils de bande) qui sont les propriétaires / exploitants des dépôts en tranchée.

Bien que l'intention du législateur soit louable, **le CCEBJ est d'avis que le gouvernement devrait soustraire les communautés crie de cette obligation et s'assurer de leur engagement (via le certificat de conformité) à procéder à la fermeture du site une fois sa vie utile terminée. Ceci afin de ne pas immobiliser des sommes d'argent importantes, sur plusieurs années, pour des communautés qui pourraient difficilement le supporter. Autrement, il faudra trouver une formule adaptée à la situation qui prévaut sur le Territoire.**

Il nous apparaît également que l'article 70 de la loi doit être examiné en fonction de la spécificité du territoire conventionné afin de déterminer les possibilités d'exclusion qui sont prévues sur l'ensemble ou une partie du territoire.

D'une façon générale, le CCEBJ a noté que la loi proposée ne semble pas renfermer de disposition ou de modification particulière pour le territoire de la Baie James. Le CCEBJ a l'impression que les personnes responsables de l'élaboration de la loi n'ont pas analysé les répercussions économiques, sociales et environnementales des orientations retenues, eu égard à la CBJNQ et aux communautés autochtones qui y vivent. Cela est d'autant plus déplorable qu'il s'en est fallu de peu que le CCEBJ ne soit informé de ce projet de loi qui, somme toute, peut avoir des incidences encore plus importantes que *le Règlement sur l'élimination des déchets*. **Le CCEBJ est d'avis que les règlements qui seront adoptés éventuellement, devront être très précis quant à leur propre champ d'application et tenir compte des particularités du territoire conventionné et être soumis au CCEBJ, conformément aux prescriptions du chapitre 22 de la CBJNQ.**

Denis Bernatchez
18 avril 2000

\\evalenvi\dusdi02\cceb\memoire\memoire lqe mat. résiduellesi.doc

**COMITÉ CONSULTATIF POUR
L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES
(CCEBJ)**



MÉMOIRE SUR

**AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS**

présenté au
ministère de l'Environnement du Québec

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
150, boul. René-Lévesque Est
8^e étage, boîte 97
Québec (Québec) G1R 4Y1

Novembre 1999

INTRODUCTION

1. LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) est un organisme constitué en 1978, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) signée en 1975 par les gouvernements du Canada, du Québec et par les Cris de la Baie James. Cette convention constitue un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Dans le présent mémoire, le CCEBJ veut s'en tenir à une approche qui vise à s'assurer du respect des principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ. Le Comité entend aussi faire valoir l'importance de prendre en considération les conditions particulières et distinctes du territoire régi par la Convention, comme cela est prévu à l'article 22.2.2c. Ce régime prévoit en effet " qu'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public " doit leur être consentie. Le CCEBJ tient à vous rappeler que tout projet de loi, de règlement, de politique ou de directive, susceptible d'avoir des effets sur le territoire de la Baie James, doit lui être soumis conformément à cette prescription.

Dans le cas présent, le CCEBJ estime que cette prescription n'a pas été suivie puisque nous n'avons pas été informé de l'intention du gouvernement, avant que l'avant-projet de loi ne soit publié et que la Commission parlementaire siège à l'Assemblée nationale.

2. MISE EN CONTEXTE DE LA GESTION DES DÉCHETS DANS LES COMMUNAUTÉS CRIES DU TERRITOIRE CONVENTIONNÉ

Le territoire de la Baie James compte neuf communautés cries. Chacune de ces communautés dispose d'un dépôt en tranchée pour éliminer ses propres déchets. Ces infrastructures ont été élaborées à grands frais et sont opérées conformément aux règlements en vigueur au Québec. Chacune des communautés cries est autonome et imputable pour la gestion de ses déchets.

Présentement, les communautés du territoire de la Baie James, tant autochtones qu'allochtones, ne relèvent d'aucune structure régionale et gèrent leurs déchets localement. Il y a quelques années, la Ville de Chibougamau avait un lieu d'élimination des déchets qui acceptait les déchets des communautés avoisinantes. Compte tenu que son site ne disposait plus d'une capacité suffisante, la municipalité de Chibougamau a décidé de l'utiliser à ses seules fins. C'est ainsi que la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a ouvert, à grands frais, son propre dépôt en tranchée et que les autres communautés cries ont développé leur propre autonomie à cet égard.

Les orientations proposées par le *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* menacent l'infrastructure d'Oujé-Bougoumou de même que celles de Waswanipi et de

Mistissini, qui sont toutes à moins de 100 km d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Conformément aux orientations proposées dans ce règlement, ces communautés devraient fermer leur site pour se diriger soit vers Chibougamau ou vers Chapais. Selon l'information dont nous disposons, la capacité d'accueil des sites d'élimination des communautés crie est suffisante pour de nombreuses années.

Le CCEBJ souhaite que la mesure reliée à la distance de 100 km (apparaissant au règlement), ne soit pas applicable aux communautés du territoire de la Baie James. Le CCEBJ avait déjà proposé cette mesure dans son mémoire portant sur la gestion des matières résiduelles. Si cette modification au règlement requiert un ajustement à la L.Q.E., le gouvernement devrait profiter de l'occasion pour procéder à cette modification.

En ce qui a trait aux activités de réduction des déchets et de récupération des matières secondaires, les communautés crie du Territoire sont mal équipées et mal situées pour y participer, compte tenu des distances considérables des centres de récupération, de l'état des routes et des coûts reliés à de telles activités. Des mesures compensatoires (financières ou autres) sont certainement envisageables. Ces aspects sont abordés plus loin dans le mémoire du CCEBJ.

3. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

“ § 1. -- Dispositions générales ”

Les dispositions générales de la section 53.3 se lisent comme suit : *4° de favoriser la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des déchets générés par ces produits.*

Le CCEBJ aimerait connaître les intentions du ministre pour mettre en œuvre cette disposition dans les communautés du Territoire. Bien que l'objectif soit intéressant, les distances, les coûts et les faibles populations des communautés du territoire de la Baie James ne nous semblent pas justifier que cette mesure s'applique sur le territoire visé. Qu'il s'agisse de la récupération des matières secondaires (papier, verre, métal ou plastique) ou d'autres produits tels les électroménagers, emballages divers, les pneus hors d'usage ou tout autre bien de consommation disponible dans ces communautés, il nous semble qu'un examen complet de la situation s'impose avant de prendre une telle décision.

À première vue, le CCEBJ croit que ces mesures sont très intéressantes et que du support technique, provenant des manufacturiers et des transporteurs, devrait être consenti aux communautés du Territoire pour les aider à réduire les quantités de déchets générées. Cependant, les volumes impliqués et les “ problèmes environnementaux ” causés par les matières visées justifient-ils une telle mesure ? Nous n'avons pas de réponse à cette question. Le CCEBJ est d'avis que les aspects socio-économiques de cette mesure doivent être analysés en profondeur avant qu'une décision finale soit prise. À défaut de pouvoir être appliquée, cette mesure

de prise en charge des biens de consommation par les manufacturiers pourrait être compensée par le financement de programmes de récupération adaptés aux communautés éloignées.

Cette mesure spécifique, apparaissant dans les dispositions générales, est directement reliée à la sous-section § 3 portant sur la réduction de la production de déchets, dont il est fait mention plus loin dans notre mémoire.

L'article 53.5 de l'avant-projet de loi a des incidences fondamentales sur la gestion des déchets sur le territoire de la Baie James. Cet article est libellé de la façon suivante : *Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des déchets, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en oeuvre des politiques gouvernementales prises en application de l'article 53.4*

Dans cet article, on peut comprendre que les entités régionales auront à jouer un rôle déterminant dans l'élaboration du plan de gestion des matières résiduelles. Or, le territoire conventionné de la Baie James ne comprend pas présentement ce genre de structure régionale et nous nous interrogeons sur la pertinence de leur mise en place sur le territoire conventionné. Bien que nous en reconnaissons théoriquement la valeur, la planification régionale ne devrait pas mettre en péril l'autonomie des communautés crie eu égard à la gestion qu'elles font présentement de leurs déchets. Cette planification régionale est certainement très pertinente et souhaitable dans le Sud du Québec où l'importance des communautés (nombre et population) la justifie amplement. Dans le Nord, il nous semble que la situation doit être examinée différemment afin de tenir compte de la réalité d'un territoire vaste, disposant d'un réseau de route limité et où les coûts de transports peuvent devenir prohibitifs pour les communautés visées.

La sous-section § 2 sur la planification régionale impose l'obligation d'établir un plan de gestion pour les communautés urbaines et les MRC. Il semble bien que cette obligation ne s'appliquera pas aux territoires ne relevant pas d'une MRC. Le CCEBJ croit que les dispositions relatives à la planification régionale sont difficilement applicables sur le territoire de la Baie James et que le gouvernement, de concert avec les communautés locales visées, devrait trouver une façon de soustraire les communautés crie à cette mesure. Cette recommandation s'applique aux articles 53.5 et 53.6 de l'avant-projet de loi.

Les articles 53.7 à 53.24 sont relatifs au plan de gestion qui doit être mis en place. L'information demandée dans le plan de gestion est pertinente à une meilleure gestion des déchets dans son ensemble. Le CCEBJ est d'avis que la plupart des éléments demandés trouveraient certainement une réponse dans les communautés crie du Territoire mais, encore là, notre perception est que cette planification colle davantage à la réalité du Sud qu'à celle du Nord.

À cet égard, le CCEBJ est d'avis qu'il faudrait, avec les communautés crie du Territoire, identifier les éléments du plan d'action qui sont pertinents à la gestion de leurs déchets, dans un contexte de communautés nordiques éloignées. Il nous

semble qu'il reste encore passablement de réflexion à faire sur ce sujet avant d'en arriver à des lignes directrices claires et uniformes.

Au 9^e alinéa de l'article 53.7, il est mentionné : *Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge sur son territoire de déchets provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer la quantité de déchets visés par cette limitation ou interdiction.* À cet égard, il ne nous apparaît pas pertinent de maintenir cet article, à tout le moins pour les communautés crie du Territoire. Le CCEBJ, mais plus particulièrement les comités nordiques responsables de l'application de la procédure d'évaluation environnementale sur le territoire conventionné de la Baie James, ont déjà discuté de cette question et on peut dire qu'aucune des communautés crie du Territoire n'est intéressée à accepter les déchets qui proviennent de l'extérieur de leur communauté. Les communautés ne souhaitent pas devenir le dépotoir des communautés du Sud ni réduire la capacité d'élimination de leur propre site. Sans risque de se tromper, on peut également affirmer que les communautés ne tiennent pas davantage à acheminer leurs déchets de façon à les éliminer ailleurs. La gestion des déchets est locale (par communauté) et il nous semble que le principe de la responsabilisation totale est bien servi de cette façon.

Relativement à l'importation de déchets d'autres régions, le CCEBJ est d'avis qu'il faut que les communautés crie du Territoire disposent de toute la latitude nécessaire pour la gestion de leurs déchets et l'importation des déchets de quelque région que ce soit.

L'article 53.22, mentionne ce qui suit : *Le plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté lie les municipalités locales visées par ce plan.*

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan sur leur territoire.

Elles sont également tenues, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

Le CCEBJ est d'avis que le fait de lier les municipalités locales au plan de gestion d'une municipalité régionale et de les obliger à sa mise en oeuvre n'est pas approprié aux communautés crie du territoire conventionné. Même si les communautés crie semblent bénéficier d'un sursis pour l'application de cette mesure jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date, comme le suggère le 2^e paragraphe de l'article 53.23, nous croyons que la soustraction à une telle mesure devrait être permanente pour les communautés crie afin de favoriser la gestion saine et responsable des déchets des communautés crie du territoire conventionné.

Comme nous en avons fait mention dans la section portant sur les dispositions générales, la sous-section § 3 (réduction de la production de déchets) porte sur les contenants et emballages. Elle vise à donner suite aux engagements pris via le protocole national sur

l'emballage. Nous comprenons que tous les biens mis en marché au Québec pourraient être visés par ces dispositions. La recommandation faite à cette section vaut donc pour cette partie également.

En ce qui concerne les activités de valorisation pour tout le Québec, dont il est fait mention à la sous-section § 4, le CCEBJ se demande si ces obligations peuvent être imposées aux communautés cries. Plusieurs obligations peuvent être imposées aux fabricants et à ceux qui mettent en marché des biens de consommation, en appliquant le principe de la responsabilité élargie. Il nous apparaît que ces mesures doivent être l'objet d'analyses socio-économiques, afin d'analyser la pertinence de leur application sur le territoire de la Baie James et, le cas échéant, de mesures financières compensatoires. **Le CCEBJ est d'avis que le gouvernement devrait se donner le pouvoir législatif d'élaborer des mesures de compensation financière pour les communautés qui ne peuvent bénéficier des programmes de récupération et de réduction des déchets.**

RÉCUPÉRATION

Dans cette même sous-section, le CCEBJ voudrait savoir si l'article 53.28, relatif à l'obtention de divers renseignements sur la gestion des déchets, s'applique aux communautés cries. **Le CCEBJ est d'avis que cette mesure peut avoir des incidences financières significatives pour les petites communautés cries du Territoire et qu'elles devraient en être soustraites.**

L'article 55 de l'avant-projet de loi prévoit que *l'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par :*

- 1° *l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation ;*
- 2° *en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.*

Tous les sites d'élimination des déchets des communautés cries sont la propriété des conseils de bande. Les frais reliés à la fermeture d'un dépôt en tranchée sont de beaucoup inférieurs à ceux d'un lieu d'enfouissement sanitaire comme on en retrouve dans le Sud. Il nous apparaît important qu'une somme d'argent soit disponible pour procéder à la fermeture du site une fois sa vie utile terminée. Cependant, immobiliser une importante somme d'argent, durant une période de temps qui peut être longue pour une communauté crie de quelques centaines à quelques milliers d'habitants, soulève des questions quant à la pertinence de cette mesure. Dans le Sud, plusieurs lieux d'élimination des déchets sont privés et le risque est constant que les sites deviennent orphelins si les conditions économiques de l'exploitant deviennent défavorables. Dans les communautés cries du territoire conventionné, ce sont les entités municipales (conseils de bande) qui sont les propriétaires / exploitants des dépôts en tranchée.

Bien que l'intention du législateur soit louable, **le CCEBJ est d'avis que le gouvernement devrait soustraire les communautés cries de cette obligation et de**

s'assurer de leur engagement (via le certificat de conformité) à procéder à la fermeture du site une fois sa vie utile terminée. Ceci afin de ne pas immobiliser des sommes d'argent importantes, sur plusieurs années, pour des communautés qui ne pourraient pas le supporter.

L'article 68.1, qui se lit comme suit : *Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.* **Le CCEBJ se demande si cet article s'applique aux communautés crie du territoire conventionné et s'il est pertinent que cette information soit colligée compte tenu qu'il s'agit de dépôts en tranchée.**

Il nous apparaît également que l'article 70 de l'avant-projet de loi doit être examiné en fonction de la spécificité du territoire conventionné afin de déterminer les possibilités d'exclusion qui sont prévues sur l'ensemble ou une partie du territoire.

D'une façon générale, le CCEBJ a noté que la loi proposée ne semble pas renfermer de disposition ou de modification particulière pour le territoire de la Baie James. Le CCEBJ a l'impression que les personnes responsables de l'élaboration de l'avant-projet de loi n'ont pas analysé les répercussions économiques, sociales et environnementales des orientations proposées dans le projet de loi, eu égard à la CBJNQ et aux communautés autochtones qui y vivent. Cela est d'autant plus déplorable qu'il s'en est fallu de peu que le CCEBJ ne soit informé de ce projet de loi qui, somme toute, peut avoir des incidences encore plus importantes que le Règlement sur l'élimination des déchets. **Le CCEBJ est d'avis que les règlements qui seront adoptés éventuellement, devront être très précis quant à leur propre champ d'application et tenir compte des particularités du territoire conventionné et être soumis au CCEBJ, conformément aux prescriptions du chapitre 22 de la CBJNQ.**

Denis Bernatchez
22 octobre 1999

Charlesbourg, le 22 janvier 2002

Monsieur Robert Comtois
Secrétaire par intérim
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 1093
Succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7B5



N/Réf. : 6333.0018

Objet : Abris sommaires - statistiques

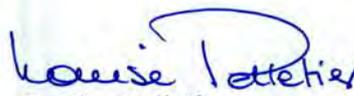
Monsieur,

Comme convenu lors de notre conversation téléphonique de jeudi 17 janvier dernier, vous trouverez ci-joint un tableau concernant la provenance des détenteurs de baux d'abris sommaires délivrés par le ministère des Ressources naturelles qui sont situés au nord du 55^e parallèle.

Il est à noter que la différence du nombre d'abris sommaires entre notre lettre d'aujourd'hui (131) et celle du 3 décembre 2001 (133) s'explique par le fait qu'il s'agit d'abris sommaires sans titre, ce que nous appelons au ministère des Ressources naturelles des occupants sans droits.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LP/lr


Louise Pelletier
M. ATDR-Géographe

p. j.

PROVENANCE DES DÉTENTEURS DE BAUX D'ABRIS SOMMAIRES

No. Région adm.	Nom région	Ville
02	Saguenay--Lac-Saint-Jean	Jonquière (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Beauport (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
05	Etrie	Ascot Corner (Québec)
05	Etrie	Ascotcorner (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)

PROVENANCE DES DÉTENTEURS DE BAUX D'ABRIS SOMMAIRES

No. Région adm.	Nom région	Ville
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Baie d'Urfe (Québec)
06	Montréal	Baie d'Urfe (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Baie d'Urfe (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
07	Outaouais	Maniwaki (Québec)
07	Outaouais	Hull (Québec)
07	Outaouais	Saint-Émile-de-Suffolk (Québec)
07	Outaouais	Saint-Émile-de-Suffolk (Québec)
07	Outaouais	Maniwaki (Québec)
07	Outaouais	Saint-Émile-de-Suffolk (Québec)
08	Abitibi-Témiscamingue	La Sarre (Québec)
08	Abitibi-Témiscamingue	La Sarre (Québec)
09	Côte-Nord	Schefferville (Québec)
09	Côte-Nord	Fermont (Québec)
09	Côte-Nord	Schefferville (Québec)
09	Côte-Nord	Sept-Îles (Québec)
10	Nord-du-Québec	Kuujuaq (Québec)
10	Nord-du-Québec	Kangihsualujuaq (Québec)
10	Nord-du-Québec	Kuujuaq (Québec)
10	Nord-du-Québec	Kuujuaq (Québec)
10	Nord-du-Québec	Kangihsualujuaq (Québec)
12	Chaudière-Appalaches	Saint-Henri (Québec)
12	Chaudière-Appalaches	Robertsonville (Québec)
12	Chaudière-Appalaches	Robertsonville (Québec)
13	Laval	Laval (Québec)
14	Lanaudière	Saint-Michel-des-Saints (Québec)
14	Lanaudière	Saint-Michel-des-Saints (Québec)
14	Lanaudière	Saint-Michel-des-Saints (Québec)

PROVENANCE DES DÉTENTEURS DE BAUX D'ABRIS SOMMAIRES

No. Région adm.	Nom région	Ville
14	Lanaudière	Saint-Michel-des-Saints (Québec)
14	Lanaudière	Saint-Michel-des-Saints (Québec)
14	Lanaudière	Mascouche (Québec)
14	Lanaudière	Mascouche (Québec)
14	Lanaudière	Kildare (Québec)
14	Lanaudière	Saint-Michel-des-Saints (Québec)
14	Lanaudière	Saint-Ambroise-de-Kildaire (Québec)
14	Lanaudière	Rawdon (Québec)
15	Laurentides	Lachute (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Lachute (Québec)
15	Laurentides	Saint-Sauveur (Québec)
15	Laurentides	Saint-Sauveur (Québec)
15	Laurentides	Saint-Sauveur (Québec)
15	Laurentides	Saint-Hippolyte (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Sainte-Agathe des Monts (Québec)
15	Laurentides	Lachute (Québec)
15	Laurentides	Ste-Thérèse (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Lachute (Québec)
15	Laurentides	Blainville (Québec)
15	Laurentides	Lachute (Québec)
17	Centre-du-Québec	Drummondville (Québec)
	Ontario	Oakville (Ontario)
	Ontario	Oakville (Ontario)
	Ontario	Oakville (Ontario)
	Ontario	Huntsville (Ontario)
	Ontario	Oakville (Ontario)
	Ontario	Sudbury (Ontario)
	États-Unis	Jaffrey (New-Hampshire)
	Ontario	Oakville (Ontario)

PARTAGE DES SURPLUS ACTUARIELS DU RREM

Le versement et l'affectation des surplus du Régime de retraite des élus municipaux



La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a indiqué aux municipalités participantes, dans une lettre datée du 31 octobre 2001, que leur quote-part de l'excédent actuariel du Régime de retraite des élus municipaux (RREM) au 31 décembre 2000, estimé à 86,3 M\$, leur serait versée en janvier 2002, sous réserve de l'adoption des dispositions législatives appropriées. Le projet de loi 60, déposé à l'Assemblée nationale le 15 novembre dernier par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et adopté le 19 décembre, contient de telles dispositions, qui viennent compléter celles qui apparaissaient dans la loi 29 adoptée en juin 2001. Il est à noter que les sommes redistribuées aux municipalités participantes incluront la part qui revient aux organismes supra-municipaux dont elles font partie.

Les sommes provenant des surplus du RREM qui seront reçues par les municipalités comporteront deux parties sensiblement égales. La première partie devra être réservée afin de financer les déboursés annuels d'un régime de prestations supplémentaires qui sera mis sur pied au cours de l'année 2002, rétroactivement au 1^{er} janvier 2002, à l'intention des élus qui participaient au

RREM à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui ont, avant le 1^{er} janvier 1989, participé au régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités et dont les sommes ont été transférées au RREM. Les prestations découlant de ce régime seront versées par la CARRA et cette dernière facturera à chaque municipalité concernée, au début de chaque année, la somme nécessaire au paiement des prestations pour cette année, au prorata de la part des surplus du RREM qu'elle aura reçue.

La seconde partie des surplus du RREM redistribués sera à l'acquis des municipalités participantes existant au 31 décembre 2001, même dans le cas où, à la suite de regroupements, les sommes seront reçues par les nouvelles villes issues de ces regroupements. Ces sommes seront assujetties aux règles applicables à l'utilisation des surplus par les municipalités, incluant celles prévues dans le cas des regroupements. Dans le cas des municipalités parties à des regroupements, ces sommes pourront notamment servir à financer les allocations de départ et les compensations pour mandat écourté des élus qui sont à leur charge.

Le traitement comptable des surplus du RREM

Le Ministère a convenu avec les représentants des associations de fonctionnaires municipaux et d'ordres comptables de comptabiliser comme suit au 31 décembre 2001 la quote-part du surplus actuariel calculé au 31 décembre 2000 :

DÉBITEURS	XX
AUTRES REVENUS – AUTRES	XX
REVENUS REPORTÉS	XX

Autres revenus – autres : ce poste correspond à la moitié de la quote-part du surplus actuariel du RREM au 31 décembre 2000 et l'utilisation des sommes en question n'est pas assujettie à des conditions particulières autres que celles généralement applicables à l'utilisation de surplus.

Revenus reportés : ce poste correspond à la valeur actuarielle au 31 décembre 2001 des prestations du régime supplémentaire qui sera mis en place par la CARRA, soit la moitié de la quote-part du surplus actuariel du RREM au 31 décembre 2000.

Publication	
Rédaction Direction des finances municipales	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2007
Direction des politiques fiscales et économiques	(418) 691-2035
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	mamm.gouv.qc.ca

ᑕᑎᑕᑦ ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 22 janvier 2002

Madame Françoise Mougeat
Adjointe
Direction générale des politiques environnementales
en matière d'eau et d'activités agricoles et municipales
Ministère de l'Environnement du Québec
675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e ETAGE — boîte 02
Québec (Québec)
G1R 5V7

Madame,

La présente a pour but de vous confirmer la réception par le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) des copies officielles, en versions française et anglaise, du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Soyez assurée que nous transmettrons les documents aux membres lors de la prochaine réunion du Comité prévue le 29 janvier prochain.

Nous vous prions, Madame, de bien vouloir agréer l'expression de nos meilleures salutations.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim



NOTE

À / TO: Mrs MARTHA AUKAI
KANGIRSUK
FAX : (819) 935-4797
Nb of pages (including this one): 9

DE / FROM: ROBERT COMTOIS
INTERIM EXECUTIVE SECRETARY
ROBERT.COMTOIS@FSS.ULVAL.CA

JANUARY 22, 2002

Dear Martha,
Here are the missing pages.
Thank you for your collaboration.
Sincerely,
R. Comtois.



**COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
(CCEK)**

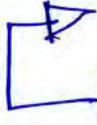
Rapport annuel 2000-2001

*To
translate* [

**KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE
(KEAC)**

2000-2001 Annual Report

*To
translate*



Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

CCEK-KEAC, Case postale 1093, Succursale Terminus, Québec (Québec), G1K 7B5

Tél. : (418) 656-2131, poste 4730 • Fax : (418) 656-3023

Carte —

Les communautés Inuit du Nunavik

Inuit communities of Nunavik

↳ to translate

Table des matières

Mot de la présidente	1
Mandat	4
Composition	5
Secrétariat	7
Assemblées	9
Activités 2000-2001	12
Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles	12
Évaluation environnementale de projets en milieu nordique	13
Sites abandonnés d'exploration minière au Nunavik	15
Autres dossiers	15
<i>Projets de lois et règlements, politiques et stratégies relatifs à l'environnement</i>	15
<i>Éolienne de Kuujuaq</i>	17
<i>Poussières et qualité de l'air dans les villages</i>	17
<i>Parc des Pingualuit</i>	18
<i>Changements climatiques dans les régions nordiques</i>	18
<i>Prix du CCEK pour l'environnement</i>	18
États financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001	20
Annexe	

Table of contents

Chairperson's Message	1
Mandate	4
Composition	5
Secretariat	7
Meetings	9
Activities in 2000-2001	12
Draft Regulation respecting the elimination of residual materials	12
Environmental assessment of development projects in the North	13
Abandoned mining exploration sites in Nunavik	14
Other issues	15
<i>Draft environmental laws, regulations, policies and strategies</i>	15
<i>Kuujuaq wind turbine</i>	17
<i>Dust and air quality in Nunavik villages</i>	17
<i>Parc des Pingualuit</i>	17
<i>Climate change in the North</i>	18
<i>KEAC environmental award</i>	18
Financial Statements for the year ended March 31, 2001	19
Appendix	

↳ To translate and format (final version type)

Chairperson's Message

Fiscal year 2000-2001 marked a turning point for the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC). The year began with the members' engaging in a serious reflection on their role and their ability to carry out their mandate in a meaningful manner, with the rapid consensus that 25 years after its creation under the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA), it was time for the KEAC to "take stock."

Structuring the Committee became the number one priority during the year. Following unanimous agreement on the lack of resources for carrying out its mandate as intended under the JBNQA, the KEAC formed a subcommittee to examine the Committee's status and its environmental protection mandate in light of current development projects in Nunavik, organization of the northern communities—which are experiencing high population growth—and specific environmental issues. The subcommittee was also asked to determine the limits of the Committee's action given the means at its disposal and to propose solutions for restoring the Committee's original mission.

The results of the structuring subcommittee's work were presented in a document entitled *The Kativik Environmental Advisory Committee 25 Years Later: Overview and Outlook. 1. Brief on the structuring of the secretariat. 2. Three-year action plan and budget (2001-2004)*. Supported by a unanimous resolution, the document was submitted to the responsible governments under the JBNQA. A copy of the document is enclosed with this report.

The principal observations made during the year ended March 31, 2001, are as follows:

- environmental issues are of growing concern to Nunavik's Inuit population, whether it be the environmental sensitivity of the vast territory on which they depend for their survival, or the desired environmental quality of the inuit communities;
- not enough is known about the increasing number of development activities in the North and their environmental impacts. In addition, these activities are often poorly controlled;
- despite government efforts, the problems inherent in northern conditions, the lack of knowledge of local-level issues and the remoteness of the communities and their distance from government administrations contribute to the fact that the environmental protection measures taken in Nunavik—when taken at all—are often poorly suited to the region;

- with no NGOs operating in Nunavik, the KEAC is theoretically—according to the government commitments made under the JBNQA—the only body that can develop an expertise and play an active and impartial oversight role with respect to private sector and government action that harms or could harm the environment in Nunavik;
- the KEAC lacks the resources needed to fulfil its mandate, i.e. the members do not receive the support they need to maintain close relations with the government players and with regional and local organizations in Nunavik in order to conduct research and appropriate analyses, round out their expertise in what are sometimes very specialized fields and, ultimately, issue the opinions and recommendations necessary to guide government action;
- government departments and agencies are not familiar enough with the KEAC, to the point of often shutting it out of public consultations. For a body defined as the “preferential and official forum for responsible governments (...) concerning their involvement in the formulation of laws and regulations” and for which relations should be given concrete expression “through the free exchange of respective views, concerns and information,” relations are difficult, to the say the least.

In examining the KEAC’s past work, the structuring subcommittee found that the inability to carry out their mandate in a meaningful manner has been a constant complaint by members over the years. They have consistently drawn attention to their lack of autonomy, the limited means at their disposal for setting up a secretariat, and the strained relations with the responsible governments. Over the years, they have also repeatedly decried the lack of consideration for the JBNQA: the Committee has had to constantly remind the governments of its critical role in protecting the environment north of the 55th parallel.

On February 6, 2001, in a unanimous effort, the members presented the responsible governments with a brief that expresses in unequivocal terms the failure to respect the content and spirit of Section 23 of the JBNQA.

The members believe that the solution to the above problems lies in structuring the Committee: for the KEAC to function properly, the establishment of an adequate secretariat and greater management autonomy are crucial. The document also proposes a three-year budget and a three-year action plan built on foreseeable priorities.

As can be seen, the members accomplished a great deal in 2000-2001, always in a spirit of cooperation and efficacy, even if the lack of resources and support sometimes prevented them from carrying out their mandate as they see it.

I would be remiss not to underline the sustained interest and outstanding work of the Committee's executive secretary, Robert Comtois, who often went far beyond the terms of his contract, readily investing the time and energy—sometimes under difficult conditions—to get the job done. His efforts to maintain regular contact with the Committee members, particularly the Nunavik representatives, were greatly appreciated as well as productive.

In closing, I think I speak on behalf of all the members when I say that I hope the Committee receives the requested support so that it can henceforth play the vital role for which it was created.

Thank you to everyone who was involved with the Committee in 2000-2001.

Hélène LeBlond
Chairperson

Mandate

The Kativik Environmental Advisory Committee (hereinafter referred to as the “Committee”) was established by Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA) and is governed by the *Environment Quality Act* (R.S.Q., c. Q-2) and the *James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act* (S.C. 1976-1979, c. 32). The Committee is a consultative body to responsible governments in matters relating to the environmental and social protection regime in the region of Nunavik and, as such, is the preferential and official forum for the governments of Canada and Québec, the Kativik Regional Government (KRG) and the northern municipal corporations.

The Committee’s mandate is to :

- oversee administration and management of the environmental and social protection regime established by and in accordance with Section 23 of the JBNQA;
- advise responsible governments on major issues relating to implementation of the environmental and social protection and land use regimes;
- ensure the proper functioning of the environmental and social impact assessment and review procedure for the region;
- recommend changes and examine changes proposed by third parties respecting the environmental and social impact assessment and review procedure for the region;
- advise responsible governments and the KRG concerning their involvement in the formulation and amendment of laws, regulations and policies relating to the environmental and social protection and land use regimes;
- review laws, regulations, policies and administrative procedures relating to the environmental and social protection and land use regimes.

The Committee may also provide technical assistance to the municipal corporations and the KRG.

All decisions and recommendations of the Committee are communicated to the Québec and federal governments and the local or regional government concerned for information and appropriate action.

Composition

The Committee is a tripartite body composed of nine members who are replaced at the discretion of the respective appointing party. Québec, Canada and the KRG each appoint three members. Each year, the respective parties alternate in appointing a chairperson and vice-chairperson from among their appointees, in accordance with paragraph 25.5.5 of the JBNQA.

Fiscal 2000-2001 saw the resignation of Québec member Gérard Duhaime, as well as the death of Tommy Grey, the incumbent chairman at year-end 1999-2000, which left a KRG seat vacant during the first half of the mandate. The seat was eventually filled by David Okpik. At year-end, Québec had one vacant seat.

On March 31, 2001, the Committee was composed of the following members:

Chairperson

Hélène LeBlond is an Aboriginal affairs consultant. She worked in the area of northern affairs for the Québec government and Université Laval from 1975 to 1988, and then acquired expertise in Aboriginal affairs in her job with the Québec government from 1988 to 1994. She has been a member of the Committee since 1999. Appointed by Québec.

Vice-Chairperson

Yves Désilets is senior negotiator for the James Bay Implementation Office of Indian and Northern Affairs Canada. He is a member of several committees established by the JBNQA, including the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC) and the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE). He has been a member of the Kativik Environmental Advisory Committee since 1995. Appointed by Canada.

Members appointed by the Kativik Regional Government

Michael Barrett has lived in Kuujuaq for 25 years. He works for the KRG and Makivik Corporation in the regional development and environment sectors. He was a member of the Committee from 1980 to 1990, and then joined again in 1999.

Muncy Novalinga lives in Puvirnituk, his village of birth. He is a past member of the executive council of the KRG and has been a member of the federal Environmental and Social Impact Review Panel (COFEX-North) for developments north of the 55th parallel since 1999. He was

appointed to the Kativik Environmental Advisory Committee in 1998. He is active in environmental and social issues at both the local and regional levels.

David Okpik is an elder and hunter from Quaqtaq. He is active in local and regional issues. He has been a member of the COFEX-North from 1997 to 2000. He sits on the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) since 1980, and joined the Kativik Environmental Advisory Committee in October 2000.

Member appointed by Québec

Paule Halley, LL.D., is an associate professor at Université Laval and a member of the university's Groupe d'études inuit et circumpolaires (GÉTIC). She specializes in environmental law and has been a member of the Committee since 1999.

Members appointed by Canada

Claude Abel is a northern projects officer with Environment Canada's Corporate Affairs Branch. As a previous employee of the Meteorological Service of Canada, he lived in the Nunavik village of Inukjuak for four years. He was appointed to the Committee in 1997.

Robert Fibich works for Fisheries and Oceans Canada, where he is coordinator for Northern Québec. He was appointed to the Committee in 1999.

Members lost during the year

Representing Québec, Gérard Duhaime is an associate professor in Université Laval's department of agrifood economics and consumer science and holder of the Louis-Edmond-Hamelin Chair of northern social research, which is affiliated with the university's Groupe d'études inuit et circumpolaires (GÉTIC). He was appointed to the Committee in 1996.

Representing the Kativik Regional Government, Tommy Grey was born in Kuujjuaq. He held several positions in the KRG, including in the Renewable Resources Department, where he was working at the time of his death in March 2000. During his tenure as Committee chairman in 1999-2000, he played a major role in the efforts to restructure the secretariat and move it back to Kuujjuaq. His career in the environment and the memories of his affable personality and open-mindedness were a true source of inspiration and motivation for all Committee members during 2000-2001. Mr. Grey had been a member of the Committee since 1998.

Secretariat

The Committee's principal office is located in the Nunavik village of Kuujuaq. Since April 1, 1995, the Ministère de l'Environnement du Québec (MENV) had made the material and financial resources required for its operation directly available to the Committee, according to the terms defined in an administrative agreement between MENV and the Committee. Under a unanimous resolution passed at its 86th meeting, held November 28, 2000, in Montréal, the Committee decided to terminate the agreement on April 1, 2001. The resolution was transmitted to the Provincial Administrator.

The public record of official documents and decisions of the Committee is kept by the executive secretary, who also writes up the minutes of meetings and keeps the official correspondence. In addition, the executive secretary acts as intermediary between the members of the Committee and between the Committee and the various regional, provincial and federal players, as well as provides technical assistance and assists the chairperson and members in carrying out their mandate.

Michael O'Neill, a MENV officer, served as interim executive secretary from August 1997 to April 2000, working out of MENV's Québec City offices, where the Department also delivered administrative and secretarial services to the northern committees. Mr. O'Neill held the position concurrently with his job as executive secretary of the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) and the federal Environmental and Social Impact Review Panel (COFEX-North) for developments north of the 55th parallel. He was replaced, on an interim basis, by Robert Comtois, research coordinator for Université Laval's GÉTIC. Under the terms of his contract, Mr. Comtois devotes an average of 12.5 hours per week to his duties as interim executive secretary.

Prior to Mr. O'Neill's resignation, discussions were undertaken between MENV, the Committee and the KEQC to return the secretariat to Kuujuaq, with one part-time secretary (25 hours per week) to be time-shared between the KEAC and KEQC. The position was advertised in the media, but the Committee was unable to find someone by the April 1, 2000 deadline, the date on which Michael O'Neill's resignation took effect. Finding itself without a secretary, the Committee studied the candidates proposed by the members and outgoing secretary, and hired someone who could fill the position on a short-term basis, even if it meant that the secretary would remain in the south.

This situation, coupled with insufficient funding since 1995 and no annual report for the third consecutive year, led the Committee to form a subcommittee at its 85th meeting, held August 31, 2000, in Puvirnituk, to work on the issue of the secretariat and its operation. On February 6,

2001, following the work of the structuring subcommittee, the Committee prepared a document entitled: *The Kativik Environmental Advisory Committee 25 Years Later: Overview and Outlook*. 1. *Brief on the structuring of the secretariat*. 2. *Three-year action plan and budget (2001-2004)*. A copy of the document (see Appendix) was sent to the KRG Chairman and the Québec and federal ministers of the Environment.

As stated in Resolution CC-01-01, passed unanimously on January 29, 2001 and appended to the document, the goal of the three-year action plan is to enable the Committee to effectively fulfil its mandate and obligations as an advisory committee, as defined in Section 23 of the JBNQA. The resolution also specifies that the JBNQA provides for the establishment of a secretariat consisting of not more than five (5) full-time persons and authorizes the Committee to alter the size of the secretariat (par. 23.5.19). The resolution also states that the brief is an integral part of the three-year action plan, that the plan must be implemented as described, with the necessary funding, as itemized in the budget submissions, and that the Committee will begin the process of structuring the secretariat as soon as possible and not later than April 1, 2001.

Meetings

The Committee held four (4) meetings between April 1, 2000 and March 31, 2001, on the dates and at the places indicated below:

- 84th meeting : May 31, 2000, in Québec City
- 85th meeting : August 30 and 31, 2000, in Puvirnitug
- 86th meeting : November 27 and 28, 2000, in Montréal
- 87th meeting : March 28, 2001, in Montréal

The quorums present and names of guests and observers with a right to speak are shown in Table 1.

Table 1

KEAC – Meetings in 2000-2001 : Quorums present, guests and observers.

84 th meeting		85 th meeting		86 th meeting		87 th meeting	
<u>Quorum</u>		<u>Quorum</u>		<u>Quorum</u>		<u>Quorum</u>	
KRG :	2	KRG :	2	KRG :	2	KRG :	3
Canada :	3	Canada :	2	Canada :	2	Canada :	1
Québec :	2						
<u>Guests</u>		<u>Guests</u>		<u>Guests</u>		<u>Guests</u>	
D. Berrouard, MENV		None		F. Boulanger, CEAA*		None	
M. Desrochers, HQ*				S. Burgess, CEAA*			
L. Germain, MENV				S. Gershberg, CEAA*			
S. Giguère, MENV				Y. Héroux, KRG			
G. Hrbec, IREQ*							
D. Jean, MENV							
J.P. Laflamme, HQ*							
<u>Observer</u>							
L. Mercier, KRG							

Sources : Approved minutes of the 84th, 85th, 86th and 87th meetings of the KEAC.

*: HQ — Hydro-Québec;

IREQ — Institut de recherche Hydro-Québec;

CEAA — Canadian Environmental Advisory Committee

Internal communications

In 2000-2001, the Committee's work was marked by extensive correspondence, the formation of subcommittees, and quorum meetings held by conference calls.

In addition to his regular correspondence with each of the members, the executive secretary regularly sent bulletins to all Committee members, by e-mail and fax, to keep them informed of follow-up action taken in relation to current issues, developments in environmental matters affecting Nunavik, and any other issue relating to the Committee's mandate. Over 55 bulletins were transmitted to the members between April 1, 2000 and March 31, 2001.

A number of subcommittees were formed to speed up consultation requests and work on issues deemed a priority by the Committee. The subcommittees, which are listed below, were composed of at least one member from each of the parties:

- drinking water subcommittee
- residual materials subcommittee
- subcommittee on environmental assessment for northern development projects (COFEX North)
- structuring subcommittee
- subcommittee on the Québec strategy on protected areas
- Parc des Pingualuit subcommittee
- subcommittee on soft energy development

Conference calls, with a quorum present, were held at key moments to support the executive secretary's and subcommittees' work and, thereby, foster more productive discussions at the next meeting. A few conference calls were also held between the executive secretary and representatives of the responsible governments, including the KRG, to prepare for Committee meetings.

Special events

In 2000-2001, the Committee met with key environmental players in development north of the 55th parallel.

Diane Jean, Deputy Minister of the Environment and Provincial Administrator for the JBNQA, was present at the Committee's 84th meeting to discuss various matters, including the Committee's mandate, government consultations on draft policies and regulations, the

appointment of Québec representatives, funding of the secretariat, and drinking water in Nunavik. This was the Deputy Minister's first participation in a Committee meeting.

Parallel to its 85th meeting, the Committee met with the following members of the Nunavik Commission: Marc-Adélar Tremblay, commissioner and acting chair, Gérard Duhaime and Annie Popert, commissioners, and Paul Bussièrès, one of the executive secretaries. The purpose of the meeting was to get the Committee's comments and views on the concept of a new government structure for Nunavik, particularly in matters of the environment.

Guests at the Committee's 86th meeting included Sid Gershberg, Federal Administrator for the JBNQA, and Steve Burgess and François Boulanger, of the Canadian Environmental Assessment Agency. This was the first time Mr. Gershberg had attended a Committee meeting. Discussions focused on the Committee's mandate, application of the *Canadian Environmental Assessment Act* and harmonization of the *Act* with the environmental impact assessment and review procedure established by the JBNQA, and funding of the KEAC secretariat. The Nunavik marine infrastructure project was also discussed at length.

On February 23, 2001, a delegation composed of one representative from each of the parties on the Committee, namely, Hélène LeBlond (Québec), Vice-Chairperson Yves Désilets (Canada) and Michael Barrett (KRG), along with the Committee's executive secretary, Robert Comtois, met with MENV officials at the Minister's office in Québec City. The Minister's chief of staff, Brigitte Pelletier, had set up the meeting for the purpose of discussing the Committee's document dated February 6, 2001 and submitted to Environment Minister Paul Bégin. MENV was represented at the meeting by Gilbert Charland, Assistant Deputy Minister, Direction générale des évaluations environnementales et de la coordination, Acting Director Louis Germain and Daniel Berrouard, both of the Service des projets industriels and en milieu nordique, and Serge Boulard, Advisor to the Minister.

Activities in 2000-2001

Draft Regulation respecting the elimination of residual materials

On May 3, 2000, the Committee received information documents from MENV relating to the proposed *Regulation respecting the elimination of residual materials*, including the draft text dated February 2000. The regulation was already in advance publication when the draft text was received. One of the initiatives provided for in the *Québec Action Plan on Waste Management 1998-2008* released by the Environment Minister in September 1998, the new regulation is intended to replace the 1978 *Regulation respecting solid waste*.

All of the documents sent to the Committee were available in French only. The Committee nevertheless contacted and organized meetings and conference calls with representatives of the KRG and the Direction des politiques du secteur municipal of MENV. The Committee submitted its initial opinion and recommendations on June 27, 2000, in keeping with the special deadline approved by the Direction de l'évaluation environnementale. The Committee did not receive the English version of the draft regulation until September 14, 2000.

New consultations were announced in fall 2000. Since the sections pertaining to the North were the same in the October 2000 version of the draft regulation as in the February 2000 version, the Committee reiterated its reservations in a second opinion dated December 20, 2000. One of them was the lack of communication between the people at MENV's Direction des politiques du secteur municipal and Service des études économiques et de la tarification (Direction des affaires institutionnelles) and the KRG. Had they consulted KRG employees when preparing the draft regulation, the MENV officials would have obtained an up-to-date, comprehensive assessment of the regulation's applicability in Nunavik, and would have been able to submit a draft regulation that more closely reflects the reality of the Nunavik population.

One of the primary effects of the regulation's adoption was to render the majority of existing disposal sites in Nunavik non-compliant, mainly due to the increase in the minimum distance from any watercourse or body of water from 100 metres to 150 metres. Given the scarcity of loose sediments in the area surrounding certain villages, disposal sites are often established roughly 100 metres from a water body, whether the ocean or a river, stream or lake. Other requirements, such as the removal of soil to a depth of one metre, to the permafrost line or to a height of 30 centimetres above the rock or groundwater level, whichever is reached first, could have the same effect in other villages, especially Ivujivik. In addition to this, the requirement to install a fence around the disposal site and a gate and sign at the entrance is only partially complied with in Nunavik villages. The Committee also deemed that complying with the new rules could have financial consequences for the KRG in terms of infrastructure development and

maintenance, especially since the “Isurrutunik” program—renewed in 1998 under an agreement with the Ministère des Affaires municipales et de la Métropole—was based on the regulation in effect at the time.

The Committee therefore recommended that a three-year grace period be granted for disposal sites in Nunavik to allow the organizations concerned to comply with the new provisions, and that special funding be granted to cover the cost of replacing the Umiujaq disposal site. It also proposed amendments to Division 4 of the draft regulation : in essence, that certain waste disposal sites be exempted from one or more of the new requirements if the Minister receives an attestation, signed by a certified professional, along with a document proving in an appropriate, complete and detailed manner that the site should be exempted.

The Committee also requested an explanation of certain regulatory changes that would have a definite impact on the elimination of residual materials in the North: (i) the lack of programs relating to the recycling needs and opportunities in Nunavik, with the result that the environmental priorities in Nunavik will be affected and solutions to them, delayed; (ii) as regards “meat unfit for human consumption” (s. 6), e.g. meat in village meat packers or community freezers that has passed the expiry date, the proposed regulation is not consistent with the Regulation respecting food (MAPAQ), which prescribes elimination in “technical landfills.” Such sites do not exist in the North; (iii) a number of the disposal sites of Nunavik villages are located in or on the edge of a forested area (fire hazard), but establishment of a buffer zone around the site is not required; and (iv) in Nunavik, construction and demolition waste is currently burned at municipal disposal sites. This waste is stockpiled in a separate place from household waste so that the villages only have to manage a single landfill instead of several—which would create the need to build roads and set up new sites in fragile ecosystems.

Environmental assessment of development projects in the North

In June 1999, the Committee received a carbon copy of correspondence between COFEX-North and the Canadian Environmental Assessment Agency (hereinafter referred to as the “Agency”) expressing concern over the duplication of efforts and delays in reviewing one and the same project owing to the involvement of more than one federal agency and department mandated under the new *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA).

In August 1999, after reviewing the situation, the Committee agreed with COFEX-North on the need to examine the federal government’s harmonization trials to ensure that the two environmental assessment systems, i.e. the procedures established by the CEAA and the JBNQA, are harmonized within the organizations created by the Agreement. The Committee also raised questions of a functional and operational nature, given that Section 23 supersedes the CEAA and

given the JBNQA provisions restricting the submitting of a project to more than one impact assessment and review procedure (par. 23.7.6 and 23.7.7).

In January 2000, after studying the Agency's proposal for using environmental assessment of the Quaqtq project as a trial for coordination of the federal procedures for the Nunavik marine infrastructure project, the Committee said that while it agreed with the goal of effective and efficient impact assessment, it felt that the proposal did not address several aspects related to duplication of the federal procedures. Consequently, the Committee intended to study these aspects at greater length before making its recommendations. It therefore accepted the Agency's offer to consider the proposal as a trial coordination of the federal procedures and, to that end, asked the Agency to provide it with any information that would help assess the pilot project.

Following efforts to receive the requested information, the Committee received a reply from François Boulanger on October 23, 2000, along with the minutes of a meeting between the pilot project's main stakeholders organized by the Agency in July. The documents received discussed the difficulties encountered in enforcing the CEAA. Nearly a month later, Sid Gershberg, President of the Agency and Federal Administrator for the JBNQA, and two Agency officials, Steve Burgess and François Boulanger, were on hand at the Committee's 86th meeting.

The members informed Mr. Gershberg and his colleagues that the local and regional organizations deemed the coordination efforts to be insufficient. While the guests were open about the problems encountered in trying to harmonize the procedures, they said that progress had been made, that they had to start somewhere and that this type of thing takes time.

In the following months, on December 8, 2000 and March 28, 2001 to be precise, the Committee received replies to two requests for information from the Agency. At the end of the fiscal year, on March 31, 2001, it read the documents received in relation to the latest trials to coordinate the procedures for the marine infrastructure projects in Umiujaq, Kangiqsujuaq and Kuujuaq, so it could complete a report containing its analyses and recommendations.

Abandoned mining exploration sites in Nunavik

In early 1999, the Committee backed a group of regional partners in a project involving the inventory and characterization of abandoned mining exploration sites in Nunavik. The project, submitted by GÉTIC (Université Laval), focuses on sites in the mineral areas of the Labrador and Ungava troughs that were abandoned following heavy exploration between 1940 and 1980. A number of mining companies simply up and left at the end of operations, abandoning various material, ranging from heavy machinery and equipment to fuel drums, containers of chemical products used to analyze rock samples, and buildings used to lodge workers. With the financial

support of the Fondation EJLB, a pilot project involving residents of the northern village of Kangiqsujuaq was conducted in summer 1999 to test and select reconnaissance methods, including remote sensing. The Committee financed the acquisition of a RADARSAT image.

During summer and fall 2000, sites were inventoried using the methods selected during the pilot phase, namely, interviewing key informers in all Inuit and Naskapi villages and collecting data from records on mineral deposits. A progress report prepared by professor Gérard Duhaime and Robert Comtois of the GÉTIC was presented at the Committee's 87th meeting, in March 2001. Over 600 potential sites had thus far been identified in the territory north of the 55th parallel. The next phase of the project, slated for summer 2001, involved the assessment of a sampling of sites by biologists and contamination experts to determine their state and prioritize sites for future cleanup.

Other issues

Draft environmental laws, regulations, policies and strategies

- In May 2000, the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) released its report on water management in Québec. All of the Committee's comments and recommendations appeared in the report.
- MENV had planned a comprehensive review of the *Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings*; however, in August 2000, the Service de l'expertise en eau (MENV) informed the Committee that it would not be consulted because—according to the Service—it was not directly concerned by the regulatory review. The Service supported this interpretation by saying that the regulation does not apply to the territory north of the 55th parallel. The Committee wrote to the acting section head on September 14, 2000, to assert its rights by demonstrating that this interpretation was unfounded. It also decried MENV's attempt to decide what is and what is not under the Committee's purview, and reiterated its request to be consulted on and informed of the current amendments and the upcoming review.
- In April 2000, the Committee read the document sent by Makivik Corporation in relation to the five-year review of the *Canadian Environmental Assessment Act*. The Committee considered the document to reflect the concerns raised by the residents of Nunavik, especially in terms of the application of more than one environmental and social impact assessment and review procedure to projects in the North.
- During its 84th meeting, the Committee discussed the planned review of the *Drinking Water Regulation (Environment Quality Act)* with Deputy Minister of the Environment Diane Jean, a

guest at the meeting. The Committee informed the Deputy Minister that the KRG was extremely interested in Inuit access to the drinking-water analysis system adopted by the Cree communities: the Colilert system. The Deputy Minister assured the Committee that MENV was open to considering this option, i.e. that special attention would be given to small communities during the amendment process. Invited to the Committee's 86th meeting, Yves Héroux of the KRG expressed concerns in this regard. In his opinion, the Colilert system's detection capability will be limited with the new parameters adopted by MENV: they will require new tests that will be harder to perform because of the handling involved, making training necessary. The executive secretary informed the members at the 87th meeting that the Colilert system had been approved under the draft regulation.

- Since most of the Committee's Inuit members are unable to read documents in French, meetings are held in English. Early in fiscal year 2000-2001, the serious problems encountered in obtaining English versions of the documents sent by MENV for consideration and comment were brought to the attention of the Secrétariat aux affaires autochtones du Québec (SAA). The Committee subsequently received a copy of a letter, dated August 4, 2000, from the Associate Secretary General of SAA to the Deputy Minister of the Environment and Provincial Administrator for the JBNQA. It said: "Given this situation and the fact that it is the Ministère de l'Environnement itself who solicits the KEAC's opinion on draft regulations of the Québec government, I believe that there is just cause for your Department to either provide the KEAC with an English version of draft regulations submitted for its consideration and comments or to grant it the funding required to have these documents translated." [Translation]
- On September 8, 2000, the acting director of the Direction des politiques du secteur industriel (MENV) informed the Committee in writing that the Minister of the Environment was preparing to table a draft order in council that would make the mineral (including the mining industry) and primary metal processing sectors subject to the depollution attestation process. The Committee had 45 days to submit its comments. The Committee wrote to the acting director on September 18 asking to receive copies of the document in English and French as soon as possible. The Committee had not received either version at the end of the 45-day period.
- The Committee was invited to participate in the development of the *Québec strategy on protected areas*, which aims to protect representative samples of Québec's biological diversity from development. Information and consultation sessions for Aboriginal peoples were to be held in winter 2001. The Committee wrote to MENV in January 2001 to say that it would wait until the Direction du patrimoine écologique et du développement durable had completed its consultations before entering into new discussions with the Department.

Kuujuaq wind turbine

Michel Desrochers and Jean-Pierre Laflamme, of Hydro-Québec's regional office for off-grid systems, and Germain Hrbec, of the Institut de recherche Hydro-Québec (IREQ), were present at the Committee's 84th meeting to discuss the Kuujuaq wind turbine and related issues. They went over the background to the wind turbine, explained the research objective of the turbine's installation, and presented the results of this and other research being carried out by the utility. They also informed the Committee that wind-generated electricity is not part of Hydro-Québec's mandate and that plans to build wind turbines in Nunavik would require the private sector's participation. After deciding against installing micro-turbines in the Payne River basin, and despite the increasing reliability of wind-powered systems, Mr. Desrochers and Mr. Laflamme told the members that Hydro-Québec was seriously considering connecting the Nunavik communities to the distribution network by a new type of aboveground transmission cable.

Dust and air quality in Nunavik villages

At the Committee's 86th meeting, Yves Héroux of the KRG informed the members of complaints from Nunavik residents about the dust in their villages. Some residents go so far as to blame this phenomenon for the increase in cancer cases. The principal contaminant present is salt, which absorbs moisture in summer and dries out the roads, making them dusty. Calcium was being considered as a possible solution, except that road salt was about to be added to the list of toxic substances. Kuujuaq was the only village north of the 55th parallel to have paved roads, and the asphalt was produced by recycling abandoned petroleum products. The Committee envisaged paving roads in Whapmagoostui and Kuujuarapik using the same means, since abandoned underground barrels containing tar had been reported near the airport.

Parc des Pingualuit

During a conference call held on September 20, 2000, the Committee decided to attend the public consultations held by the Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) in Kangiqsujuaq on November 16 and 17. Hélène LeBlond was delegated to represent the Committee at the hearings. The Committee subsequently expressed its position in favour of the northern park limit located 1 km north of Povugnituk River by passing Resolution CC-11-01 at its 86th meeting. Three other matters were also discussed by the members: (i) the KEQC's decision to hold parallel hearings on the park, which the local Inuit population and the KRG find annoying; (ii) the lack of funding for participation of the local population in FAPAQ's next phase of the project review, including training to enable Inuit people to develop job skills; and (iii) the local population's willingness to change the official name of the park from the "Parc du Cratère du Nouveau-Québec" to "Parc des Pingualuit." The Committee wrote to the KEQC with regard to the first

matter, to the Québec Minister of Natural Resources and to the Minister responsible for Wildlife and Parks and Minister for Native Affairs with regard to the second, and to the Commission de toponymie du Québec, in support of the Inuit's demands, with regard to the third matter.

Climate change in the North

During its 87th meeting, the Committee learned from a member who had attended a summit on climate change that the North is warming much faster than other parts of the world, and that the solution lies mainly in pollution abatement and soft energy production. In light of this situation, it was agreed to produce a state of the environment report for Nunavik at the end of the three-year action plan adopted in January 2001, possibly using the Yukon model.

KEAC environment award

At its 86th meeting, the Committee proposed creating an official award to recognize environmental initiatives at the local level. Convinced that recycling will one day be carried out on a larger scale, the Committee wanted to do everything it could in the meantime to sensitize local communities to ecologically sound waste disposal. The process of establishing the qualification and selection criteria was begun. Two proposals were submitted at the 87th meeting: (i) a school competition in the territory of Nunavik; and (ii) a special annual award to be attributed to an individual or a group that has innovated in the area of the environment.

November 30, 2001

Financial Statements
for the year ended March 31, 2001

<u>REVENUE</u>	(\$)	(\$)
Surplus from preceding fiscal year (1999-2000)	6 252,02	
Supplementary subsidy from MENV (1999-2000)	12 000,00	
Subsidy from MENV 2000-2001	38 000,00	
Supplementary subsidy from MENV (2000-2001)	18 111,25	
Total revenue		74 363,27
<u>EXPENDITURE</u>		
1) Secretariat		
Personnel costs		
Fees	18 077,38	
Lodging	0	
Subtotal	<u>18 077,38</u>	
Operation		
Travelling expenses	5 369,06	
Printing and copying (various firms)	44,03	
Copying	521,03	
Translation	7 121,49	
Courier service	629,58	
Subtotal	<u>13 685,19</u>	
Administration		
Office supplies	526,50	
Bank charges	157,75	
Other expenses (excluding bank charges)	2 885,94	
Subtotal	<u>3 570,19</u>	
2) Participation of Inuit members		
Travelling expenses (KEAC members)	16 625,25	
Travelling expenses (COFEX-North members)	13 528,79	
Subtotal	<u>34 154,04</u>	
Total expenditure		69 486,80
SURPLUS		4 876,47

From: louise.pelletier1@mrn.gouv.qc.ca
To: robert.comtois@fss.ulaval.ca
Subject: provenance des détenteurs des baux d'abris
 sommaires- fichier
Date: Thu, 17 Jan 2002 12:23:18 -0500
Importance: high
X-Priority: 1
MIME-Version: 1.0
X-Security: MIME headers sanitized on hermes
 See <http://www.wolfenet.com/~jhardin/procmail-security.html>
 for details. \$Revision: 1.79 \$Date: 1999-03-29 15:45:49-08

Bonjour M. Comtois,

Tel que promis, voici le fichier de la provenance des détenteurs des baux d'abris sommaires au nord du 55e parallèle. Veuillez me confirmer que vous avez reçu ce document.

Nous vous transmettrons officiellement par lettre ces données. Il est à noter que la différence du nombre d'abris sommaires entre notre correspondance écrite du 3 décembre 2001 (133) et celle d'aujourd'hui (131) s'explique par le fait qu'il s'agit de baux d'abris sommaires sans titre, ce que nous appelons des occupants sans droits.

<<abri-som-55e provenance-2.xls>>
Mes salutations !

<<...OLE_Obj...>>
Louise Pelletier, M.ATDR
Direction générale de la gestion du territoire public
Équipe des services au réseau
5700 4e Avenue Ouest, local E-302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

* (418) 627-6367 poste 2843
* (418) 528-2075

Courriel : louise.pelletier1@mrn.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité :

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt.
Merci !

abri-som-55e provenance-2.xls

NOTE

À / TO:

DANIELLE BAILLARGEON

FÊCHES ET OCÉANS CANADA.

FAX: (418) 648-4667.

Nb de pages (incluant celle-ci): 1

DE / FROM:

ROBERT CONTOIS

SECÉTAIRE EXÉCUTIF

21 JANVIER 2002

SALUT DANIELLE,

JE CONFIRME 11 PERSONNES À QUAQTAQ —
MÊME SI Y. DÉSILETS SERA ABSENT (21-01-2002).

À "LA PAPILOTTE", AUJOURD'HUI, 17:00, ILS
N'AVAIENT PAS ENCORE EU TA COMMANDE.
CONFIRME-MOI PAR COURRIEL QUE LA COMMANDE
EST PASSÉE. MERCI.

R. Contois



Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REQ. CLIENT

Date
Year Année M D J
2002 01 21

From Expéditeur Telephone no. N° de téléphone
Customer No. N° du client 418-656-2131 p.4730
Name Nom
CCEK - KEAC
Address Adresse
C.P. 1093 SUCC. TERMINUS
City / Prov. / Postal Code Ville / Prov. / Code postal
QUÉBEC (QUÉ.) G1K 7B5
To Destinataire Telephone no. N° de téléphone
418-648-4258

DANIELLE TAILLARGEON
FICHES + CCEANS CANADA - P. AUTOCHTONES
104 RUE DALHOUSIE
QUÉBEC (QUÉ.) G1K 7Y7

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADA

Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 480 006

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REQ CLIENT

Date
Year Année M D J

2002-01-21

From Customer No. N° du client	Expéditeur	Telephone no N° de téléphone
		418-656-2131 p. 4730
Name	Nom	
CCEK-KEAC		
Address	Adresse	
C.P. 1093	3000. TERMINUS	
City / Prov. / Postal Code	Ville / Prov. / Code postal	
QUEBEC (QUE.)	G1K 7B5	
To	Destinataire	

418-648-5464

CLAUDE ABEL
ENVIRONNEMENT CANADA - AFF. MINIS.
CASE POSTALE 101000 - 1141, DE L'ÉGLISE
SAINTE-FOY (QUE.) G1V 4H5

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADA

Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 479 997

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REÇU CLIENT

Date
Year Année M D J
2002-01-21

From Expéditeur
Customer No. N° du client
Telephone no. N° de téléphone
418-656-2131 p. 4730

Name Nom
CCEK-KEAC

Address Adresse
C.P. 1093 SUCC. TERMINUS

City / Prov. / Postal Code Ville / Prov. / Code postal
QUÉBEC (QUÉ.) G1K 7B5

To Destinataire

819-997-8324

LVES DÉSILETS
INAC - JAMES BAY IMP. OFFICE
TERR. DE LA CHAUDIÈRE - 25, EDDY P. 1550
HULL (QUÉ.) KIA CH4

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADA

Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 479 983

Xpresspost



CUSTOMER RECEIPT

REÇU CLIENT

Date
Year Année M D J

2002-01-21

From

Expéditeur

Telephone no.

N° de téléphone

Customer No.
N° du client

418-656-2131 p. 4730

Name

Nom

CCEK-KEAC

Address

Adresse

C.P. 1093 SUCC. TERMINUS

City / Prov. / Postal Code

Ville / Prov. / Code postal

QUÉBEC (QUÉ.)

G1K 7B5

To

Destinataire

Telephone no.

N° de téléphone

219-496-2856

Customer No.
N° du clientName
Nom

ELI ANGIYCU

CASE POSTALE 74

Address
Adresse

AKULIVIK (QUÉ.)

City / Prov. / Postal Code
Ville / Prov. / Code postal

JOM IVO

FOR DELIVERY
CONFIRMATIONCONFIRMATION
DE LA LIVRAISONwww.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADASender warrants that this item does
not contain dangerous goods.L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 479 970

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT

ÇU DU CLIENT

Date
Year Année: M D J

2002-01-21

From

Expéditeur

Telephone no.

N° de téléphone

Customer No.
N° du client

418-656-2131A-4730

Name

Nom

CCEK-KEAC

Address

Adresse

C.P. 1093 SUCC. TERMINUS

City / Prov. / Postal Code

Ville / Prov. / Code postal

QUEBEC (QUE.) G1K 7E5

To

Destinataire

819-492-9204

DAVID CRTIK

CASE POSTALE 107

QUAQTAAQ (QUE.)

JOM IJO

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADA

Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 479 966

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT

REÇU CLIENT

Date	Year	Année	M	D	J
	2007	01	21		

From Customer No. N° du client	Expéditeur	Telephone no. N° de téléphone
		418-656-2131 p. 4730
Name Nom	CCEK-KEAC	
Address C.P. 1093	SUCC. TERMINUS	
City / Prov. / Postal Code QUEBEC (QUE.)	VILLE / PROV. / CODE POSTAL GIR 7B5	
To	Destinataire	

819-964-2961

MICHAEL BARRETT
ADMINISTRATION REGIONALE KATIVIK
C.P. 9
KUUJUAQ (QUE.) JOM 1C0

FOR DELIVERY
CONFIRMATIONCONFIRMATION
DE LA LIVRAISONwww.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADASender warrants that this item does
not contain dangerous goods.L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 479 952

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT

REÇU CLIENT

Date	Year	Month	Day
	2002	01	21

From Customer No. N° du client	Expéditeur	Telephone no. N° de téléphone
		418-656-2131p.4730
Name Nom	CCEK-KEAC	
Address Adresse	C.P. 1093 SUCC. TERMINUS	
City / Prov. / Postal Code VILLE / PROV. / CODE POSTAL	QUEBEC (QUÉ.) G1K 7B5	
To Destinataire	418-663-0877	

JEAN COUTURE
1962, AVÉ. DU MONUMENT
BEAUFORT (QUÉ.) G1E 3Y6

FOR DELIVERY
CONFIRMATIONCONFIRMATION
DE LA LIVRAISONwww.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADASender warrants that this item does
not contain dangerous goods.L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 479 949

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT

REQ

CLIENT

Date
Year Année M D J

2002-01-21

From Customer No. N° du client	Expéditeur	Telephone no. N° de téléphone
		418-656-7131 p. 4730
Name Nom	CCEK-KEAC	
Address Adresse	C.P. 1093 SUCC. TERMINUS	
City / Prov. / Postal Code VILLE / PROV. / CODE POSTAL	QUEBEC (QUÉ.)	G1K 7B5
To	Destinataire	

418-831-5847

HELENE LEBLOND
1185, 3^E AVENUE

ST-REDEMTTEUR (QUÉ.) G6K 1G2

FOR DELIVERY
CONFIRMATIONCONFIRMATION
DE LA LIVRAISONwww.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADASender warrants that this item does
not contain dangerous goods.L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 248 479 935

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS CANADA

BUREAU DE LA MISE EN OEUVRE DE LA BAIE-JAMES
JAMES-BAY IMPLEMENTATION OFFICE
Comités Nordiques - Nordic Committees

EXPÉDITEUR:	YVES SAVARD-DESILETS
ORIGINATOR:	Conseiller principal / Senior advisor Gouvernement du Canada / Government of Canada
TÉLÉPHONE#: 418-648-7330	FAX #: 418-648-5086
CELLULAIRE#: 613-612-3243	E-Mail: desiletsy@inac.gc.ca

DESTINATAIRE:
RECIPIENT:

Robert Comtois
Secrétaire exécutif

ORGANISME:
ORGANIZATION:

C.C.E.K.

TÉLÉPHONE #: 418-656-2131 poste 4730
FAX #: 418-656-3023

NOMBRE DE PAGES, INCLUANT CETTE PAGE COUVERTURE:
1
NUMBER OF PAGES, INCLUDING THIS COVERING PAGE:

REÇU LE
21 JAN. 2002
COMITÉ CONSULTATIF
DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK

Commentaires et/ou instructions: ¹

PRENDRE AVIS: Je ne serai pas présent à la réunion du 28 au 31 janvier prochain. Je dois subir une opération et suis en attente d'admission. Désolé des incon vénients.

Tenez moi quand même au courant des événements sur mon courriel à la maison: "dcailly@aol.com" et à défaut mon cellulaire sera toujours à portée de main.

Bon voyage à tous.

Gatineau, Qc, le 21 janvier 2002.

¹ Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, veuillez appeler: Yves Desilets, 1-418-648-7330
If you have not received all the pages, call: Yves Desilets, 1-418-648-7330.

ᑕᑎᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 18 janvier 2002

Madame Nicole Gougeon
Secrétaire exécutive
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP)
393, rue Saint-Jacques — bureau 369
Montréal (Québec)
H2Y 1N9

Madame Gougeon,

La présente a pour but de vous confirmer que nous avons bien reçu les deux documents produits par le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), soit « Procès-verbaux 1999-2000 » et « Procès-verbaux 2000-2001 ». Nous vous en remercions vivement.

Je profite de l'occasion pour vous informer, suite à une conversation avec le secrétaire exécutif par intérim du Comité consultatif de l'environnement de la Baie James (CCEBJ), Monsieur Denis Bernatchez, que le CCEBJ a effectivement les mêmes dispositions que le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) dans ses règles de régie interne quant à une distribution obligatoire de ses comptes rendus adoptés. Aussi, il se dit confiant que cette distribution reprendra avec l'engagement d'un nouveau secrétaire exécutif au cours des prochaines semaines.

Veuillez agréer, Madame Gougeon, l'expression de nos salutations les meilleures.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim



Le 16 janvier 2002

Monsieur Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 1093, Succursale Terminus
Québec (Qubec) G1K 7B5



Objet : Publications sur le règlement sur la qualité de l'eau potable

Monsieur,

Tel que convenu avec Monsieur Jocelyn Roy lors de votre conversation téléphonique du 15 janvier 2002, vous trouverez ci-joints :

- 20 exemplaires du règlement « Regulation respecting the quality of drinking water »;
- 5 exemplaires du règlement « Règlement sur la qualité de l'eau potable »;
- 20 exemplaires de la brochure « Regulation respecting the quality of drinking water. Highlights »;
- 5 exemplaires de la brochure « Règlement sur la qualité de l'eau potable. En bref ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paulette Chauvette, technicienne
en information

p. j.

Regulations and other acts

Gouvernement du Québec

O.C. 647-2001, 30 May 2001

Environment Quality Act
(R.S.Q., c. Q-2)

Quality of drinking water

Regulation respecting the quality of drinking water

WHEREAS under paragraphs *e*, *h.1* and *h.2* of section 31, section 45, paragraph *a* of section 45.2, paragraphs *a*, *b*, *d*, *m*, *o*, *o.1* and *o.2* of section 46, paragraphs *a* and *b* of section 87 and sections 109.1 and 124.1 of the Environment Quality Act (R.S.Q., c. Q-2), amended by chapter 75 of the Statutes of 1999, the Government may make regulations on the matters set forth therein;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and section 124 of the Environment Quality Act, a draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 12 July 2000 with a notice that it could be made by the Government upon the expiry of 60 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation with amendments considering the comments received following its publication in the *Gazette officielle du Québec*;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of the Environment:

THAT the Regulation respecting the quality of drinking water, attached to this Order in Council, be made.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

TABLE OF CONTENTS

	Sections
CHAPTER I	
GENERAL	1-3
CHAPTER II	
FILTRATION AND DISINFECTION	4-9
CHAPTER III	
QUALITY CONTROL OF DRINKING WATER	10-33
DIVISION I	
WATER SUPPLIED BY DISTRIBUTIONS SYSTEMS	10-25
§1. <i>Bacteriological control</i>	11-13
§2. <i>Physical and chemical control</i>	14-21
Control of inorganic substances	14-17
Control of organic substances	18-20
Control of turbidity	21
§3. <i>Disinfection control</i>	22-25
DIVISION II	
WATER SUPPLIED BY TANK TRUCK	26-29
DIVISION III	
METHODS ANALYSES AND RESULTS	30-33
CHAPTER IV	
NONCOMPLIANCE OF WATER WITH THE STANDARDS OF QUALITY	34-42
CHAPTER V	
COMPETENCE REQUIRED	43-44



CHAPTER VI**PENAL**

45-49

CHAPTER VII**MISCELLANEOUS AND FINAL**

50-55

SCHEDULE 1**STANDARDS OF QUALITY OF DRINKING WATER****SCHEDULE 2****ORGANIC SUBSTANCES (section 19)****Regulation respecting the quality of drinking water**

Environment Quality Act
(R.S.Q., c. Q-2, s. 31, pars. e, h.1 and h.2, ss. 45, 45.2,
par. a, s. 46, pars. a, b, d, m, o, o.1 and o.2, s. 87,
pars. a and b, ss. 109.1 and 124.1)

CHAPTER I**GENERAL****1.** For the purposes of this Regulation,

(1) "enterprise" means any establishment where a commercial, industrial, agricultural, professional or institutional activity is carried on, excluding educational institutions, houses of detention, health and social services institutions and tourist establishments;

(2) "educational institution" means any institution providing preschool, elementary or secondary education and governed by the Education Act (R.S.Q., c. I-13.3) or by the Education Act for Cree, Inuit and Naskapi Native Persons (R.S.Q., c. I-14), a private educational institution governed by the Act respecting private education (R.S.Q., c. E-9.1), an institution whose instructional program is the subject of an international agreement within the meaning of the Act respecting the Ministère des Relations internationales (R.S.Q., c. M-25.1.1), a general and vocational college, a university, a research institute, a superior school or an educational institution of which more than one-half of the operating expenditures are paid out of the appropriations voted by the National Assembly. For the purposes of this Regulation, childcare centres, day care centres, stop-over centres and nursery schools governed by the Act respecting childcare centres and childcare services (R.S.Q., c. C-8.2) are deemed to be educational institutions;

(3) "house of detention" means any establishment used for the detention of persons and governed by the Act respecting correctional services (R.S.Q., c. S-4.01);

(4) "health and social services institution" means any health and social services institution governed by the Act respecting health services and social services (R.S.Q., c. S-4.2) or by the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (R.S.Q., c. S-5). For the purposes of this Regulation, any other place where lodging services are provided for senior citizens or for any users entrusted by a public institution governed by any of the aforementioned acts is also a health and social services institution;

(5) "tourist establishment" means any establishment which offers to the public, in return for payment, sleeping accommodations, restaurant services or camping sites. For the purposes of this Regulation, tourist information offices, rest areas and leisure establishments open to the public are deemed to be tourist establishments;

(6) "person in charge of a distribution system" means the owner or operator of a system; and

(7) "distribution system" means mains or a system of mains used for supplying drinking water to human beings. In the case of an immovable connected to a water-works system, any mains supplying that immovable and located downstream from the shut-off valve serving the immovable shall be excluded.

2. The provisions of this Regulation do not apply to water whose use or distribution is governed by the Food Products Act (R.S.Q., c. P-29).

3. Drinking water must, where it is put at the disposal of a user, comply with the standards of quality defined in Schedule 1.

CHAPTER II**FILTRATION AND DISINFECTION**

4. The provisions of this Chapter do not apply to a distribution system that supplies only:

- (1) one residence;
- (2) one or several enterprises;
- (3) one residence and one or several enterprises.

5. Water supplied by a distribution system must have undergone, before being supplied, a continuous filtration and disinfection treatment if it comes in whole or in part from surface water or from groundwater whose microbiological quality is likely to be altered by surface water because of the non-permeability of collection or storage facilities.

The treatment prescribed by this section must be able to eliminate at least 99.99% of viruses, 99.9% of *Giardia* cysts and 99% of *Cryptosporidium* oocysts.

Notwithstanding the foregoing, the filtration treatment is not mandatory where raw water that supplies the distribution system meets the following conditions:

(1) its turbidity is lower than or equal to 5 NTU (nephelometric turbidity unit), subject to the provisions of subparagraph 2 below;

(2) during at least 90 consecutive days, one sample of water per week is collected and, in at least 90% of those samples,

— the turbidity of water is lower than 1 NTU;

— its content in total organic carbon is lower than or equal to 3 mg/L; and

— less than 20 fecal coliform bacteria and less than 100 total coliforms per 100 millilitres of water collected are counted;

(3) the quality of that water is not likely to be altered by contaminants from wastewater collection or treatment systems, or from agricultural activities such as the storing or spreading of livestock waste.

6. Any continuous disinfection treatment facility of water supplied by a distribution system must, if it comes from groundwater, be able to eliminate at least 99.99% of viruses.

7. Water supplied by a distribution system must, if it comes from groundwater for which the analyses carried out pursuant to section 13 or 39 revealed the presence of fecal contamination, have undergone, before being supplied, a continuous disinfection treatment.

8. Where the water supplied by a distribution system is continuously chlorinated, it shall, at the outlet of the treatment facility or, where that facility has a disinfected water reservoir, at the outlet of that reservoir, have a content of free residual chlorine of at least 0.3 mg/L.

If disinfection is carried out by means of a process other than chlorination, that process shall, under the same conditions, provide a residual disinfection potential at least equivalent to that which would be obtained by chlorination.

The provisions of this section do not apply to a distribution system that supplies only one building.

9. Any distribution system that supplies disinfected water must be equipped with standby equipment to ensure disinfection in case of emergency, particularly if the main treatment facility breaks down.

CHAPTER III QUALITY CONTROL OF DRINKING WATER

DIVISION I WATER SUPPLIED BY DISTRIBUTION SYSTEMS

10. The provisions of this Division do not apply to a distribution system that supplies 20 persons or less.

They do not apply to a distribution system that supplies only one or several enterprises.

§1. Bacteriological control

11. The person in charge of a distribution system must, for the control of total coliform bacteria and fecal coliform bacteria or *Escherichia coli* bacteria, collect or have samples of the water supplied collected according to the frequency determined in the following table:

Users	Minimum number of samples to collect or to have collected per month
21 to 8000 persons	8
8001 to 100 000 persons	1 per 1000 persons
100 001 persons and more	100 + 1 per group of 10 000 persons exceeding 100 000 persons

The samples to be collected pursuant to the first paragraph must be collected from the tap of different users, after the water has run for at least five minutes on the same day of sampling. In addition, the water thus collected must not have undergone treatment by means of an individual device.

Where possible, those samples shall be spread in equal numbers over each of the weeks in the month.

12. At least 50% of the samples prescribed by section 11 must be collected at the outermost limits of the distribution system and have as its object the analysis of facultatively aerobic or anaerobic heterotrophic bacteria, in addition to total coliform bacteria and fecal coliform bacteria or *Escherichia coli* bacteria.

The provisions of this section do not apply to a distribution system that supplies only one building.

13. Where the water supplied by a distribution system comes in whole or in part from non-disinfected and vulnerable groundwater, the person in charge of the distribution system is also bound, to control *Escherichia coli* bacteria, enterococci bacteria and coliphage viruses, to collect or have at least one sample of raw water that supplies the distribution system collected every month.

For the purposes of this section, groundwater is considered vulnerable where the following conditions are met:

(1) after the assessment according to the DRASTIC method, that groundwater has a vulnerability number greater than 100 within the perimeters of the protected supply area of the collection site, established on the basis of a migration time of groundwater of 550 days for a virological protection and 200 days for a bacteriological protection;

(2) within the aforementioned protection perimeters, there are works or activities likely to alter the microbiological quality of that water.

§2. Physical and chemical control

Control of inorganic substances

14. The person in charge of a distribution system must, for the control of inorganic substances referred to in Schedule 1 (excluding nitrates, chloramines, bromates and antimony), collect or have at least one sample of the water supplied collected annually between July 1st and October 1st.

He must also, for the control of nitrates, collect or have at least one sample of the water supplied collected annually during each of the quarters beginning respectively on January 1st, April 1st, July 1st and October 1st, with a minimum interval of two months between samplings.

15. Where the water supplied by a distribution system is subject to ozonation, the person in charge of the system must, to control bromates, collect or have at least one sample of the water supplied collected annually between July 1st and October 1st.

If the water supplied is disinfected with chloramines, the person in charge of the distribution system must also collect or have at least one sample of the water collected for the purposes of measuring, during the sampling, the concentration of chloramines and enter the results in the analysis report prescribed by the Minister of the Environment.

16. The sampling methods provided for in the second paragraph of section 11 shall apply to the samples prescribed under sections 14 and 15, which must be collected at the central point of the distribution system.

17. For each of the samples collected pursuant to the second paragraph of section 14, the person in charge of the distribution system must, at the time of the sampling, measure the pH of the water and enter the results in the analysis report prescribed by the Minister of the Environment.

Control of organic substances

18. The person in charge of a distribution system that supplies chlorinated water must, for the control of trihalomethanes referred to in Schedule 1, collect or have at least one sample of the water supplied collected annually, during each of the quarters beginning respectively on January 1st, April 1st, July 1st and October 1st, with a minimum interval of two months between samplings.

Notwithstanding the preceding paragraph, if the aforementioned system supplies only a tourist establishment, a health and social services institution, an educational institution or a house of detention, the person in charge of the system is bound to make only one sampling of the water supplied per year, between July 1st and October 1st to control trihalomethanes.

19. The person in charge of a distribution system that supplies more than 5 000 persons must, for the control of organic substances referred to in Schedule 2, collect or have at least one sample of the water supplied collected annually during each of the quarters beginning on January 1st, April 1st, July 1st and October 1st, with a minimum interval of two months between samplings.

20. The sampling methods provided for in the second paragraph of section 11 shall apply to the samples prescribed under sections 18 and 19, which must be collected at the outermost limits of the distribution system.

Control of turbidity

21. The person in charge of a distribution system must, for turbidity control purposes, collect or have at least one sample of the water supplied collected per month.

The sampling methods provided for in the second paragraph of section 11 shall apply to the samples prescribed above, which must be collected at the central point of the distribution system.

§3. Disinfection control

22. Any continuous disinfection treatment facility of the water supplied by a distribution system must be equipped with a continuous measuring device of the free residual disinfectant, installed at the outlet of the facility or, where the facility has a disinfected water reservoir, at the outlet of that reservoir; the device must be equipped with an alarm system in case of breakdown or defect of the facility or noncompliance with the prescriptions of section 8.

It must also, if the water supplied is subject to an ultraviolet radiation disinfection treatment, be equipped with a safety device designed to indicate any reduction of the intensity of lamps below the required level.

In addition, any disinfection treatment facility that treats water supplied by a distribution system referred to in section 5 must be equipped with a continuous measuring device of the turbidity of the water installed after each filter or, in the absence of filtration, at the outlet of that facility; the device must be equipped with an alarm system in case of noncompliance with the prescriptions of this Regulation related to turbidity.

The owner or operator of the disinfection treatment facility must enter daily in a register, for each four-hour period, the lowest content of free residual disinfectant measured during that period, a measure of the flow rate of the water as well as, in the case referred to in the third paragraph, a measure of the turbidity. He must also measure daily, and enter in the register, the pH and water temperature in a sample collected at the outlet of the treatment facility or, where the facility has a disinfected water reservoir, at the outlet of that reservoir. The date on which those measures were taken and the names of the persons who took them must also appear in the register. The register shall be preserved and kept at the disposal of the Minister of the Environment for at least five years.

The provisions of the first, third and fourth paragraphs do not apply to a distribution system that supplies only a health and social services institution, an educational institution, a house of detention or a tourist establishment.

23. The person in charge of a distribution system that supplies disinfected water must, during each sampling carried out pursuant to section 11, measure the quantity of free residual disinfectant in a water sample collected for that purpose and enter the result in the analysis report prescribed by the Minister of the Environment.

The provisions of this section do not apply to a distribution system that supplies only one building.

24. Where the analysis of a sample of disinfected water coming from a distribution system referred to in section 5 and collected pursuant to section 21 shows that the turbidity of that water exceeds 0.5 NTU (nephelometric turbidity unit), the person in charge of the distribution system is bound, as soon as he is informed, either

— to check, using the register constituted under section 22, the measures of turbidity carried out during the period of 30 consecutive days that preceded the sampling or, if he is not the owner or operator of the treatment facility, request that the owner or operator do the aforementioned checking which must be done without delay; or

— to notify the Minister of the Environment of that excess and to check if the disinfection treatment has the effectiveness required by section 5, second paragraph, where he is exempted from the obligations prescribed by the first, third and fourth paragraphs of section 22.

25. Where the analysis of a disinfected water sample coming from a distribution system referred to in section 6 and collected pursuant to section 21 shows that the turbidity of the water exceeds 1 NTU (nephelometric turbidity unit), the person in charge of that system must, as soon as he is informed thereof, notify the Minister of the Environment of that excess and check if the disinfection treatment has the effectiveness required by section 6.

DIVISION II WATER SUPPLIED BY TANK TRUCK

26. The provisions of Division I are applicable, *mutatis mutandis*, to drinking water supplied by tank truck to more than 20 persons. Thus, the owner or operator of a tank truck is bound by the same obligations as those devolving upon the person in charge of a distribution system under the aforementioned provisions. The samples prescribed by those provisions shall be collected at the outlet of the tank; section 12 does not apply to the water supplied by tank truck.

27. Drinking water supplied by tank truck must have undergone a chlorination treatment before being put at the disposal of a user.

In addition, the water contained in the tank must at all times have a concentration of free residual chlorine equal to or greater than 0.2 mg/L.

28. The owner or operator of a tank truck who supplies drinking water must, at least once a day, measure the quantity of free residual chlorine in a water sample collected at the outlet of the tank.

In addition, he shall keep an up-to-date register in which the date and results of the measurements prescribed above are entered along with the names of the persons who took them. That data shall be preserved and kept at the disposal of the Minister for a minimum period of five years.

29. The tank of a vehicle used to supply drinking water may not be used to transport other materials likely to contaminate that water.

DIVISION III METHODS, ANALYSES AND RESULTS

30. The water samples prescribed by the provisions of this Regulation must be collected and preserved in accordance with the methods described in the document entitled *Methods for Taking and Preserving Samples for the Application of the Regulation* respecting the quality of drinking water and published by the Ministère de l'Environnement.

Anyone who collects or has a water sample collected pursuant to this Regulation must certify that the sampling and preservation of that sample complies with the requirements prescribed under the Regulation. That certification shall be preserved and kept at the disposal of the Minister of the Environment for at least five years.

31. The water samples collected pursuant to subparagraph 2 of the third paragraph of section 5, sections 11 to 14, the first paragraph of section 15, sections 18 to 21, 26, 27, 39, 40 and 42 shall be sent, for analysis purposes, to laboratories accredited by the Minister of the Environment under section 118.6 of the Environment Quality Act. The analysis reports prescribed by the Minister shall also be sent with those samples.

32. The water samples collected pursuant to the second paragraph of section 15, section 17, the fourth paragraph of section 22, section 23 and the first paragraph of section 28 must be analysed in accordance with the methods described in the *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* published by the American Water Works Association, the Water Environment Federation and the American Public Health Association.

The person who carries out the analysis of one of those samples shall certify that the analysis complies with the aforementioned methods; that certification shall

be preserved and kept at the disposal of the Minister of the Environment, for at least five years.

33. The laboratory shall send to the Minister of the Environment, by electronic means and on the record prescribed by the Minister, the results of the analyses of the water samples referred to in section 31 and the data entered in the analysis reports received under that section, within ten days of the sampling in the case of samples for the control of microorganisms, free residual disinfectant or turbidity or, in the case of samples for the control of other parameters, within 60 days of the sampling.

CHAPTER IV NONCOMPLIANCE OF WATER WITH THE STANDARDS OF QUALITY

34. The provisions of the second paragraph of section 35 and sections 36 to 41 do not apply to a distribution system that supplies only one residence.

35. The laboratory that analyses a water sample must immediately inform the person in charge of the distribution system in question or, as the case may be, the owner or operator of the tank truck, of any result revealing that the water at the disposal of a user does not comply with any of the standards of quality defined in Schedule 1 or contains total coliform bacteria.

The laboratory must immediately inform the Minister of the Environment and the public health director of the region in question of any result showing noncompliance with a standard of quality defined in Schedule 1.

36. Where the water at the disposal of a user does not comply with any of the standards of quality established in Schedule 1, the person in charge of the distribution system or, as the case may be, the owner or operator of the tank truck from where the water comes must, as soon as he is informed thereof, notify the Minister of the Environment and the public health director of the region in question of the measures taken to remedy the situation and, where applicable, to protect the users from any risks involved.

If the water contains fecal coliform bacteria or *Escherichia coli* bacteria, the person in charge of the distribution system or the owner or operator of the tank truck is also bound to notify the users in question, as soon as he is informed thereof, through the media or by forwarding individual written notices, that the water at their disposal is unfit for consumption and that precautions must be taken, in particular, boiling the water for at least one minute before drinking it. If, among the users in question, there are health and social services institutions

or educational institutions, they must be notified individually. The Minister of Agriculture, Fisheries and Food, responsible under the Food Products Act for protecting the health and safety of consumers, must also be notified thereof as soon as possible.

The notices to be given to users shall be given at least once every two weeks and until it is shown, in accordance with section 39, that the water supplied is free from total coliform bacteria and complies with the standards of quality determined in Schedule 1 with respect to other analysed microorganisms. The person in charge of the distribution system or the owner or operator of the tank truck must send immediately to the Minister of the Environment and to the public health director a written notice stating that the notices to be given to users were given according to the methods prescribed.

For the purposes of this section, "users in question" means, in the case of a distribution system, all those persons who, considering the hydraulic features of the system, are likely to be supplied with contaminated water.

37. Where another distribution system is connected to his system and where users of that system are also likely to be supplied with contaminated water, or a tank truck is supplied with drinking water directly by his system, the person in charge of the distribution system referred to in the first or second paragraph of section 36 must also immediately notify the person in charge of that other system or, as the case may be, the owner or operator of the vehicle of the problem.

38. The person in charge of an educational institution, a health and social services institution or a tourist establishment supplied by a distribution system or by a tank truck that was subject to a notice given pursuant to the second paragraph of section 36 must, as soon as he is informed that the water at the disposal of users is unfit for consumption, post a notice everywhere in the institution where the water is made available for consumption purposes and interrupt any water service from drinking fountains supplied with contaminated water.

If the distribution system or the tank truck that is subject to a notice given pursuant to the second paragraph of section 36 supplies a house of detention or an enterprise, the person in charge of that house or enterprise must, as soon as he is aware of the notice, notify the users thereof within the house or enterprise.

39. Where the analysis of a sample collected from a distribution system or tank truck shows that the water contains *Escherichia coli* bacteria or that it does not comply with one of the parameters set out in Schedule 1

respecting other bacteria, the person in charge of the distribution system or the owner or operator of the vehicle is bound to collect or have the minimum number of samples of the water supplied collected, during two consecutive days, as provided for in the table below for bacteriological control purposes.

Users in question	Minimum number of samples to collect or to have collected per day
5000 persons or less	4
5001 to 20 000 persons	1 per 1000 persons
20 001 persons and more	20

In the case of disinfected water, he must also measure in each of the collected samples the quantity of free residual disinfectant and enter the result of those measures in the report prescribed by the Minister.

In the case of non-disinfected water for which analyses revealed the presence of fecal coliform bacteria or *Escherichia coli* bacteria, at least two samples of raw groundwater that supplies the system must be collected per day during two consecutive days, for the purposes of checking the presence of *Escherichia coli* bacteria and enterococci bacteria.

The sampling methods provided for in the second paragraph of section 11 shall apply to the sampling prescribed by the first paragraph. Where the person in charge of the distribution system or the owner or operator of the tank truck from which the water sample comes does not have access by road to an accredited laboratory, the sampling prescribed by this section may be carried out during the same day provided that there is an interval of at least two hours between each sampling. The water samples collected under this section may not be taken into account for the purposes of the sampling prescribed by section 11.

Water supplied by the distribution system or tank truck referred to in the first paragraph may be considered as complying again with the bacteriological parameters indicated in Schedule 1 only if the analysis of the samples collected under that paragraph has shown a complete absence of total coliform bacteria and compliance of the water with the aforementioned parameters regarding other analyzed bacteria.

40. Where the analysis of a sample collected in a distribution system or a tank truck shows that the water does not comply with any of the parameters set out in Schedule 1 respecting organic substances (excluding trihalomethanes) or inorganic substances, radioactive

substances or activities, pH or turbidity, the person in charge of the distribution system or the owner or operator of the vehicle is bound to collect or have at least one sample of the water supplied collected during two consecutive days to control those parameters.

Water supplied by that distribution system or vehicle may be considered as complying again with the aforementioned parameters only if the analysis of the samples collected has shown that compliance.

The sampling methods provided for in the second paragraph of section 11 shall apply to the samples prescribed by the first paragraph of this section, which must be collected in the central part of the distribution system. The provisions of the fourth paragraph of section 39 shall also apply, *mutatis mutandis*. Finally, the water samples collected under this section may not be taken into account for the purposes of the sampling prescribed by sections 14, 15 and 21.

41. As soon as the water supplied by a distribution system or tank truck that was subject to a notice given pursuant to section 36 is in compliance again with the standards of quality set out in Schedule 1, the person in charge of the system or the owner or operator of the vehicle shall so inform any person or institution that had to be notified by him under that section, following the same methods as those prescribed by that section.

42. If he has reasons to suspect that the water supplied does not comply with the standards of quality set out in Schedule 1, the person in charge of the distribution system or, as the case may be, the owner or operator of the tank truck is bound to take as soon as possible the appropriate measures to check adequately the quality of that water.

CHAPTER V COMPETENCE REQUIRED

43. The provisions of this Chapter do not apply to a distribution system or tank truck that supplies only:

- (1) one residence;
- (2) one or several enterprises;
- (3) one residence and one or several enterprises.

44. Only competent persons may be in charge of the operation of a distribution system, a collection facility of water supplied by that system and a filtration or disinfection treatment facility of that water.

Within the meaning of this section, "competent persons" means persons who hold a diploma, certificate or other attestation issued in matters of drinking water purification or treatment recognized by the Minister of Education or by Emploi-Québec or by the Minister responsible therefor. The attestations issued for the purposes of this section, excluding the diplomas obtained from the Minister of the Environment, shall be renewed every five years.

The competence obligation prescribed by this section also applies to persons who supply drinking water by tank truck.

CHAPTER VI PENAL

45. Any person, in contravention of section 3, who puts at the disposal of a user drinking water that does not comply with the standards of quality set out in Schedule 1 is liable

(1) to a fine of \$1000 to \$20 000 in the case of a natural person;

(2) to a fine of \$2000 to \$40 000 in the case of a legal person.

46. In the case of a contravention of any of the provisions of sections 5 to 9, 24, 27, 29, 36, 42 and 44, the owner or operator of the distribution system, disinfection treatment facility or tank truck, as the case may be, is liable to the fines provided for in section 45.

The person who enters false or inaccurate data in the register or report referred to in sections 22, 23, 28 and 39 or who omits to enter therein the data prescribed by those sections is liable to the same fines.

47. Any offence against section 35 or 38 makes the offender liable to the fines provided for in section 45.

48. Any person who commits an offence against the provisions of this Regulation and not covered by sections 45 to 47 is liable

(1) to a fine of \$500 to \$10 000 in the case of a natural person; and

(2) to a fine of \$1000 to \$20 000 in the case of a legal person.

49. In the case of a subsequent offence, the fines provided for in sections 45 to 48 shall be doubled.

CHAPTER VII MISCELLANEOUS AND FINAL

50. This Regulation applies in particular to immovables included in reserved areas and agricultural zones established under the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (R.S.Q., c. P-41.1).

51. This Regulation replaces the Drinking Water Regulation made by Order in Council 1158-84 dated 16 May 1984.

52. In the regulatory provisions listed below, reference to the Drinking Water Regulation made by Order in Council 1158-84 dated 16 May 1984 shall be replaced by a reference to the Regulation respecting the quality of drinking water made by Order in Council (*enter the number and date of the Order in Council that made this Regulation*):

(1) in the definition of the expression "water intake" in section 1 of the Regulation respecting standards of forest management for forests in the public domain, made by Order in Council 498-96 dated 24 April 1996;

(2) in the definitions of the expression "drinking water" in sections 1.1.1, 5.1.1 and 5.6.1 of the Regulation respecting food (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1);

(3) in the definition of the expression "drinking water" in section 1 of the Regulation respecting the quality of dairy products, made by Order in Council 183-88 dated 10 February 1988; and

(4) in section 28 of the Regulation respecting waterworks and sewer services (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7).

53. The distribution systems whose water supplied on the date of coming into force of this Regulation comes in whole or in part from surface water and is not subject to any treatment including flocculation, slow filtration or membrane filtration shall be exempted from the application of the provisions of section 5 for a maximum period of one year.

The persons in charge of those systems will have to, however, within three months of the coming into force of this Regulation, provide the Minister of the Environment with a description of the measures that will be implemented, accompanied by an implementation schedule, in order to guarantee that those systems will meet the requirements contemplated in section 5 no later than the expiry of the one-year period provided for above.

The exemption from which a distribution system benefits under the first paragraph will cease however to

apply if the system is subject to a notice given pursuant to section 36.

54. The Minister of the Environment must, no later than on 15 June 2006, and thereafter every five years, draw up a report to the Government on the implementation of this Regulation, in particular on the opportunity to change the standards of quality of drinking water considering the scientific and technical knowledge of the time.

That report shall be available to the public no less than fifteen days after it has been sent to the Government.

55. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, except section 44 which will take effect upon the expiry of the twelfth month following the coming into force of this Regulation.

SCHEDULE 1

STANDARDS OF QUALITY OF DRINKING WATER

1. Microbiological parameters

(a) Water collected for microbiological analysis purposes must be free from pathogenic organisms and indicator organisms of fecal contamination, such as fecal coliform bacteria, *Escherichia coli* bacteria, enterococci bacteria and coliphage viruses;

(b) Water must not contain more than 10 total coliforms per 100 millilitres of water collected where a technique is used to count them;

(c) Where, pursuant to section 11, 21 water samples or more are collected over a period of 30 consecutive days, at least 90% of the samples must be free from total coliform bacteria;

(d) Where, pursuant to section 11, less than 21 water samples are collected over a period of 30 consecutive days, only one of the samples may contain total coliform bacteria;

(e) Water must not contain more than 200 atypical colonies per membrane where the membrane filtration technique is used to count total coliforms;

(f) Water must not contain bacteria in such quantity that they may not be identified nor counted where the membrane filtration technique is used to count total coliforms and fecal coliform bacteria in 100 millilitres of water collected;

(g) Water must not contain more than 500 facultatively aerobic or anaerobic heterotrophic bacteria per millilitre of water collected, after incubation at 35°C for 48 hours.

2. Parameters respecting inorganic substances

Water must not contain inorganic substances in a concentration greater than those indicated in the table below :

Inorganic substances	Maximum concentration (mg/L)
Antimony	0.006
Arsenic (As)	0.025
Barium (Ba)	1
Boron (B)	5
Bromates	0.010
Cadmium (Cd)	0.005
Chloramines	3
Cyanides (CN)	0.2
Fluorides (F)	1.5
Lead (Pb)	0.01
Nitrates + nitrites (expressed as N)	10
Nitrites (expressed as N)	1
Mercury (Hg)	0.001
Selenium (Se)	0.01
Total chromium (Cr)	0.05
Uranium (U)	0.02

3. Parameters respecting organic substances

Water must not contain organic substances in a concentration greater than those indicated in the following tables :

Pesticides	Maximum concentration (µg/L)
Aldicarb and its metabolites	9
Aldrin and dieldrin	0.7
Atrazine and its metabolites	5
Azinphos-methyl	20

Pesticides	Maximum concentration (µg/L)
Bendiocarb	40
Bromoxynil	5
Carbaryl	90
Carbofuran	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120
2,4-dichlorophenoxyacetic acid (2,4-D)	100
Diclofop-methyl	9
Dimethoate	20
Dinoseb	10
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Methoxychlor	900
Metolachlor	50
Metribuzin	80
Paraquat in (dichlorides)	10
Parathion	50
Phorate	2
Picloram	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluralin	45

Other organic substances	Maximum concentration (µg/L)
Benzene	5
Benzo(a)pyrene	0.01
Carbon tetrachloride	5

Other organic substances	Maximum concentration (µg/L)
1,1-dichloroethylene	14
1,2-dichlorobenzene	200
1,4-dichlorobenzene	5
1,2-dichloroethane	5
Dichloromethane	50
2,4-dichlorophenol	900
Monochlorobenzene	80
Nitrilotriacetic acid (NTA)	400
Pentachlorophenol	60
Tetrachloroethylene	30
2,3,4,6-tetrachlorophenol	100
2,4,6-trichlorophenol	5
Trichloroethylene	50
Vinyl chloride	2

Other organic substances	Maximum annual average concentration (µg/L)
Total trihalomethanes (chloroform, bromodichloromethane, chlorodibromomethane and bromoform)	80

4. Parameters respecting radioactive substances

Water must not contain radioactive substances in a concentration greater than those indicated in the following table:

Radioactive substances or activities	Maximum concentration (Bq/L)
Cesium-137	10
Gross alpha activity	0.1
Gross beta activity	1
Iodine-131	6
Radium-226	0.6
Strontium-90	5
Tritium	7000

5. Parameters respecting pH

The pH of water must not be greater than 8.5 nor less than 6.5.

6. Parameters respecting turbidity

The turbidity of water must be less than or equal to 5 NTU (nephelometric turbidity units).

In addition, in the case of filtered or disinfected water, the turbidity must not exceed 0.5 NTU in more than 5% of the measures entered in the register pursuant to section 22 over a period of 30 consecutive days; notwithstanding the preceding, the limit of 0.5 NTU will be either increased to 1 NTU if filtration is carried out by means of a slow filtration process or with diatomaceous earth, or decreased to 0.1 NTU if it is carried out by means of a membrane filtration process.

SCHEDULE 2

(s.19)

ORGANIC SUBSTANCES

Pesticides

Atrazine and its metabolites

Azinphos-methyl

Bromoxynil

Carbaryl

Carbofuran

Chlorpyrifos

Cyanazine

Diazinon

Dicamba

2,4-dichlorophenoxyacetic acid (2,4-D)

Dimethoate

Diquat

Diuron

Glyphosate

Malathion

Methoxychlor

Pesticides

Metolachlor

Metribuzin

Paraquat (in dichlorides)

Parathion

Phorate

Picloram

Simazine

Terbufos

Trifluralin

Other organic substances

Benzene

Benzo(a)pyrene

Carbon tetrachloride

1,1-dichloroethylene

1,2-dichlorobenzene

1,4-dichlorobenzene

1,2-dichloroethane

Dichloromethane

2,4-dichlorophenol

Monochlorobenzene

Pentachlorophenol

Tetrachloroethylene

2,3,4,6-tetrachlorophenol

2,4,6-trichlorophenol

Trichloroethylene

Vinyl chloride

4312

Gouvernement du Québec

O.C. 671-2001, 30 May 2001Transport Act
(R.S.Q., c. T-12)**Bus transport
— Amendments**

Regulation to amend the Bus Transport Regulation

WHEREAS, under paragraphs *c* and *d* of section 5 of the Transport Act (R.S.Q., c. T-12), the Government may in particular, by regulation, determine what activities require a permit for the transport of persons and prescribe the conditions on which a permit may be issued and those on which a person may hold a permit and provide for exceptions to those conditions;

WHEREAS the Bus Transport Regulation was made by Order in Council 1991-86 dated 19 December 1986;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) a draft Regulation to amend the Bus Transport Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 31 January 2001 with a notice that it could be made by the Government upon the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Transport:

THAT the Regulation to amend the Bus Transport Regulation, attached to this Order in Council, be made.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

Règlements et autres actes



Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Décret 647-2001, 30 mai 2001Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)**Qualité de l'eau potable**

CONCERNANT le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *h.1* et *h.2* de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *m*, *o*, *o.1* et *o.2* de l'article 46, les paragraphes *a* et *b* de l'article 87 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Articles

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-3
CHAPITRE II	
FILTRATION ET DÉSINFECTION	4-9
CHAPITRE III	
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE	10-33
SECTION I	
LES EAUX DÉLIVRÉES PAR LES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION	10-25
§1. <i>Contrôles bactériologiques</i>	11-13
§2. <i>Contrôles physico-chimiques</i>	14-21
<i>Contrôles des substances inorganiques</i>	14-17
<i>Contrôles des substances organiques</i>	18-20
<i>Contrôles de la turbidité</i>	21
§3. <i>Contrôles de la désinfection</i>	22-25
SECTION II	
LES EAUX DÉLIVRÉES PAR VÉHICULE-CITERNE	26-29
SECTION III	
MÉTHODES, ANALYSES ET RÉSULTATS	30-33
CHAPITRE IV	
NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ	34-42
CHAPITRE V	
COMPÉTENCE REQUISE	43-44

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES 45-49

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 50-55

ANNEXE 1
NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À
LA CONSOMMATION HUMAINE

ANNEXE 2
SUBSTANCES ORGANIQUES (article 19)

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2,
par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a.87,
par. a et b, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° «entreprise» : tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques ;

2° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ;

3° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ;

4° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées ;

5° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des services d'hébergement ou de restauration ou des sites pour camper. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements touristiques les bureaux d'information touristique, les haltes routières et les établissements accessibles au public à des fins de loisir ;

6° «responsable d'un système de distribution» : le propriétaire ou l'exploitant du système ;

7° «système de distribution» : une canalisation ou un ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau de l'immeuble.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).

3. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur, satisfaire aux normes de qualité définies à l'annexe 1.

CHAPITRE II
FILTRATION ET DÉSINFECTION

4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement :

1° une résidence ;

2° une ou plusieurs entreprises ;

3° une résidence et une ou plusieurs entreprises.

5. Les eaux délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution, un traitement de filtration et de désinfection en continu si elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface en raison de la non-étanchéité des installations de captage ou de stockage.

Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99 % des virus, 99,9 % des kystes de *Giardia* et de 99 % des oocystes de *Cryptosporidium*.

Le traitement de filtration n'est toutefois pas obligatoire lorsque les eaux brutes qui approvisionnent le système de distribution satisfont aux conditions suivantes :

1^o leur turbidité est inférieure ou égale à 5 UTN (unité de turbidité néphélométrique), réserve faite des dispositions du paragraphe 2^o ci-dessous ;

2^o pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs, il est prélevé un échantillon de ces eaux par semaine et, dans au moins 90 % de ces échantillons :

— la turbidité est inférieure à 1 UTN ;

— la teneur en carbone organique total est inférieure ou égale à 3 mg/L ;

— il est dénombré moins de 20 bactéries coliformes fécales et moins de 100 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée ;

3^o la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée par des contaminants provenant de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux usées, ou provenant d'activités agricoles tels l'entreposage ou l'épandage de déjections animales.

6. Toute installation de traitement de désinfection en continu des eaux délivrées par un système de distribution doit, si ces eaux proviennent d'eaux souterraines, permettre l'élimination d'au moins 99,99 % des virus.

7. Les eaux délivrées par un système de distribution doivent, si elles proviennent d'eaux souterraines pour lesquelles des analyses effectuées en application des articles 13 ou 39 ont révélé une contamination d'origine fécale, avoir subi, avant leur distribution, un traitement de désinfection en continu.

8. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution font l'objet d'un traitement de désinfection en continu par le chlore, elles doivent avoir une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,3 mg/L à la sortie de l'installation de traitement ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir.

Si la désinfection est faite à l'aide d'un procédé autre que la chloration, celui-ci devra, dans les mêmes conditions, présenter un potentiel de désinfection résiduel au moins équivalent à celui qui serait obtenu avec la chloration.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au système de distribution qui alimente un seul bâtiment.

9. Tout système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence, notamment en cas de panne de l'installation de traitement principale.

CHAPITRE III CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

SECTION I LES EAUX DÉLIVRÉES PAR LES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION

10. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente vingt personnes ou moins.

Elles ne s'appliquent pas non plus à un système de distribution qui alimente uniquement une ou plusieurs entreprises.

§1. Contrôles bactériologiques

11. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois.

12. Au moins 50 % des échantillons prescrits par l'article 11 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaréobies facultatives.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.

13. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et vulnérables, le responsable du système est également tenu, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques et de virus coliphages, de prélever ou faire prélever mensuellement au moins un échantillon des eaux brutes qui approvisionnent le système.

Aux fins du présent article, les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables lorsque se rencontrent les conditions suivantes :

1^o après évaluation selon la méthode DRASTIC, ces eaux ont un indice de vulnérabilité supérieur à 100 dans les périmètres de protection de l'aire d'alimentation du lieu de captage, établis sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours pour une protection virologique et de 200 jours pour une protection bactériologique ;

2^o dans les périmètres de protection susmentionnés, se trouvent des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux.

§2. Contrôles physico-chimiques

Contrôles des substances inorganiques

14. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1 (à l'exclusion des nitrates, des chloramines, des bromates et de l'antimoine), prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Il doit également, pour des fins de contrôle des nitrates, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

15. Dans le cas où les eaux délivrées par un système de distribution font l'objet d'un traitement de désinfection par l'ozone, le responsable du système doit, pour des fins de contrôle des bromates, prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Si la désinfection des eaux s'effectue avec des chloramines, le responsable du système de distribution doit pareillement prélever ou faire prélever au moins un échantillon des eaux distribuées aux fins de mesurer, lors du prélèvement, la concentration des chloramines et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre de l'Environnement.

16. Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits en vertu des articles 14 et 15, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

17. Pour chacun des échantillons prélevés en application du second alinéa de l'article 14, le responsable du système de distribution doit, au moment du prélèvement, mesurer le pH de l'eau et inscrire les résultats sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre de l'Environnement.

Contrôles des substances organiques

18. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées avec le chlore doit, pour des fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement ou un établissement de détention, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanes, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

19. Le responsable d'un système de distribution qui alimente plus de 5 000 personnes doit, pour des fins de contrôle des substances organiques mentionnées à l'annexe 2, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

20. Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits en vertu des articles 18 et 19, lesquels doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

Contrôles de la turbidité

21. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle de la turbidité, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux distribuées.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

§3. Contrôles de la désinfection

22. Toute installation de traitement de désinfection en continu des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de cette installation ou, lorsque celle-ci comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation ou du non-respect des prescriptions de l'article 8.

Elle doit également, si les eaux distribuées font l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet, être munie d'un dispositif de sécurité propre à signaler toute diminution de l'intensité des lampes en deçà du niveau requis.

En outre, toute installation de traitement de désinfection qui traite des eaux délivrées par un système de distribution visé à l'article 5 doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau mis en place après chaque filtre ou, en l'absence de filtration, à la sortie de cette installation; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir du non-respect des prescriptions du présent règlement relatives à la turbidité.

Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement de désinfection doit inscrire quotidiennement sur un registre, pour chaque période de quatre heures, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, une mesure du débit de l'eau ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, une mesure de la turbidité. Il doit aussi mesurer quotidiennement, et inscrire sur le registre, le pH et la température de l'eau à la sortie de l'installation de traitement ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir. Doivent également apparaître au registre la date à laquelle ces mesures ont été faites ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le registre doit être conservé, et tenu à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant au moins cinq ans.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou un établissement touristique.

23. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit, au moment de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 11, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre de l'Environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au système de distribution qui alimente un seul bâtiment.

24. Lorsque l'analyse d'un échantillon d'eau désinfectée provenant d'un système de distribution visé à l'article 5, et prélevé en application de l'article 21, montre que la turbidité de l'eau dépasse 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système est tenu, dès qu'il en est informé:

— soit de vérifier, à partir du registre constitué en vertu de l'article 22, les mesures de la turbidité effectuées au cours de la période de trente jours consécutifs qui a précédé le prélèvement de l'échantillon ou, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement, de demander à celui-ci de faire cette vérification lequel est alors tenu d'y procéder sans délai ;

— soit, dans le cas où il est exempté des obligations prescrites par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 22, d'aviser le ministre de l'Environnement de ce dépassement et de vérifier si le traitement de désinfection a l'efficacité qu'exige l'article 5, deuxième alinéa.

25. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau désinfectée provenant d'un système de distribution visé à l'article 6, et prélevé en application de l'article 21, montre que la turbidité de l'eau dépasse 1 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre de l'Environnement de ce dépassement et vérifier si le traitement de désinfection a l'efficacité qu'exige l'article 6.

SECTION II LES EAUX DÉLIVRÉES PAR VÉHICULE-CITERNE

26. Les dispositions de la section I sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à plus de vingt personnes, à des fins de consommation humaine. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable d'un système de distribution en vertu des dispositions susmentionnées. Les échantillons prescrits par ces dispositions sont prélevés à la sortie de la citerne ; l'article 12 ne s'applique pas aux eaux distribuées par véhicule-citerne.

27. Les eaux délivrées par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine doivent avoir subi un traitement de désinfection par le chlore avant d'être mises à disposition de l'utilisateur.

En outre, les eaux contenues dans la citerne doivent avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/L.

28. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans.

29. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

SECTION III MÉTHODES, ANALYSES ET RÉSULTATS

30. Les échantillons d'eau que prescrivent les dispositions du présent règlement doivent être prélevés et conservés conformément aux méthodes décrites dans le document intitulé Modes de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable et publié par le ministère de l'Environnement.

Quiconque prélève ou fait prélever un échantillon d'eau en application du présent règlement doit attester de la conformité du prélèvement et de la conservation de cet échantillon avec les exigences prescrites en vertu de ce règlement. Cette attestation doit être conservée, et tenue à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant au moins cinq ans.

31. Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 5, des articles 11 à 14, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21, 26, 27, 39, 40 et 42 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Doivent également être transmis avec ces échantillons les rapports d'analyse prescrits par le ministre.

32. Les échantillons d'eau prélevés en application du deuxième alinéa de l'article 15, de l'article 17, du quatrième alinéa de l'article 22, de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 28 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans le Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Celui qui effectue l'analyse de l'un de ces échantillons doit attester de la conformité de celle-ci avec les méthodes susmentionnées ; cette attestation est conservée, et tenue à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant au moins cinq ans.

33. Le laboratoire transmet au ministre de l'Environnement, par voie informatique et sur le fichier que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 31 ainsi que les données inscrites sur les rapports d'analyse reçus en vertu de cet article, dans un délai de dix jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les micro-organismes, le désinfectant résiduel libre ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les soixante jours du prélèvement.

CHAPITRE IV NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

34. Les dispositions du second alinéa de l'article 35 et des articles 36 à 41 ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement une résidence.

35. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule-citerne en cause tout résultat révélant qu'une eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe 1 ou contient des bactéries coliformes totales.

Tout résultat montrant le non-respect d'une norme de qualité définie à l'annexe 1 doit également être communiqué sans délai par le laboratoire au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique de la région concernée.

36. Lorsque l'eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre de l'Environnement et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises propres à remédier à la situation et, le cas échéant, à protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne, est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer. Si parmi les utilisateurs concer-

nés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignement, ceux-ci doivent être avisés individuellement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chargé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, doit aussi en être avisé dans les meilleurs délais possible.

Les avis à donner aux utilisateurs doivent l'être au moins une fois par période de deux semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39, que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés. Le responsable du système de distribution, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne, doit transmettre sans délai au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique un écrit attestant que les avis à donner aux utilisateurs l'ont été suivant les modalités prescrites.

Pour l'application du présent article, « utilisateurs concernés » doit s'entendre, dans le cas d'un système de distribution, de tous ceux qui, compte tenu des caractéristiques hydrauliques de ce système, sont susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau contaminée.

37. Le responsable du système de distribution visé au premier ou deuxième alinéa de l'article 36 doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien et que des utilisateurs de ce système sont aussi susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau contaminée, ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant de ce véhicule.

38. Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau contaminée.

Si le système de distribution ou le véhicule-citerne faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 alimente un établissement de détention ou une entreprise, le responsable de cet établis-

sement ou entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'établissement ou l'entreprise.

39. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon prélevé dans un système de distribution ou un véhicule-citerne montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou ne respecte pas l'un des paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les autres bactéries, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours consécutifs le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau ci-après pour des fins de contrôle bactériologique de l'eau distribuée.

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par jour
5 000 personnes ou moins	4
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes
20 001 personnes et plus	20

S'il s'agit d'une eau désinfectée, il doit également mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et inscrire le résultat de ces mesures sur le rapport prescrit par le ministre.

S'il s'agit d'une eau non désinfectée pour laquelle des analyses ont révélé la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, il doit être prélevé sans délai au moins deux échantillons par jour, pendant deux jours consécutifs, des eaux brutes souterraines qui approvisionnent le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent à l'échantillonnage prescrit par le premier alinéa. Lorsque le responsable du système de distribution ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le présent article peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de deux heures au moins entre chaque prélèvement. Les échantillons d'eau prélevés en vertu du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par l'article 11.

Les eaux délivrées par le système de distribution ou le véhicule-citerne visé au premier alinéa ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres bactériologiques indiqués à l'annexe 1 que si l'analyse des échantillons prélevés en vertu de cet alinéa a montré une absence complète de bactéries coliformes totales ainsi

que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui a trait aux autres bactéries analysées.

40. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon prélevé dans un système de distribution ou un véhicule-citerne montre que l'eau ne respecte pas l'un des paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les substances organiques (exclusion faite des trihalométhanes) ou inorganiques, les substances ou activités radioactives, le pH ou la turbidité, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours consécutifs au moins un échantillon des eaux distribuées pour des fins de contrôle de ces paramètres.

Les eaux délivrées par ce système de distribution ou ce véhicule ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres susmentionnés que si l'analyse des échantillons prélevés a montré cette conformité.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits par le premier alinéa du présent article, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 39 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés en vertu du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 14, 15 et 21.

41. Dès que les eaux délivrées par un système de distribution ou un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36 redeviennent conformes aux normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable du système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, doit en informer, le cas échéant, suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, toute personne ou tout établissement qu'il avait l'obligation d'aviser.

42. S'il est des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux distribuées avec les normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu de prendre dans les meilleurs délais possible les mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux.

CHAPITRE V COMPÉTENCE REQUISE

43. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution ou véhicule-citerne qui alimente uniquement:

- 1° une résidence;
- 2° une ou plusieurs entreprises;
- 3° une résidence et une ou plusieurs entreprises.

44. Seules des personnes compétentes peuvent être chargées du fonctionnement d'un système de distribution, d'une installation de captage des eaux délivrées par ce système et d'une installation de traitement de filtration ou de désinfection de ces eaux.

Au sens du présent article, sont compétentes toutes personnes titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation délivrés en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation par le ministre de l'Éducation ou par Emploi Québec ou le ministre qui en est responsable. Les attestations délivrées aux fins du présent article, à l'exclusion des diplômes obtenus du ministre de l'Éducation, doivent faire l'objet d'un renouvellement à tous les cinq ans.

L'obligation de compétence que prescrit le présent article vaut aussi pour les personnes qui délivrent par véhicule-citerne des eaux destinées à la consommation humaine.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

45. Quiconque, en violation de l'article 3, met à disposition d'un utilisateur à des fins de consommation humaine une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1 se rend passible :

- 1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° d'une amende 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

46. En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 5 à 9, 24, 27, 29, 36, 42 et 44, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution, de l'installation de traitement de désinfection ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 45.

Est passible des mêmes amendes celui qui inscrit sur un registre ou rapport mentionné aux articles 22, 23, 28 et 39 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles.

47. Toute infraction aux dispositions des articles 35 ou 38 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 45.

48. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement non sanctionnées en vertu des articles 45 à 47 se rend passible :

- 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;
- 2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

49. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 45 à 48 sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

50. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-1.1).

51. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n° 1158-84 du 16 mai 1984.

52. Dans les dispositions réglementaires énumérées ci-après, la référence au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n° 1158-84 du 16 mai 1984 est remplacée par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 :

1° dans la définition de l'expression « prise d'eau » à l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996;

2° dans les définitions de l'expression « eau potable » aux articles 1.1.1, 5.1.1 et 5.6.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1);

3° dans la définition de l'expression « eau potable » à l'article 1 du Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret n° 183-88 du 10 février 1988;

4° dans l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7).

53. Sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5, pour une période maximale d'un an, les systèmes de distribution dont les eaux délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane.

Les responsables de ces systèmes devront cependant, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, communiquer au ministre de l'Environnement un exposé des mesures qui seront mises en œuvre, accompagné d'un calendrier d'exécution, afin de garantir que ces systèmes pourront satisfaire aux exigences formulées à l'article 5 au plus tard à l'expiration de la période d'un an prévue ci-dessus.

L'exemption dont bénéficie un système de distribution en vertu du premier alinéa cessera toutefois de s'appliquer si ce système fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36.

54. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard quinze jours après sa transmission au gouvernement.

55. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 44 qui prendra effet à l'expiration du douzième mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement.

ANNEXE 1

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte d'organismes pathogènes et d'organismes indicateurs d'une contamination d'origine fécale, tels des bactéries coliformes fécales, des bactéries *Escherichia coli*, des bactéries entérocoques et des virus coliphages;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'on utilise une technique permettant leur dénombrement;

c) Lorsqu'en application de l'article 11, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, 90 % au moins de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;

d) Lorsqu'en application de l'article 11, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par membrane lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des coliformes totaux;

f) L'eau ne doit pas contenir de bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des coliformes totaux et des bactéries coliformes fécales dans 100 millilitres d'eau prélevée;

g) L'eau ne doit pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives par millilitre d'eau prélevée, après incubation à 35 °C pendant 48 heures.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant :

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10
Nitrites (exprimés en N)	1
Mercure (Hg)	0,001
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Uranium (U)	0,02

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants :

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Aldicarbe et ses métabolites	9
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bendiocarbe	40
Bromoxynil	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120
Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D)	100
Diclofop-méthyle	9
Diméthoate	20
Dinosébe	10
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat (en dichlorures)	10
Parathion	50
Phorate	2

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluraline	45

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	5
Benzo(a)pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1 éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	900
Monochlorobenzène	80
Nitritotriacétique, acide (NTA)	400
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloroéthylène	50

Autres substances organiques	Concentration moyenne annuelle maximale (µg/L)
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichloro-méthane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances ou activités radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Activité alpha brute	0,1
Activité bêta brute	1
Césium-137	10
Iode-131	6
Radium-226	0,6
Strontium-90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant le pH

Le pH de l'eau ne peut être supérieur à 8,5, ni inférieur à 6,5.

6. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

En outre, dans le cas d'une eau filtrée et désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 5 % des mesures inscrites sur le registre en application de l'article 22 au cours d'une période de 30 jours consécutifs; toutefois, la valeur limite de 0,5 UTN sera soit haussée à 1 UTN si la filtration s'effectue au moyen d'un procédé de filtration lente ou avec terre diatomée, soit réduite à 0,1 UTN si elle s'effectue au moyen d'un procédé de filtration par membrane.

ANNEXE 2

(a. 19)

SUBSTANCES ORGANIQUES

Pesticides

Atrazine et ses métabolites

Azinphos-méthyle

Bromoxynil

Carbaryl

Carbofurane

Chlorpyrifos

Cyanazine

Pesticides

Diazinon

Dicamba

Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D)

Diméthoate

Diquat

Diuron

Glyphosate

Malathion

Méthoxychlore

Métolachlore

Métribuzine

Paraquat (en dichlorures)

Parathion

Phorate

Piclorame

Simazine

Terbufos

Trifluraline

Autres substances organiques

Benzène

Benzo(a)pyrène

Chlorure de vinyle

Dichloro-1,1 éthylène

Dichloro-1,2 benzène

Dichloro-1,4 benzène

Dichloro-1,2 éthane

Dichlorométhane

Dichloro-2,4 phénol

Monochlorobenzène

Pentachlorophénol

Autres substances organiques

Tétrachloroéthylène

Tétrachloro-2,3,4,6 phénol

Tétrachlorure de carbone

Trichloro-2,4,6 phénol

Trichloroéthylène

36257

Gouvernement du Québec

Décret 671-2001, 30 mai 2001Loi sur les transport
(L.R.Q., c. T-12)**Transport par autobus
— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur le transport par autobus

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes et édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis et celles que doit remplir une personne pour en être titulaire et prévoir des exceptions;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par autobus a été édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d*)

1. L'article 6 du Règlement sur le transport par autobus est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le titulaire d'un permis d'agent de voyages délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) qui obtient un permis de transport nolisé par minibus de catégorie 6 conformément au deuxième alinéa de l'article 12 est exempté de remplir la condition prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa.»

2. L'article 12 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lors de l'examen d'une demande de délivrance d'un permis de transport nolisé par minibus de catégorie 6 à un titulaire d'un permis d'agent de voyages pour sa clientèle dans le cadre d'un forfait incluant des activités et du transport, la Commission est dispensée d'appliquer les critères prévus au premier alinéa si celui-ci satisfait aux critères suivants:

1^o son permis d'agent de voyages est en vigueur;

2^o il est inscrit comme exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

3^o la Commission lui a attribué une cote portant la mention «satisfaisant» suivant l'article 12 de cette loi;

4^o ce titulaire possède les connaissances ou l'expérience pertinentes à l'exploitation sécuritaire d'un minibus.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36258

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1849-94 du 21 décembre 1994 (1995, *G.O.* 2, 74). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC -- 90th Meeting: Updates
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members:

MINUTES OF THE 89th MEETING (Item 2) -- The english version of the 89th meeting will be send to French speaking members of the KEAC with the second sending to all members -- including new documents -- planned at the beginning of next week.

ELIMINATION OF WASTE MATERIAL (Item 3.2) -- Mr. Jocelyn Roy from Direction regionale (10 - Nord-du-Quebec) of MENV is preparing his intervention, In order to help him, to his request, we transmitt (i) a copy of the KEAC comments on the Review of the Regulation respecting the elimination of waste material (December 2000) and (ii) a copy of the authorization of 1985 from the MENV Sous-ministre regarding the environmental components of Umiujaq. Mr. Roy also told us that the MENV made an inspection last summer in order to check the main local environmental components (waste disposal site, water plant, etc.). Reports for Quaqtac and Kuujuaq are available in French -- and should be transmitted by him at the 90th Meeting. We therefore asked for a copy of the report regarding Umiujaq. He said he will check about that.

QUALITY OF DRINKING WATER (Item 3.3) -- Mr. Roy will transmitt some copies of the english version of the Regulation respecting the quality of drinking water adopted in June 2001.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF NORTHERN PROJECTS (Item 3.4) -- A first draft of the official comments of the KEAC regarding the Canadian Environmental Assessment Act (CEAA) should be available next week. We will do our best to get an english version to be transmitt to members at the meeting in Quaqtac.

OUTFITTING AND MOBILE CAMPS (Item 3.7) -- Our request for data is examined by the staff of the FAPAQ in order to check its content according to the Loi d'accès à l'information. But we should have the maps next week and, according to the agent contacted in Chibougamau, the data could be available before Friday, Jan. 25, 2002.

RECYCLING: PROSPECTIVE AND INITIATIVES (Item 4) -- We met Mr. Mario Laquerre from Recyc-Quebec earlier this week, late Tuesday, while we where taking out documents at the Quebec office of Recyc-Quebec. Mr. Laquerre told us that Recyc-Quebec will hold a special meeting on Monday, January 21, 2002, in order to prepare a "one shot" (his words) proposal to the KEAC at the 90th meeting.

ROUGH SHELTERS IN NUNAVIK (Item 5) -- We just got the information requested regarding the origin of the owners of the 133 rough shelters in Nunavik. Almost all of them are from Southern regions of Quebec Province. A copy of the document will be included with the second sending.

A CANADIAN PERSPECTIVE ON THE PRECAUTIONARY APPROACH/PRINCIPLE -- Take note that we suggest that this topic be included at Item 8 of the 90th Meeting agenda. We suggest it given its content.

Yours truly,

Robert Comtois
Interim Executive Secretary
KEAC



Convention de la Baie James
et du Nord québécois
Comité fédéral d'examen de
l'environnement et du milieu
social Nord

James Bay and Northern
Quebec Agreement
Federal Environmental and
Social Review Panel North

January 14, 2002

Sid Gershberg
Federal Administrator
James Bay and Northern Quebec Agreement
200 Sacré-Cœur Boulevard
Hull QC K1A 0H3



**Subject: Final recommendation for the completion of the
marine infrastructure project in Kuujjuaq, Nunavik**

Dear Mr. Gershberg,

I am pleased to forward you the final recommendation of the *Federal Environmental and Social Impact Review Panel North* (COFEX-N) concerning the marine infrastructure project in Kuujjuaq, a project carried out by the *Makivik Corporation* (Makivik) which was submitted to us for assessment.

A recommendation dealing solely with construction of the access route (Phase I) called for as part of this project was forwarded to you on August 30, 2001, since this construction took place from October to December 2001. Construction of marine infrastructures as such (Phase II) will begin in the spring of 2002. This document must therefore be considered the recommendation for the whole of the project, which will be concluded in 2002.

Recommendations Regarding the Marine Infrastructure Project in Kuujjuaq

The marine infrastructure project in Kuujjuaq is subject to an environmental assessment pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA). A number of phases of this process have been completed to date, particularly:



- 2 -

CEAA
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project
January 14, 2002

- (1) preparation of a joint directive by COFEX-N and federal authorities as per the *Canadian Environmental Assessment Act (CEAA)*;
- (2) tabling of an environmental and social impact assessment (ESIA) by the proponent Makivik;
- (3) public consultation activities in Kuujjuaq on June 26, 2001;
- (4) review of the ESIA by COFEX-N; and
- (5) a site tour on November 13, 2001 during access route construction.

As part of the review phase, COFEX-N also asked Makivik for additional information on the project as a whole, and the latter responded by supplying the most recent supplementary information in December 2001. The results of the additional studies required by COFEX-N and federal departments led to modifications of the original project to improve work duration and lessen anticipated environmental impacts.

As a result of its analysis, COFEX-N feels that the project should not cause any major environmental impact if it is built in accordance with the indications contained in the impact study submitted by the proponent and if the mitigating measures stipulated therein are implemented as called for. Given the great benefits in terms of access and especially in terms of safety for community users, the members of COFEX-N unanimously recommend authorization of Phase II of the project, with the following conditions:

1. Annual follow-up on the "imprisonment" of salmon in the bay created by the marine infrastructures should be initiated during the spawning season. This follow-up, which could take the form of observations by the local population, should be integrated with the environmental monitoring program (ref.: Section 8.2.3 of the ESIA – VC3) so as to be able to initiate any required mitigating measure.



- 3 -

CEAA
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project
January 14, 2002

2. To avoid base drainage of the wetland located upstream of the marine infrastructures, the coffer dam planned for that site should include an impermeable moraine core and a geotextile membrane to hold back fine particles (ref.: *Genium* letter dated December 14, 2001).
3. Monitoring of water level in the wetland (three observation wells) every three months should be integrated with the environmental monitoring program (ref.: Section 8.2.18 of the ESIA – VC18) so as to be able to initiate a mitigation measure should the coffer dam prove ineffective.

In addition, COFEX-N members wish to express their concern that some work has been done without the Panel being advised accordingly:

The orientation of the quarry to be used for infrastructure construction purposes was modified by Makivik; and
A section of the road near future marine infrastructures was built by the municipality of Kuujjuaq.

COFEX-N members were only informed of this work when they toured the site. This tour was not a scheduled part of the assessment process, but took place by chance during an inspection and consultation visit to villages where marine infrastructures have been built over the past two years.

As regards the first point, although members are of the opinion that the modification to the location of the future quarry is positive for the physical and social environment, members who are assessing projects should in future be advised of such changes, since site tours are not carried out systematically.

Regarding the second point, construction of this roundabout is an example of work that could have been avoided, since this work does not meet the goals designed to respond to a potential emergency situation about which the Municipality was concerned.



- 4 -

CEAA
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project
January 14, 2002

Moreover, this section of road runs beside the portion called for by the specifications, making either that portion useless or itself superfluous. COFEX-N continues **to be concerned** about road construction by the municipality of Kuujjuaq without any environmental or social assessment process.

Finally, please be assured that the mechanism for harmonization of the activities of COFEX-N and the responsible federal authorities (DFO and INAC) as per the CEAA has continued in use for this project, as was the case for similar previous projects in Quaqtaq, Umiujaq and Kangiqsujuaq. It was also in this spirit of harmonization that the tripartite public consultation was jointly organized by COFEX-N, federal authorities as per the CEAA and representatives of the *Kativik Environmental Quality Commission (CQEK)*, which is chaired by Peter Jacobs.

In accordance with the rules of the JBNQA alone, you may now make a decision with respect to project authorization. However, to respect the principle of synchronization of activities as part of the JBNQA – CEAA coordination process, you may choose to wait to communicate your decision to the proponent when the federal authorities (Fisheries and Oceans Canada and Indian and Northern Affairs Canada) are ready to exercise their responsibilities pursuant to Section 5 of the CEAA. They will contact COFEX-N at that point, and I shall advise you accordingly.

Recommendation Regarding Future or Authorized Projects

COFEX-N recommends, within your duties with respect to enforcement of the general principles of the JBNQA, that you emphasize to the proponent the importance of **compliance with monitoring**, with the authorization conditions recommended for the Kuujjuaq project and with those already authorized or carried out, and that you ensure that the proponent reports to you in this regard in a timely manner.

To this end, we recommend that an annual report on all environmental monitoring carried out as part of the Marine Infrastructures Program be submitted to you. This measure would ensure that our recommendations are respected, and that the follow-up stipulated by the proponent is actually carried out.



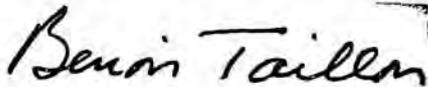
- 5 -

CEAA
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project
January 14, 2002

For future projects, it is imperative that the proponent be advised that their review must take monitoring of completed projects into account. The results of this monitoring will guide COFEX-N in carrying out its mandate.

I hope you will find this satisfactory.



Benoit Taillon
Chairperson, COFEX-N

c.c.: Michel A. Bouchard, COFEX-N
Claude Delisle, COFEX-N
William Doidge, COFEX-N
Charlie Alaku, COFEX-N
Jacques Lacroix, DFO
Amélie Picard, INAC
Peter Jacobs, Chairperson, KEQC
Robert Comtois, Executive Secretary, KEAC
François Boulanger, CEAA
Eric Giroux, CEAA and Executive Secretary, COFEX-N



Le 17 janvier 2002

Monsieur Robert Comtois
Secrétaire exécutif
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 1093
Succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7B5



Objet : Demande d'accès à des documents concernant les camps permanents et camps mobiles du territoire au nord du 55^e parallèle

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 14 janvier 2002, votre demande concernant le dossier mentionné en rubrique que vous transmettiez à M. Sylvain Roy à la Direction du Nord-du-Québec le 11 janvier 2002.

Des recherches ont été entreprises afin d'y donner suite. Vous pouvez être assuré que nous répondrons à votre demande dans le délai imparti par la loi, soit le 31 janvier 2002.

Par ailleurs, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous vous signalons que si le délai de vingt jours imparti par la loi pour vous répondre n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Hervé Bolduc
Responsable de l'accès à
l'information

p.j. (1)

Édifice Marie-Guyart, 10^e étage, boîte 93
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3850
Télécopieur : (418) 644-9727
www.fapaq.gouv.qc.ca



AVIS DE RECOURS

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Fax : (418) 529-3102

MONTRÉAL

480, boul. Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél. : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) **Délais et frais**

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal, ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) **Procédure**

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

DESTINATAIRE : M. Robert Comtois TÉLÉC. : 656-3023

UNITÉ ADM. : Comité consultatif de l'environnement de Kativik N^{BRE} DE PAGES : 4

[] Pour réponse svp

Échéance : _____

[] Pour votre information

[X] En réponse à votre demande

Objet : Provenance des détenteurs de baux d'abris sommaires, Nord 55^e parallèle

Bonjour M. Comtois,

Tel qu'il a été convenu lors de notre conversation téléphonique en début de semaine, voici les statistiques relatives à la provenance des détenteurs des baux d'abris sommaires au nord du 55^e parallèle.

Le fichier vous sera transmis sous forme électronique aujourd'hui même. MERCI !



PAR : Louise Pelletier SIGNATURE : _____

TÉL. : (418) 627-6367 POSTE : 2843 TÉLÉC. : (418) 528-2075 DATE : 02-01-17

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E 302, Charlesbourg (Québec) GIH 6R1

Avis de confidentialité

Ce document est destiné à l'usage exclusif du destinataire et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire, il est prié d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de détruire le document par la suite.

PROVENANCE DES DÉTENTEURS DE BAUX D'ABRIS SOMMAIRES

No. Région adm.	Nom région	Ville
02	Saguenay--Lac-Saint-Jean	Jonquière (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Beauport (Québec)
03	Capitale-Nationale	Cap-Rouge (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
03	Capitale-Nationale	Québec (Québec)
05	Estrie	Ascot Corner (Québec)
05	Estrie	Ascotcorner (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Baie-d'Urfé (Québec)
06	Montréal	Pointe-Claire (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)
06	Montréal	Montréal (Québec)

NOTE

À / TO:

STÉPHANE FERRERO

ARK

FAX: 819-964-0306

Nb de pages (incluant celle-ci): 8

DE / FROM:

ROBERT COMTOIS

SEC. EXÉCUTIF

17 JANVIER 2002

Bonjour,

Tu trouveras ci-joint le c.a. datant de 1985 couvrant les principales composantes environnementales du village d'Imujag. L'annexe à la lettre est très importante — à consulter. Sincèrement,

R. Comtois





Convention de la Baie James
et du Nord québécois
Comité fédéral d'examen de
l'environnement et du milieu
social Nord

James Bay and Northern
Quebec Agreement
Federal Environmental and
Social Review Panel North

Le 14 janvier, 2002



Monsieur Sid Gershberg
Administrateur fédéral
Convention de la Baie-James et du Nord québécois
200, boulevard Sacré-Cœur
Hull (Québec) K1A 0H3

**Objet: Recommandation finale pour la réalisation du projet
d'infrastructures maritimes à Kuujjuaq (Nunavik)**

Monsieur Gershberg,

C'est avec plaisir que je vous fais part de la recommandation finale du *Comité fédéral d'examen de l'environnement et du milieu social Nord* (COFEX-N) concernant le projet d'infrastructures maritimes à Kuujjuaq, projet réalisé par la *Société Makivik* (Makivik) et qui nous est soumis pour évaluation.

Une recommandation ne portant strictement que sur la construction de la route d'accès (Phase I) prévue dans le cadre de ce projet vous a déjà été transmise le 30 août 2001 car la construction de cette route s'est réalisée d'octobre à décembre 2001. Les travaux de construction des infrastructures maritimes en tant que tel (Phase II) débuteront au printemps 2002. Le présent document doit donc être considéré comme étant la recommandation pour l'ensemble du projet dont la réalisation s'achèvera au cours de l'année 2002.

Recommandations relatives au projet d'infrastructures maritimes à Kuujjuaq

Le projet d'infrastructures maritimes à Kuujjuaq est assujéti à une évaluation environnementale en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ). Plusieurs étapes de ce processus ont été complétées à ce jour, notamment :



ACÉE
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes
14 janvier 2002

- (1) La préparation d'une directive conjointe par le COFEX-N et les autorités fédérales au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*(LCÉE);
- (2) le dépôt d'une étude sur les impacts environnementaux et sociaux (ÉIES) par le promoteur Makivik;
- (3) la tenue des activités publiques de consultation à Kuujjuaq le 26 juin 2001;
- (4) l'examen de l'ÉIES par le COFEX-N;
- (5) une visite sur le terrain, le 13 novembre 2001, coïncidant avec la période de construction de la route d'accès.

Dans le cadre de la phase d'examen, le COFEX-N a aussi demandé des renseignements additionnels à Makivik sur l'ensemble du projet et celui-ci y a répondu en fournissant les dernières informations complémentaires au cours du mois de décembre 2001. Les résultats des études supplémentaires requises par le COFEX-N et les ministères fédéraux ont ainsi entraîné des modifications au projet original qui ont eu pour effets d'améliorer la durée de l'ouvrage et de diminuer les impacts environnementaux anticipés.

À la lumière de son analyse, le COFEX-N estime que le projet ne devrait pas causer d'impact majeur sur l'environnement s'il est construit suivant les indications contenues dans l'étude d'impact soumise par le promoteur et si les mesures d'atténuation qui y sont prescrites sont mises en place tel que prévu. Compte tenu des grands bénéfices en termes d'accès et surtout en termes de sécurité pour les utilisateurs de la communauté, le COFEX-N, à l'unanimité de ses membres, vous recommande d'autoriser la Phase II du projet assorti des conditions suivantes :

1. Un suivi sur «l'emprisonnement» des saumons à l'intérieur de la baie créée par les infrastructures maritimes devra être instauré annuellement lors de la période de montaison. Ce suivi, qui pourrait être sous la forme d'observations de la part de la population, devra être intégré au programme de suivi environnemental (réf. : Section 8.2.3 de l'ÉIES – VC3) afin de pouvoir instaurer une mesure de mitigation le cas échéant.



ACÉE
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes
14 janvier 2002

2. Afin d'éviter un assèchement par sa base du marais situé en amont des infrastructures maritimes, le batardeau prévu sur ce dernier devra inclure un noyau de moraine imperméable et une membrane géotextile pour retenir les particules fines (réf. : Lettre de *Genium* du 14 décembre 2001).
3. Un suivi des niveaux d'eau dans le marais (3 puits d'observation) à tous les 3 mois devra être intégré au programme de suivi environnemental (réf. : Section 8.2.18 de l'ÉIES – VC18) afin de pouvoir instaurer une mesure de mitigation au cas où le batardeau serait inefficace.

Par ailleurs, les membres du COFEX-N profitent de l'occasion pour déplorer le fait que certains travaux aient été effectués ou modifiés sans que le comité en soit informé :

- L'orientation de la carrière prévue pour la construction des infrastructures a été modifiée par Makivik.
- Une section de route près des futures infrastructures maritimes a été construite par la municipalité de Kuujjuaq.

Les membres du COFEX-N n'ont été informés de ces travaux qu'au moment de la visite sur le terrain. Cette dernière n'était pas prévue au processus d'évaluation mais s'est plutôt fait par hasard lors d'une tournée d'inspection et de consultation dans les villages où des infrastructures maritimes ont été construites au cours des 2 dernières années.

Dans le premier cas, bien que l'opinion des membres soit que la modification apportée à l'emplacement de la future carrière est neutre ou bénéfique pour l'environnement et le milieu social, les membres qui évaluent les projets devraient être avertis à l'avenir de tels changements, des visites sur le terrain n'étant pas faites systématiquement.

En ce qui concerne le second point, la construction de ce rond-point est un exemple de travaux qui auraient pu être évité car ce travail ne répond pas aux objectifs visés pour répondre à une éventuelle situation d'urgence pour laquelle la Municipalité était préoccupée.



ACÉE
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes
14 janvier 2002

Par ailleurs, ce tronçon de route se juxtapose à celui prévu par le devis et rend soit celui-ci inutile ou le premier superflu. Le COFEX-N continue **d'être inquiet** de la construction de routes par la municipalité de Kuujjuaq sans qu'aucun processus d'évaluation environnementale et sociale n'accompagne ces réalisations.

Finalement, soyez assuré que le mécanisme d'harmonisation des activités du COFEX-N et des autorités responsables fédérales (MPO et MAINC) au sens de la LCÉE s'est poursuivi pour ce projet, comme ce fût le cas lors des projets similaires précédents à Quaqaq, Umiujaq et Kangiqsujuaq. C'est aussi dans cet esprit d'harmonisation que la consultation publique fut tripartite et organisée conjointement par les représentants du COFEX-N, des autorités fédérales au sens de la LCÉE et des représentants de la *Commission sur la qualité de l'environnement Kativik* (CQEK) que préside M. Peter Jacobs.

Selon les seules règles de la CBJNQ, vous pouvez maintenant prendre une décision quant à l'autorisation du projet. Cependant, afin de respecter le principe de synchronisation des activités dans le cadre du processus de coordination CBJNQ – LCÉE, vous pourriez choisir d'attendre de communiquer votre décision au promoteur au moment où les autorités fédérales (Pêches et Océans Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada) seront prêtes à exercer leurs attributions en vertu de l'article 5 de la LCÉE. Elles communiqueront avec le COFEX-N à ce moment là, et je vous en informerai.

Recommandation relative à des projets futurs ou autorisés

Le COFEX-N vous recommande, à l'intérieur de vos devoirs vis-à-vis de l'application des principes généraux de la CBJNQ, d'insister auprès du promoteur pour assurer le **respect des suivis** et des conditions d'autorisation recommandées pour le projet de Kuujjuaq et pour ceux qui sont déjà autorisés ou réalisés et vous faire rapport sur ce sujet dans les meilleurs délais.

À cet effet, nous recommandons qu'un rapport annuel de tous les suivis environnementaux réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures maritimes vous soit remis. Cette mesure nous assurerait que nos recommandations sont respectées et que le suivi prévu par le promoteur est bel et bien fait.

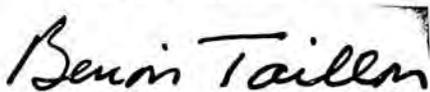


ACÉE
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes
14 janvier 2002

Pour les futurs projets, il est impérieux d'aviser le promoteur que leur examen devra tenir compte des suivis des projets déjà réalisés. Les résultats de ces suivis guideront alors le COFEX-N dans l'exercice de son mandat.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer mes salutations distinguées.



Benoit Taillon
Président, COFEX-N

c.c.: Michel A. Bouchard, COFEX-N
Claude Delisle, COFEX-N
William Doidge, COFEX-N
Charlie Alaku, COFEX-N
Jacques Lacroix, MPO
Amélie Picard, MAINC
Peter Jacobs, Président de la CQEK
Robert Comtois, secrétaire exécutif du CCEK
François Boulanger, ACÉE
Eric Giroux, ACÉE et secrétaire exécutif du COFEX-N





Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR / FAX TRANSMISSION

ENVOYER À / SEND TO		DE / FROM	
Nom /Name: <i>Robert Cormier</i>		Eric Giroux, ing., M.Sc. Conseiller principal - CBJNQ	
Adresse /Address: <i>CCERK</i>		Adresse : Bureau régional du Québec Agence canadienne d'évaluation environnementale 1141, route de l'Église 1 ^{er} étage, Case postale 9514 Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8	Address: Quebec Regional Office Canadian Environmental Assessment Agency 1141, route de l'Église 1 st Floor, P.O. Box 9514 Sainte-Foy, Québec G1V 4B8
No. du télécopieur / Fax No. <i>656-3023</i>	No. De tél. / Tel. No.	No. du télécopieur / Fax No. (418) 649-6443	No. De tél. / Tel. No. (418) 649-6442
<p><i>Tel que demandé. Je croyais vous avoir envoyé la copie À la prochaine.</i></p>			
Pages 1+ <i>5</i>	Date <i>18/1/02</i>	Heure	

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REÇU DU CLIENT

Date	Year	Année	M	D
	2002		01	16

From Expéditeur Telephone no. N° de téléphone
Customer No. CCEK KEAC 418 656-2131p.4730
N° du client

Comité consult. de l'environnement Kativik

C.P. 1093, Succ. Terminus

City / Prov. / Postal Code Ville / Prov. / Code postal
Québec (QC) G1K 7B5

To Destinataire 819 492-9204

David Okpik
Case postale 107

Quaqtaq (QC) JOM 1J0

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADA

Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 263 927 499

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REÇU DU CLIENT

Date			
Year	Année	M	D J
2002		01	16

From Customer No N° du client	Expéditeur CCEK-KEAC	Telephone no. N° de téléphone	418 656-2131p.4730
-------------------------------------	-------------------------	----------------------------------	--------------------

Name Nom	Comité consul. de l'environnement Kativik
-------------	---

Address Adresse	C.P. 1093, Succ. Terminus
--------------------	---------------------------

City / Prov. / Postal Code Ville / Prov. / Code postal	Québec (QC) G1K 7B5
---	--

To Destinataire	819 496 2856
--------------------	--------------

Eli Angiyou

C.P. 74

Akullivik (QC)

JOM 1V0

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333



Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 263 927 511

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REÇU DU CLIENT

Date	Year	Année	M	D	J
	2002		01	16	

From Customer No. N° du client	Expéditeur CCEK-KEAC	Telephone no. N° de téléphone	(418) 656-2131 p. 4730
---	--------------------------------	---	------------------------

Name Comité consultatif de l'environnement Kativik	Nom
--	------------

Address Case postale 1093, Succ. Terminus	Adresse
---	----------------

City / Prov. / Postal Code (Québec (QC))	Ville / Prov. / Code postal G1K 7B5
--	---

To	Destinataire	Telephone no. 819 997-8324
-----------	---------------------	--------------------------------------

Yves Désilets Aff. Indiennes et Nord Canada
Terrasses de la Chaudière, 25 rue Eddy, p.1550
Hull (Québec) K1A 0H4

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA
POST



POSTES
CANADA

Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 263 927 437

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT

REÇU DU CLIENT

Date Year Année	M	D
2002	01	16

From Customer No. N° du client	Expéditeur CCEK KEAC	Telephone no. N° de téléphone	418 656 2131p.4730
Name Address	Nom Adresse	Comité consultatif de l'environnement Kativik Case postale 1093, Succ. Terminus	
City / Prov. / Postal Code Ottawa (ON)	City / Prov. / Code postal G1K 7B5		

To	Destinataire	418 648 5464
-----------	---------------------	--------------

Claude Abel

Dir. Aff. ministérielles - Environnement Canada

Case postale 10100, 1141 route de l'Église

Sainte-Foy (QC)

G1V 4H5

FOR DELIVERY
CONFIRMATIONCONFIRMATION
DE LA LIVRAISONwww.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADASender warrants that this item does
not contain dangerous goods.L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 263 927 445

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT

REÇU DU CLIENT

Date	Year	Année	M	D	J
	2002		01	16	

From Customer No N° du client	Expéditeur CCEK KEAC	Telephone no N° de telephone	418 656-2131p.4730
Name Nom	Comité consultatif de l'environnement Kativik		
Address Adresse	Case postale 1093, Succ. Terminus		
City / Prov. / Postal Code Ville / Prov. / Code postal	Québec (QC) G1K 7B5		

To	Destinataire	Telephone no N° de telephone
		418 648 4258

Danielle Baillargeon

Pêches autochtones - Pêches et Océans Canada
104, rue Dalhousie

Québec (QC)

G1K 7Y7

FOR DELIVERY
CONFIRMATIONCONFIRMATION
DE LA LIVRAISONwww.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POST		POSTES CANADA
----------------	---	------------------

Sender warrants that this item does
not contain dangerous goods.L'expéditeur garantit que cet envoi ne
contient pas de matières dangereuses.ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 263 927 454

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REÇU DU CLIENT

Date	Year	Année	M	D	J
	2002		01	16	

From	Expéditeur	Telephone no.	N° de téléphone
Customer No.	CCEK KEAC	418 656-2131p.	4730
N° du client			

Name	None	
Comité consil.	de l'environnement	Kativik

Address	Address
C.P.	1093 Succ. Terminus

City / Prov. / Postal Code	Ville / Prov. / Code postal
Québec (QC)	G1K 7B5

To	Destinataire	Telephone no.	N° de téléphone
		418 663 0877	

Jean Couture

1962, ave. du Monument

Beauport (QC)

G1E 3Y6

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333

CANADA POSTES
POST CANADA

Sender warrants that this item does not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 263 927 471

Xpresspost

1

CUSTOMER RECEIPT REÇU DU CLIENT

Date	Year	Année	M	D
	2002		01	16

From Customer No. N° du client	Expéditeur CCEK-KEAC	Telephone no. N° de téléphone	418 656-2131p.4730
Name Nom	Comité consul. de l'environnement Kativik		
Address Adresse	Case postale 1093 Succ. Terminus		
City / Prov. / Postal Code Ville / Prov. / Code postal	Québec (QC) G1K 7B5		

To Destinataire	418 831 5847
--------------------	--------------

Hélène LeBlond
1185, 3e Avenue

Saint Rédempteur (QC) G6K 1G2

FOR DELIVERY
CONFIRMATION

CONFIRMATION
DE LA LIVRAISON

www.canadapost.ca
www.postescanada.ca

or/ou

1 888 550-6333



Sender warrants that this item does not contain dangerous goods.

L'expéditeur garantit que cet envoi ne contient pas de matières dangereuses.

ITEM NUMBER :
N° DE L'ARTICLE :

75 263 927 468

TÉLÉCOPIE

DATE : Le 15 janvier 2002
NOMBRE DE PAGES : 5 (incluant celle-ci)

DESTINATAIRE : Monsieur Robert Comtois
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Téléphone :
Télocopieur : (418) 656-3023

EXPÉDITEUR : Murielle Falardeau
pour Francine Martel-Vaillancourt
Téléphone : (418) 652-6833
Télocopieur : (418) 643-4962

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> À titre de renseignement | <input type="checkbox"/> Pour votre gouverne |
| <input type="checkbox"/> Tel que demandé | <input type="checkbox"/> Retourner avec vos commentaires s.v.p |
| <input type="checkbox"/> Donner suite s.v.p. | <input type="checkbox"/> S.v.p. communiquer avec moi à ce sujet |

Tel que demandé.

*Je crois qu'il manquait une page à mon
Premier envoi. Je reprends l'envoi au complet.*

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements contenus aux présentes sont de nature privilégiée et confidentielle. Ils ne peuvent être utilisés que par la personne ou l'entité dont le nom paraît ci-dessus. Si le récepteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est par les présentes prié de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier le document ci-joint. Si le document ci-joint vous a été transmis par mégarde, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone et nous le retourner par la poste.

MERCI!

3800, de Marly, secteur 6-2-7
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

Tél : (418) 652-6833
Fax : (418) 643-4962



Ministère du Revenu

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION,
DES PROGRAMMES ET DU BUDGET
BUREAU DU SOUS-MINISTRE ADJOINT

Note

DESTINATAIRES : Les directrices et directeurs de gestion financière

EXPÉDITEUR : Raymond Boisvert
Sous-ministre adjoint

DATE : Le 6 décembre 2001

OBJET : Obligation de produire un nouveau relevé à l'égard de certains paiements contractuels et des sommes versées à titre de subvention

À la suite de la publication du *Bulletin d'information 2001-6* du 5 juillet 2001 dans lequel le ministère des Finances expose la mesure obligeant les ministères, organismes et autres entités gouvernementales à produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels et subventions qu'ils ont versés, nous désirons vous informer des responsabilités qui vous incombent.

Précisons d'abord que la production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et d'atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Paiements contractuels

Les ministères et les organismes indiqués à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.Q. 2000, c.15) sont tenus de produire au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement versé dans le cadre d'une relation contractuelle, autre qu'un paiement exclu (voyez ci-après ce qu'on entend par *paiement exclu*), à un particulier, une société ou une société de personnes, au cours d'une année civile postérieure à 2001.

Les paiements pour lesquels une déclaration de renseignements doit être produite sont les suivants. Il s'agit

- soit d'une somme versée pour la prestation d'un service ;
- soit d'une somme versée à la fois pour la prestation d'un service et pour l'acquisition ou la location de marchandises. Cependant, une somme versée par suite d'un contrat portant sur la prestation d'un service accompagné de l'acquisition ou de la location d'une marchandise ne doit faire l'objet d'une telle déclaration que lorsque la partie de la somme versée pour la prestation du service représente plus de 10 % du montant total.

Par ailleurs, pour qu'une déclaration de renseignements soit produite, le total des sommes versées au cours d'une année au particulier, à la société ou à la société de personnes doit être supérieur à 1 000 \$.

On entend par *paiements exclus*

- les sommes versées pendant l'année, en totalité ou en quasi totalité (soit 90 % et plus du montant total), pour l'acquisition ou la location de marchandises ;
- les sommes à l'égard desquelles, conformément aux lois fiscales, une autre déclaration de renseignements doit être produite pour l'année ;
- les sommes qui n'ont pas à être incluses dans le calcul du revenu des bénéficiaires considérant le fait que ceux-ci sont des employés du ministère ou de l'organisme ayant versé ces sommes ;
- les sommes versées pour la prestation de services à l'extérieur du Canada à des bénéficiaires qui n'étaient pas résidents du Canada lors de cette prestation ;
- les sommes versées à des personnes dont l'identité doit être protégée ;
- les sommes versées à un gouvernement ou à une société d'État.

Subventions

Les ministères et les organismes indiqués dans les annexes 1, 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (L.Q. 2000, c.15) sont tenus de produire une déclaration de renseignements au ministère du Revenu à l'égard d'une subvention, autre qu'une subvention exclue, versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes, au cours d'une année civile postérieure à 2001.

On entend par *subvention* une somme versée soit à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien ou d'une dépense (tels un remboursement, une contribution ou une allocation), soit à titre incitatif, c'est-à-dire en vue d'inciter à faire quelque chose. Il est à noter que cette somme versée à titre d'incitatif ou d'aide peut prendre diverses formes et avoir en conséquence diverses appellations (*primes, subventions, prêts à remboursement conditionnel, paiements de transfert gouvernementaux, etc.*).

On entend par *subventions exclues*

- les subventions versées pour contribuer au financement des organismes publics, des réseaux de la santé et de l'éducation et du secteur municipal ;
- les subventions à l'égard desquelles, conformément aux lois fiscales, une autre déclaration de renseignements doit être produite.

Vous devez vous assurer d'identifier séparément tous les paiements gouvernementaux visés par la mesure des autres catégories de versements.

Nouveau relevé

La déclaration de renseignements devrait prendre la forme d'un nouveau relevé. À cet égard, le ministère du Revenu indiquera ultérieurement, le cas échéant, les nom et numéro du nouveau relevé à utiliser pour déclarer ces renseignements. Par ailleurs, des discussions sont en cours avec des représentants du Contrôleur des finances pour d'une part, examiner les modalités de déclaration au ministère du Revenu au terme de l'année d'imposition 2002 de ces nouveaux montants et, d'autre part, analyser l'impact de ces nouvelles mesures sur la production actuelle des relevés déjà soumis par SYGBEC au ministère du Revenu.

Ce relevé devra comporter les renseignements suivants :

- une indication sur le bénéficiaire qui reçoit la somme précisant s'il s'agit d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes ;
- des précisions concernant ce bénéficiaire, c'est-à-dire
 - son nom ;
 - son adresse, y compris le code postal ;
 - son numéro d'assurance sociale, s'il s'agit d'un particulier ;
 - son numéro d'entreprise du Québec, son numéro d'enregistrement à la taxe de vente du Québec ou son numéro d'identification à la retenue à la source, s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes ;
 - le montant total des paiements contractuels (s'il est de 1 000 \$ ou plus) et des subventions versés au cours de l'année civile concernée. Cela signifie que des relevés distincts n'auront pas à être produits pour chaque contrat ou chaque subvention.
- des précisions concernant votre entité gouvernementale, c'est-à-dire
 - nom et adresse complète ;
 - numéro d'entreprise du Québec, s'il est disponible ;
 - numéro d'identification à la retenue à la source, si un tel numéro vous a déjà été attribué.

À noter qu'il s'agit de données de base pour la mise en place de cette mesure et que des informations additionnelles pourront être demandées ultérieurement.

L'obligation de produire un relevé s'applique pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2002. Les entités gouvernementales devront transmettre au ministère du Revenu les relevés au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les versements auront été effectués.

Par ailleurs, pour faciliter le respect des lois fiscales, les entités gouvernementales visées devront également transmettre aux contribuables touchés les copies du relevé qui les concernent.

Obligation de produire le relevé par voie électronique

Tous les relevés délivrés à l'égard des paiements contractuels et des subventions versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 devront être transmis au ministère du Revenu, au plus tard le 28 février 2003, par voie électronique. À cet égard, nous vous ferons parvenir un guide sur la production électronique de ce relevé.

Si vous désirez obtenir d'autres précisions sur la production de ce relevé par voie électronique, nous vous invitons à communiquer avec monsieur Yvan-Denis Veilleux, par téléphone au (418) 652-5281, par télécopieur au (418) 646-0713 ou par courriel : yvan-denis.veilleux@mrq.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, pour tout autre renseignement concernant la déclaration de ces renseignements, communiquez avec un représentant du ministère du Revenu. Pour la région de Québec, composez le (418) 659-4692 ou, sans frais, le 1 800 567-4692, et pour la région de Montréal :

Bureau du ministère du Revenu	Numéro pour appels locaux	Numéro sans frais
Montréal-Centre	(514) 873-2600	1 866 440-2500
Montréal-Est	(514) 873-2610	1 866 460-2500
Montréal-Ouest	(514) 873-6120	1 866 570-2500
Saint-Jean	(450) 349-1120	1 866 470-2500
Longueuil	(450) 928-8820	1 866 490-2500
Laval	(450) 972-3320	1 866 540-2500

Le sous-ministre adjoint à la planification,
aux programmes et au budget,



Raymond Boisvert

To: denis.bernatchez@menv.gouv.qc.ca
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: CBJNQ -- Chapitre 22 et CCEBJ
Cc: Michael
Bcc:
X-Attachments:

Bonjour Denis,

A la demande du président, Michael Barrett, je te contacte pour connaître les travaux et résultats du CCEBJ touchant la révision des Annexes I et II du chapitre 22 de la CBJNQ. Bref, y a-t-il eu des changements à ces annexes par rapport au texte original de la Convention? ...si oui: lesquels?

Les documents de synthèses des travaux du CCEBJ sur le sujet, s'ils sont accessibles au CCEK, sont bienvenus. Ils seront transmis aux membres d'un sous-comité du CCEK qui amorcera ses travaux sous peu.

En te remerciant de ton attention et de ta collaboration, sincèrement,

Robert Comtois
secrétaire exécutif par intérim

TÉLÉCOPIE

Direction des Pêches autochtones
Région Laurentienne
Pêches et Océans Canada
104, rue Dalhousie
Québec (Québec)
G1K 7Y7



Date: mardi, 15 janvier 2002

Nombre de pages (celle-ci comprise): 1

A: Robert Comtois

CCEK

De: Danielle Baillargeon

Coordonnatrice

Pêches autochtones

Téléphone: 656-2131, ex. 4730

Télécopie: 656-3023

Cc:

Téléphone: (418) 648-4258

Télécopie: (418) 648-4667

Courriel: baillargeond@dfo-mpo.gc.ca

Notes:

Urgent

Pour information

Réponse au plus vite

Veuillez commenter

Salut Robert

Voici le menu de base disponible en tout temps à La Papillotte.

Comme tu peux le voir le choix est intéressant. Ce n'est pas indiqué sur cette liste mais à chaque fois que l'on choisit un plat principal il sera accompagné d'un choix de légumes, de riz ou pâtes (compris dans le coût du plat principal). Pour les plus gros appétit on pourrait mettre deux accompagnements en payant un supplément.

On se reparle.

Danielle

 DEPUIS 1986

LA PAPILLOTE

Entrées

Mousse de crabe, mayonnaise au cresson	3,50\$
Rillettes de canard, confit d'oignons	3,25\$
Terrine de saumon mariné, sauce moutarde à l'aneth	3,75\$
Potages maison	1,75\$

Poissons et fruits de mer

Crevettes à l'ail	8,95\$
Crevettes au citron	8,95\$
Crevettes au pesto	8,95\$
Pétoncles au safran	8,95\$
Filet de saumon, beurre blanc à l'aneth	9,95\$
Filet de truite, beurre blanc	7,95\$

Viandes

Filet de porc sauce moutarde	8,95\$
Filet de porc sauce roquefort	8,95\$
Poulet aux fines herbes	8,25\$
Poulet californien	8,25\$
Émincé de veau aux trois poivres	8,25\$

De nos fourneaux

	Petit	Grand
Pâté au poulet, au saumon	4,65\$	9,85\$
Pâté à la viande, aux trois viandes	4,35\$	8,95\$
Quiche au jambon, aux poireaux	4,35\$	7,95\$
Quiche aux asperges, aux épinards	4,35\$	7,95\$
Tarte aux tomates	4,65\$	8,75\$
Tarte aux poireaux	4,65\$	8,75\$
Tarte à la provençale	4,65\$	8,75\$

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC --- Bill-72, The Precautionary Approach/Principle, Mobile Camps, etc.
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members:

NEW SOUS-MINISTRE AT THE MENV --- Please, take note that Mrs. Madeleine Paulin is the new Sous-mistre in replacement of Mr. Gilbert Charland since January 1, 2002.

ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT QUALITY ACT (BILL-72) --- Last week, from the former Sous-ministre of MENV, Mr. Gilbert Charland, we received a copy of the Bill-72 entitled: "An Act to amend the Environment Quality Act and other legislative provisions with regard to land protection and rehabilitation". The content is about the status of different lands when contaminated -- status affecting the efforts to clean it (or not): very important status! The KEAC is invited to comment this bill. The Commission des transports et de l'environnement will be holding specific consultations on Bill 72 February 19 and 20, 2002. This topic corresponds to item no. 7 of the proposed agenda for the 90th Meeting -- documents are available in French and in English since today Jan. 14, 2002; to be received by mail. In the meantime, you can read the electronic version at the following address:

<http://www.assnat.qc.ca/eng/publications/Projets-loi/publics/01-a702.htm>

A CANADIAN PERSPECTIVE ON THE PRECAUTIONARY APPROACH/PRINCIPLE --- Environment Canada sent a folder with documents in French and English about this topic -- undated and with no signature. Consultations are in progress and March 2002 is the deadline.

"The precautionary approach/principle is a distinctive approach to managing threats of serious or irreversible harm where there is scientific uncertainty. It is not new--what is new is the increasing complexity of the science and the public debate about the ability of governments to respond to such situation. The precautionary approach recognizes that the absence of full scientific certainty shall not be used as a reason to postpone decisions where there is a risk of serious and irreversible harm. Even though scientific information may be inconclusive, decisions have to be made to meet society's expectations that risks be addressed and living standards maintained."

The transmission letter (fr. + eng.) is included with the documents to be received soon with the proposed agenda of the 90th Meeting.

OUTFITTING AND MOBILE CAMPS IN NUNAVIK --- We asked for the information requested for the item 3.7 of the proposed agenda for the 90th Meeting. But it will be available a few days before January 28, 2002.

RECYC-QUEBEC IN NUNAVIK --- Some documents will be sent to members in order to prepare their meeting with people from Recyc-Québec. Unfortunately, almost all documents and websites are available in French only. Until you acknowledge receipt of those documents, we encourage you again to consult the Recyc-Québec website and other MENV websites describing programmes linked to recycling of residual waste:
<http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca>
http://www.menv.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/programme/index.htm
<http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/faqdd/index.htm>

The last one (faqdd) is temporarily suspended -- lack of funds.

Yours truly,

Robert Comtois
Interim Executive secretary

ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑎᑕᑲ
COMMISSION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION

Québec, le 14 janvier 2002

Madame Madeleine Paulin
Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)
Ministère de l'Environnement du Québec
Bureau du sous-ministre
Edifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1V 5V7

Madame la sous-ministre,

Nous accusons réception des copies anglaise et française du projet de loi no. 72 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains*.

Soyez assuré que nous en transmettrons copie aux membres du Comité dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Madame la sous-ministre, l'expression de nos salutations les meilleures.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim



NOTICE OF MEETING

January 14, 2002

Please take note that the 90th meeting of the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) will be held from Tuesday, January 29 to Thursday, January 31, 2002, in Quaqtaq (January 29-30), at the Municipal Office, and in Kuujjuaq (January 30-31), in a meeting room to be confirmed.

The meeting will begin at 9 :00 and the proposed agenda is as follows :

1. Call to order and adoption of the agenda;
2. Adoption of the minutes of the 89th meeting;
3. Business arising from the 89th meeting and correspondence;
 - 3.1 Budget, membership and secretariat;
 - 3.2 Review of the Regulation respecting the elimination of waste material;
 - 3.3 Review of the Regulation respecting the quality of drinking water;
 - 3.4 Environmental assessment of Northern projects;
 - 3.5 2000-2001 Annual Report of the KEAC;
 - 3.6 Kativik Regional Government land use plan;
 - 3.7 Outfitting and mobile camps in Nunavik;
 - 3.8 Caribou hunting by the Inuit and the Pingualuit Park boundaries;
 - 3.9 Chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA): Schedules 1 and 2;
 - 3.10 KEAC's 2000-2001 action plan;
 - 3.11 Report of the Nunavik Commission;
 - 3.12 Miscellaneous;
4. Recycling : Prospective and Initiatives;
5. Rough Shelters in Nunavik;
6. Act to amend the Parks Act (Bill-44);
7. Act to amend the Environment Quality Act (Bill-72);
8. Varia;
9. Date and place of the next meeting.



Robert Comtois
Interim Executive Secretary



RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-14-2002 12:24
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 516
DATE : 01-14 12:23
A : 96496674
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-14 12:23
HEURE FIN : 01-14 12:24
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHIER : 516

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-14-2002 12:27
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 518
DATE : 01-14 12:24
A : 96484667
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-14 12:26
HEURE FIN : 01-14 12:27
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHIER : 518

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-14-2002 12:35
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 521
DATE : 01-14 12:25
A : 96489483
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-14 12:33
HEURE FIN : 01-14 12:35
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHIER : 521

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-14-2002 12:36
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHER : 522
DATE : 01-14 12:26
A : 98420425
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-14 12:35
HEURE FIN : 01-14 12:36
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHER : 522

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-14-2002 12:44
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 525
DATE : 01-14 12:33
A : 96436507
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-14 12:43
HEURE FIN : 01-14 12:44
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHIER : 525

*** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE ***

REÇU LE
14 JAN. 2002
COMITÉ CONSULTATIF
DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK

PLACER CE BORD EN PREMIER DANS LA MACHINE

À télécopier 

A: M. Contois

Destinataire: _____

N° du télécopieur: _____

Nbre de pages: 18

De: Messe Fortin

Date: _____

Unité administrative: _____

N° du télécopieur: 656 3023

Messages: _____



Ministère
de l'Environnement

Bureau du sous-ministre

December 28, 2001

Mr. Roméo Saganash
Chairman
James Bay Advisory Committee
on the Environment
Service des projets industriels en milieu nordique
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Dear Mr. Saganash:

Attached is a copy of Bill 72 entitled An Act to amend the Environment Quality Act and other legislative provisions with regard to land protection and rehabilitation.

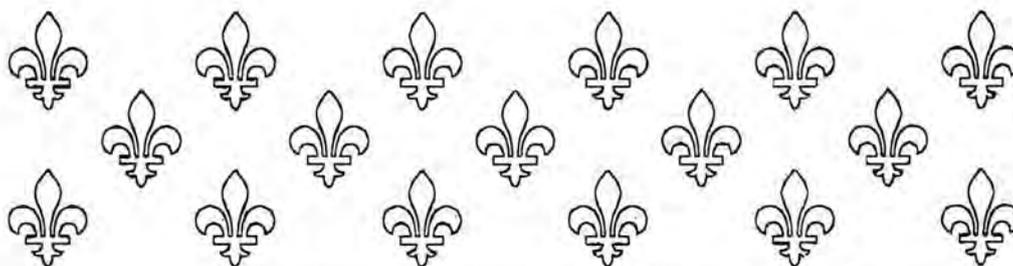
We would be pleased to hear from you on this Bill and to answer any question you may have about it. The Commission des transports et de l'environnement will be holding specific consultations on Bill 72 February 19 and 20, 2002.

Please note that an electronic version of Bill 72 is also available on the Internet at the following address: <http://www.assnat.qc.ca/eng/publications/Projets-loi/publics/01-a072.htm>.

Yours sincerely,

Gilbert Charland
Deputy Minister





NATIONAL ASSEMBLY

SECOND SESSION

THIRTY-SIXTH LEGISLATURE

Bill 72

**An Act to amend the Environment
Quality Act and other legislative
provisions with regard to land
protection and rehabilitation**

Introduction

**Introduced by
Mr André Boisclair
Minister of the Environment**

**Québec Official Publisher
2001**

EXPLANATORY NOTES

This bill replaces Division IV.2.1 of Chapter I of the Environment Quality Act. The purpose of the bill is to establish new rules to promote the protection of lands and their rehabilitation in the event of contamination.

The bill clarifies the conditions on which a person or municipality may be required to rehabilitate contaminated land and confers on the Minister of the Environment various powers to make orders including an order to require that a land characterization study be performed or that land be rehabilitated.

The bill recognizes that leaving contaminants in the land is a possible method of rehabilitation provided that certain environmental protection measures are taken. Publicity measures are prescribed to inform third persons of restrictions that apply to future use of the land.

The bill imposes certain obligations on enterprises in industrial or commercial sectors designated by regulation that apply when the enterprises permanently cease activities, for the purpose of identifying and remedying any contamination that may exist on the land on which the enterprises are established.

The bill subjects any change in the use of land that is contaminated as a result of certain industrial or commercial activities to the implementation of rehabilitation and publicity measures, including a public information meeting. Municipalities must draw up a list of contaminated lands situated in their territory and may not issue a building or subdivision permit unless a certificate of an expert states that the project is consistent with the provisions of the land rehabilitation plan.

The bill authorizes the Government to determine by regulation the cases where, the conditions on which and the time limits within which persons engaging in certain designated activities will be required to monitor groundwater quality at the hydraulic downstream of the land.

Lastly, the bill introduces new regulatory powers as regards the treatment, recovery, reclamation and elimination of contaminated soils.

LEGISLATION AMENDEE BY THIS BILL :

- Act respecting land use planning and development (R.S.Q., chapter A-19.1);
- Environment Quality Act (R.S.Q., chapter Q-2).

Bill 72

AN ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT QUALITY ACT AND OTHER LEGISLATIVE PROVISIONS WITH REGARD TO LAND PROTECTION AND REHABILITATION

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

1. Section 19.7 of the Environment Quality Act (R.S.Q., chapter Q-2) is amended by inserting “, land rehabilitation plan” after “project” in the second line and by inserting “, a rehabilitation plan” after “authorization” in the fourth line.

2. Division IV.2.1 of Chapter I of the said Act is replaced by the following division:

“DIVISION IV.2.1

“LAND PROTECTION AND REHABILITATION

“**31.42.** For the purposes of this division, “land” includes the groundwater and surface water present.

“§1. — *General powers of the Minister relating to land characterization and rehabilitation*

“**31.43.** Where it appears to the Minister that contaminants are present in the land in a concentration exceeding the limit values prescribed by a regulation made under section 31.69, or that the contaminants, even though they are not determined in the regulation, are likely to adversely affect the life, health, safety, welfare or comfort of human beings, other living species or the environment in general, or to be detrimental to property, the Minister may order any person or municipality that, even before the coming into force of this section,

— emitted, deposited, released or discharged all or part of the contaminants or allowed the contaminants to be emitted, deposited, released or discharged ; or

— has or has had custody of the land as owner or lessee or in any other capacity,

to submit for the Minister's approval within the time specified a rehabilitation plan setting out the measures that will be implemented to protect human

beings, the other living species and the environment in general, including property, together with an implementation schedule.

Such an order may not be made against a person or municipality that has or has had custody of the land as owner or lessee or in any other capacity, where

(1) it is established that the person or municipality was unaware of and had no reason to suspect the presence of contaminants in the land, having regard to the circumstances, practices and duty of care ;

(2) it is established that, once becoming aware of the presence of contaminants in the land, the person or municipality acted in conformity with the law, as to the custody of the land, in particular as regards the duty of care and diligence ; or

(3) it is established that the presence of contaminants in the land results from outside migration from a source attributable to a third person.

“31.44. An order under section 31.43 must require a notice of contamination containing the information set out in section 31.58, with the necessary modifications, to be registered without delay in the land register.

The order must be notified to the owner of the land and to every hypothecary creditor whose right in the land is registered in the land register.

“31.45. The rehabilitation plan submitted under section 31.43 may provide that contaminants in a concentration exceeding the regulatory limit values are to be left in the land, on the condition, however, that a toxicological and ecotoxicological risk assessment and groundwater impact assessment be submitted with the plan.

In such case, the plan must contain a statement of the land use restrictions that will apply, in particular the resulting charges and obligations.

“31.46. Approval of the rehabilitation plan may be subject to conditions. Subject to the provisions of the second paragraph, the Minister may amend the rehabilitation plan or implementation schedule submitted, or order that a new plan or schedule be submitted within the time specified.

The Minister shall notify all documents submitted for the Minister's approval to any land owner not subject to the order, with a notice indicating the time within which the owner may present observations. If the rehabilitation plan provides for land use restrictions, the Minister shall not approve it unless the owner has given consent in writing to the plan and the consent document accompanies the plan submitted for approval. Furthermore, an amendment made by the Minister to a rehabilitation plan may take effect only if the owner has consented in writing to the amendment.

“31.47. If the rehabilitation plan approved by the Minister provides for land use restrictions, the person or municipality having submitted the plan shall, as soon as possible following the approval, apply for registration in the land register of a notice containing, in addition to the description of the land,

(1) the name and address of the applicant for registration ;

(2) a description of the work or works required under the rehabilitation plan and a statement of the land use restrictions including the resulting charges and obligations ; and

(3) an indication of the place where the rehabilitation plan may be consulted.

In addition, the applicant must immediately transmit to the Minister and to the owner of the land a duplicate of the notice bearing a registration certificate or a copy of the notice certified by the land registrar. On receipt of the document, the Minister shall transmit a copy to the municipality in which the land is situated.

Registration of the notice renders the rehabilitation plan effective against third persons and any subsequent acquirer of the land is bound by the charges and obligations provided for in the rehabilitation plan as regards land use restrictions.

“31.48. As soon as the work or works made necessary by the implementation of a rehabilitation plan approved by the Minister have been completed, the person or municipality required to carry out the work or works shall transmit to the Minister a certificate of an expert referred to in section 31.65 stating that they were carried out in accordance with the plan.

“31.49. Where the Minister has reason to believe that contaminants referred to in section 31.43 may be present in land, the Minister may order any person or municipality that, in the Minister’s opinion, could be subject to an order under that section, to perform a characterization study on the conditions and within the time specified.

The Minister’s order must be notified to the owner of the land.

“31.50. An order under section 31.43 or 31.49 is without prejudice to civil remedies available to the person or municipality subject to the order for the total or partial recovery of the costs incurred to comply with the order or of any increase in the value of the land as a result of the rehabilitation.

“§2. — Special provisions relating to certain industrial or commercial activities

“31.51. A person who permanently ceases an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government is required to perform a characterization study of the land on which the activity was

carried on within six months of the cessation or within such additional time as the Minister may grant, subject to the conditions fixed by the Minister, with a view to the resumption of activity. Upon completion, the study must be transmitted to the Minister and to the owner of the land.

If the characterization study reveals the presence of contaminants in a concentration exceeding the regulatory limit values, the person who carried on the activity concerned is required to transmit for the Minister's approval, as soon as possible after being informed of the presence of the contaminants, a rehabilitation plan setting out the measures that will be implemented to protect human beings, the other living species and the environment in general, including property, together with an implementation schedule and, where applicable, a plan for the dismantling of the installations on the land.

The provisions of sections 31.45 to 31.48 apply in such a case, with the necessary modifications.

“31.52. A person who, as owner or lessee or in any other capacity, has the custody of land in which contaminants resulting from an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government are found in a concentration exceeding the regulatory limit values is required, on being informed of the presence of the contaminants at the limits of the land or of a serious risk of off-site contamination, to give immediate notice thereof in writing to the owner of the neighbouring land concerned. A copy of the notice must also be transmitted to the Minister.

“§3. — Change in land use

“31.53. Any person intending to change the use of land on the site of an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government is required to first perform a site characterization study unless such a study is already available and a certificate of an expert referred to in section 31.65 states that the study meets the requirements of the guide prepared by the Minister under section 31.66 and is still current.

The characterization study, once completed, and the certificate, if any, must be transmitted to the Minister and to the owner of the land unless the documents have previously been so transmitted.

The carrying on of an activity different from the activity previously carried on, whether it is a new industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government or any other activity, in particular an industrial, commercial, institutional, agricultural or residential activity, constitutes a change in the use of the land within the meaning of this section.

“31.54. Any change in the use of land referred to in section 31.53 is subject to the Minister's approval of a rehabilitation plan if contaminants are present in the land in a concentration exceeding the regulatory limit values.

The rehabilitation plan must be transmitted to the Minister, together with an implementation schedule, and set out the measures that will be implemented to protect human beings, the other living species and the environment in general, including property. The plan must also indicate any measures intended to render the projected land use consistent with the condition of the land.

“31.55. The rehabilitation plan referred to in section 31.54 may provide that contaminants in a concentration exceeding the regulatory limit values are to be left in the land, on the condition, however, that a toxicological and ecotoxicological risk assessment and groundwater impact assessment be submitted with the plan.

In such a case, the person submitting the plan must inform the public by means of a notice published in a newspaper circulated in the municipality in which the land is situated and containing

- (1) a description of the land and the name and address of the owner ;
- (2) a summary of the land use change proposal, the characterization study, the toxicological and ecotoxicological risk assessment and groundwater impact assessment and the proposed rehabilitation plan ;
- (3) the date, time and place in the municipality where a public information meeting is to be held, which may not take place until five days have elapsed after publication of the notice ; and
- (4) a statement that the full text of each document referred to in subparagraph 2 may be examined at the office of the municipality.

A report of the observations made at the public meeting and a copy of the public notice published in the newspaper must accompany the rehabilitation plan submitted for approval.

“31.56. The provisions of sections 31.45 to 31.48 apply, with the necessary modifications, to the rehabilitation plan.

“§4. — Voluntary land rehabilitation

“31.57. Any person intending to rehabilitate all or any part of contaminated land on a voluntary basis without being required to do so under a provision of this division and to leave contaminants in the land in a concentration exceeding the regulatory limit values shall, before any work is undertaken, submit for the Minister’s approval a rehabilitation plan setting out the measures that will be implemented to protect human beings, the other living species and the environment in general, including property, together with an implementation schedule and a toxicological and ecotoxicological risk assessment and groundwater impact assessment. A characterization study must also be submitted with the rehabilitation plan.

The provisions of sections 31.45 to 31.48 apply in such a case, with the necessary modifications.

“§5. — Contamination and decontamination notices

“31.58. Where a characterization study performed pursuant to this Act reveals the presence in land of contaminants in a concentration exceeding the regulatory limit values, the person or municipality who had the study performed shall apply for registration in the land register of a notice of contamination on being informed of the presence of such contaminants.

The notice of contamination must contain, in addition to a description of the land,

(1) the name and address of the applicant for registration of the notice and of the owner of the land;

(2) the name of the municipality in which the land is situated and the land use authorized by the zoning by-laws; and

(3) a summary of the characterization study, certified by an expert referred to in section 31.65, stating among other things the nature of the contaminants present in the land.

In addition, the person or municipality must transmit to the Minister and to the owner of the land a duplicate of the notice bearing a registration certificate or a copy of the notice certified by the land registrar. On receipt of the document, the Minister shall transmit a copy to the municipality in which the land is situated.

“31.59. A person or municipality having registered a notice of contamination under section 31.58 or the owner of the land concerned may apply for registration in the land register of a notice of decontamination if decontamination work has been carried out and a subsequent characterization study has shown that no contaminants are present, or that contaminants are present in a concentration not exceeding the regulatory limit values.

The provisions of the second and third paragraphs of section 31.58 apply, with the necessary modifications, to the notice of decontamination. The notice must also mention any land use restrictions registered in the land register that have been rendered unnecessary as a result of the decontamination.

The characterization study mentioned in the first paragraph shall be made available to the Minister.

“§6. — General provisions

“31.60. The Minister may amend any rehabilitation plan approved pursuant to the provisions of this division on the request of the person or municipality required to implement the plan.

The request to amend the plan must be notified to any land owner not required to implement the plan, with a notice indicating the time within which the owner may present observations to the Minister. If the rehabilitation plan to be amended provides for land use restrictions, it may not be amended unless the owner has given consent in writing to the amendments and the consent document has been transmitted to the Minister with the request for amendment.

In addition, if an amendment to a rehabilitation plan is such that it modifies land use restrictions, the person or municipality requesting the amendment must immediately apply for registration of the amendment in the land register by means of a notice setting out the modifications. As of the registration of the notice, the amended rehabilitation plan is effective against third persons and any subsequent acquirer of the land is bound by the charges and obligations provided for in the rehabilitation plan as regards land use restrictions.

The provisions of the last paragraph of section 31.58 apply, with the necessary modifications, to the notice.

“31.61. The Minister may require any person or municipality required to transmit a characterization study, a toxicological and ecotoxicological risk assessment and groundwater impact assessment or a land rehabilitation plan to the Minister, or any person or municipality requesting an amendment to an approved rehabilitation plan, to furnish any additional information, document, study or expert evaluation the Minister considers necessary to determine the nature and extent of the contamination involved, the risk and impacts for the environment or for human beings, and the effectiveness of the rehabilitation or protection measures.

“31.62. If a person or municipality fails to perform a characterization study or furnish any additional information, document, study or expert evaluation required under this division, or fails to apply for registration in the land register, the Minister may take any measure necessary to remedy the default.

The same applies if a person or municipality fails to transmit or amend a land rehabilitation plan required under this division, or fails to carry out a land rehabilitation or decontamination plan as approved and according to the implementation schedule. In such a case, the Minister may take any measure the Minister considers appropriate to decontaminate the land or to ensure the plan is implemented.

The Minister may, in the same manner as for any debt due to the State, recover from the person or municipality in default the direct and indirect costs incurred by reason of measures taken pursuant to this section.

Every amount due to the State under this section is secured by a legal hypothec on the movable and immovable property of the person in default.

“31.63. The person who, as owner or lessee or in any other capacity, has the custody of the land shall give free access to the land at any reasonable time to any person required under this division to perform a characterization study or a toxicological and ecotoxicological risk assessment and groundwater impact assessment or to implement a rehabilitation plan, subject, however, to that person restoring the premises to their former state and compensating the owner or custodian of the land, as the case may be, for any damage.

“31.64. Work or works that are necessary to implement a land rehabilitation plan approved by the Minister under this division are exempt from the application of section 22.

“31.65. The Minister shall draw up and maintain a list of experts authorized to furnish the certificates required under this division and sections 120 and 121 of the Act respecting land use planning and development (chapter A-19.1). The list shall be made available to the public in the manner determined by the Minister.

The conditions to be met for entry on the list, including the fees payable, shall be determined by the Minister after consultation with groups or organizations which in the Minister's opinion are comprised of persons having qualifications susceptible of satisfying those conditions. Once determined, the conditions must be published in the *Gazette officielle du Québec*.

“31.66. The Minister shall prepare a guide setting out the objectives and elements to consider in performing a site characterization study, in particular as regards the assessment of soil quality and the impacts that contaminants present in the land may have on the groundwater and surface water.

For that purpose, the Minister may consult any government department, group, body or person interested in the matter.

The guide shall be made available to the public in the manner determined by the Minister.

“31.67. Every site characterization study performed under this division must be certified by an expert referred to in section 31.65.

In certifying a study, the expert shall attest that the study was performed in accordance with the guide prepared by the Minister and the requirements, if any, fixed by the Minister pursuant to section 31.49.

“31.68. Every municipality shall, on the basis of the notices registered in the land register pursuant to sections 31.44, 31.47, 31.58 and 31.59, prepare and maintain a list of contaminated lands situated in its territory. The information contained in the list is public information.

The issue of building and subdivision permits by the municipality that concern land entered on the list is subject to the conditions set out in sections 120 and 121 of the Act respecting land use planning and development.

“§7. — Regulatory powers

“31.69. The Government may make regulations to

(1) prescribe the concentration limit values for the contaminants it determines, in excess of which those contaminants, when present in land, may give rise to implementation of the characterization, rehabilitation or publicity measures provided for in this division. The limit values may vary in particular on the basis of land use ;

(2) determine the categories of the industrial or commercial activities referred to in sections 31.51, 31.52 and 31.53 ;

(3) prescribe the cases where, the conditions on which and the time limits within which a person carrying on an industrial or commercial activity in a specified category will be required to monitor groundwater quality at the hydraulic downstream of the land and to transmit the results of the monitoring to the Minister ;

(4) fix the fees payable for the processing of the file of an applicant for an approval under this division or for an amendment to a rehabilitation plan, and the terms and conditions of payment ; and

(5) regulate, in all or part of the territory of Québec, the treatment, recovery, reclamation and elimination of contaminated soils not subject to the provisions of Division VII of this chapter and of any materials containing such soils. The regulations may, in particular,

(a) classify contaminated soils and materials containing contaminated soils into categories, in particular according to the origin, nature and concentration of the contaminants, and the facilities that treat, recover, reclaim or eliminate such soils and materials ;

(b) prescribe or prohibit, in respect of one or more categories of contaminated soils or materials containing contaminated soils, any mode of treatment, recovery, reclamation or elimination ;

(c) determine the conditions or prohibitions applicable to the establishment, operation and closure of any facility that treats, recovers, reclaims or eliminates contaminated soils or materials containing contaminated soils ;

(d) authorize the Minister to determine, for the classes of elimination facilities specified in the regulation, the parameters to be measured and the substances to be analysed according to the composition of the contaminated soils or materials containing contaminated soils received for elimination, and

prescribe the limit values to be respected for such parameters or substances. The values may be in addition to the values prescribed by regulation;

(e) prescribe the conditions or prohibitions applicable to facilities that eliminate contaminated soils or materials containing contaminated soils after they are closed, including the conditions or prohibitions relating to maintenance and supervision, prescribe the period of time during which the conditions or prohibitions are to apply, and determine who will be required to ensure that they are complied with; and

(f) require, as a condition for the operation of any facility that eliminates contaminated soils or materials containing contaminated soils, determined by the regulation, that financial guarantees be set up as provided in section 56 for residual materials elimination facilities, and that section shall then apply with the necessary modifications.”

3. Section 53.2 of the said Act is amended by replacing “paragraph a of section 31.52” by “paragraph 1 of section 31.69”.

4. Section 96 of the said Act is amended by striking out “other than the approval referred to in the third paragraph of section 31.44” and “notifies a notice under section 31.46,” in the second paragraph and by inserting “approves, with amendments, a rehabilitation plan submitted to the Minister under Division IV.2.1, refuses an amendment requested under section 31.60,” after “refuses to renew a permit,” in that paragraph.

5. Section 106.1 of the said Act is amended

(1) by striking out “, the fifth paragraph of section 31.42, the third paragraph of section 31.49 or the third paragraph of section 31.51” in the first paragraph;

(2) by replacing the second paragraph by the following paragraph:

“Every person commits an offence and is liable to the same penalties who

(a) fails to transmit to the Minister a rehabilitation plan required under section 31.51, 31.54 or 31.57 or an attestation required under section 31.48;

(b) fails to comply with a rehabilitation plan approved by the Minister under the provisions of Division IV.2.1;

(c) fails to perform a characterization study required under section 31.51 or 31.53;

(d) fails to apply for registration in the land register as required under the provisions of Division IV.2.1; or

(e) contravenes any provision of section 31.52 or 31.63.”

6. Section 107 of the said Act is amended

(1) by inserting “, expert evaluations” after “research findings” in the first paragraph and by striking out “furnish a document referred to in the first paragraph of section 31.49 or the first paragraph of section 31.51,” in that paragraph;

(2) by striking out the second paragraph.

7. Section 109 of the said Act is amended by striking out the second paragraph.

8. Section 118.1 of the said Act is amended by striking out “, 31.44, 31.46”.

9. Section 118.3.2 of the said Act is amended by replacing “31.42, 31.43” in paragraph 1 by “31.43, 31.49”.

10. Section 118.5 of the said Act is amended by replacing subparagraphs *m* and *n* of the first paragraph by the following subparagraphs :

“(m) all characterization studies, all toxicological and ecotoxicological risk assessments and groundwater impact assessments and all rehabilitation plans required under Division IV.2.1 ;

“(n) all attestations transmitted pursuant to section 31.48 ;”.

11. Section 126 of the said Act is amended by striking out the second paragraph.

12. Section 120 of the Act respecting land use planning and development (R.S.Q., chapter A-19.1) is amended by adding the following paragraph :

“In addition, where the land in respect of which the building permit application is made is entered on the list of contaminated lands drawn up by the municipality pursuant to section 31.68 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) and is the subject of a rehabilitation plan approved by the Minister of the Environment under Division IV.2.1 of Chapter I of that Act, the permit shall be issued only if the application is accompanied with the attestation of an expert referred to in section 31.65 of that Act establishing that the project for which the permit application is made is consistent with the provisions of the rehabilitation plan.”

13. Section 121 of the said Act is amended by adding the following paragraph :

“In addition, where the land in respect of which the subdivision permit application is made is entered on the list of contaminated lands drawn up by the municipality pursuant to section 31.68 of the Environment Quality Act

(chapter Q-2) and is the subject of a rehabilitation plan approved by the Minister of the Environment under Division IV.2.1 of Chapter I of that Act, the permit shall be issued only if the application is accompanied with the attestation of an expert referred to in section 31.65 of that Act establishing that the proposed operation for which the permit application is made is consistent with the provisions of the rehabilitation plan.”

14. Section 227 of the said Act is amended

(1) by adding the following subparagraph at the end of the first paragraph :

“(3) a use of land or a structure inconsistent with the provisions of a land rehabilitation plan approved by the Minister of the Environment under Division IV.2.1 of Chapter I of the Environment Quality Act (chapter Q-2).”;

(2) by adding the following paragraph after the second paragraph :

“It may also order, at the expense of the owner, the carrying out of the works required to bring the use of the land or the structure into conformity with the provisions of the land rehabilitation plan referred to in subparagraph 3 of the first paragraph, or if there is no other useful remedy, the demolition of the structure or the restoration of the land.”

15. Section 227.1 of the said Act is amended by adding “. or where the use of land or a structure is inconsistent with the provisions of a land rehabilitation plan approved under Division IV.2.1 of Chapter I of the Environment Quality Act (chapter Q-2)” at the end.

16. Section 228 of the said Act is amended by replacing “or an agreement made under section 145.21” in the fourth line of the first paragraph by “, an agreement made under section 145.21 or a land rehabilitation plan approved by the Minister of the Environment under Division IV.2.1 of Chapter I of the Environment Quality Act (chapter Q-2)”.

17. An owner of contaminated land who, before the coming into force of this Act, entered into an agreement with the Minister of the Environment to provide for the rehabilitation of the land must, where the agreement provides for land use restrictions, apply as soon as possible following the coming into force of this Act for registration in the land register of the notice required under section 31.47 of the Environment Quality Act, which applies with the necessary modifications.

The agreement shall be considered, for the purposes of the new Division IV.2.1 of Chapter I of the Environment Quality Act, to be a rehabilitation plan approved by the Minister of the Environment.

18. Until the list of experts referred to in section 31.65 of the Environment Quality Act has been made public, the attestations required by the provisions of Division IV.2.1 of Chapter I of that Act and sections 120 and 121 of the Act

respecting land use planning and development shall be issued by the public servants in the Ministère de l'Environnement designated by the Minister of the Environment.

19. The provisions of this Act come into force on the date or dates to be fixed by the Government.



RÉSOLUTION 01-02:19

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

ATTENDU qu'en vertu de l'alinéa 24.4.26 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de l'article 75 b) de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (LRQ chap. D-13.1), les propositions relatives à la création de parcs, de réserves écologiques et de sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires sont soumises à l'avis du Comité conjoint; et

ATTENDU que la délégation du Québec a soumis à l'avis du Comité conjoint le projet de loi n° 44 modifiant la Loi sur les parcs notamment en ce qui a trait à la délégation par la Société de la faune et des parcs du Québec du pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc de même que la dévolution des droits perçus à cet effet;

IL EST RÉSOLU que le Comité se réjouit des occasions de développement économique et de création d'emplois que suscitera sans doute la délégation de certains pouvoirs relatifs aux parcs aux entités criées, inuites et naskapiées, prévue aux articles 6.(3) et 8 du projet de loi n° 44;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Comité recommande que soit revu le libellé actuel du projet de loi pour faire en sorte que dans le Territoire¹, les transferts de pouvoirs envisagés soient faits exclusivement en faveur des entités autochtones issues de la partie autochtone dont la zone de droit d'usage prioritaire abrite le parc en cause. (Ainsi, dans la zone de droit d'usage prioritaire des Cris, un éventuel transfert de pouvoirs serait en faveur d'une entité crie; dans la zone de droit d'usage prioritaire des Inuits, en faveur d'une entité inuite; dans la zone de droit d'usage prioritaire des Naskapis; en faveur d'une entité naskapie. Dans la zone d'intérêt commun des Cris et des Inuits et dans celle des Naskapis et des Inuits, cette délégation de pouvoirs s'effectuerait en faveur des entités autochtones issues de chacune des parties autochtones intéressées à tour de rôle).

¹ C'est-à-dire le territoire visé par les Conventions, de la Baie-James et du Nord québécois, et du Nord-est québécois.

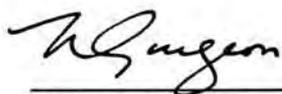
RÉSOLUTION 01-02:19 (suite)

Proposition de : Robert A. Pratt (délégation naskapie)

Appuyée par : Johnny Peters (délégation inuite)

<u>VOTE</u>	<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
CRIS	3		
INUITS	3		
NASKAPIS	2		
QUÉBEC			8
TOTAL	<hr/> 8	<hr/> 0	<hr/> 8

Adoptée à la majorité des voix le 26 novembre 2001, lors de la séance ordinaire du Comité tenue par téléconférence.



Nicole Gougeon, secrétaire



RESOLUTION 01-02:19

REVIEW OF ACT TO AMEND THE PARKS ACT

- WHEREAS pursuant to paragraph 24.4.26 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and to article 75 b) of an Act Respecting Hunting and Fishing Rights in the James Bay and New Quebec Territories (R.S.Q. c. D-13.1) proposals with respect to the establishment of parks, ecological reserves, wildlife sanctuaries and similar classifications of land shall be submitted to the Coordinating Committee; and
- WHEREAS the Quebec Party has tabled for the Coordinating Committee's advice *Bill 44, An Act to amend the Parks Act*, which would in part provide for the delegation by the Société de la faune et des parcs du Québec of the power to operate a business, provide a service or organise an activity necessary to the operations of a park and for the devolution of fees collected in that regard;
- RESOLVED that the Committee is pleased by the opportunities for economic development and job-creation that the delegation to Naskapi, Cree and Inuit entities of certain powers in parks contemplated in sections 6 (3) and 8 of Bill 44 is likely to generate;
- RESOLVED also that the Committee recommends that the existing text of the Bill be modified to ensure that such transfers of powers in the Territory¹ be made exclusively in favour of the Native entities associated with the responsible Native party for the area of primary interest where the park in question is situated. (For instance, in the Cree area of primary interest, such a transfer of powers should be made in favour of a Cree entity; in the Inuit area of primary interest, in favour of an Inuit entity; in the Naskapi area of primary interest, in favour of a Naskapi entity. In the Cree-Inuit and Inuit-Naskapi areas of common interest respectively, such a transfer of powers should be made in favour of the Native entities associated with each of the Native parties concerned in turn).

Proposed by: Robert A. Pratt (Naskapis)
Seconded by: Johnny Peters (Inuit)

¹ The territory covered by the James Bay and Northern Quebec Agreement and the Northeastern Quebec Agreement.

RESOLUTION 01-02:19 (continued)

<u>VOTE</u>	<u>IN FAVOUR</u>	<u>AGAINST</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
CREES	3		
INUIT	3		
NASKAPIS	2		
QUÉBEC			
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL	8	0	8

Adopted by majority vote on November 26, 2001 at the regular meeting of the Committee held by teleconference.



Nicole Gougeon, Secretary

ᑕᑎᑕᑦ ᑭᑦᑕᑦ ᑕᑎᑕᑦ ᑕᑎᑕᑦ ᑕᑎᑕᑦ ᑕᑎᑕᑦ ᑕᑎᑕᑦ
COMMISSION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION

Québec, le 11 janvier 2002

Madame Madeleine Paulin
Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)
Ministère de l'Environnement du Québec
Bureau du sous-ministre
Edifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1V 5V7

R	Registered Domestic	Recommandé Régime intérieur	CANADA POSTES POST CANADA
To	Destinataire	FOR DELIVERY CONFIRMATION	POUR CONFIRMER LA LIVRAISON
Name / Nom <i>Madeleine Paulin</i>		1 888 550-6333	www.canadapost.ca
Address / Adresse <i>675 René Lévesque 30^e étage</i>		www.postescanada.ca	
City / Ville <i>Québec</i>	Province	Postal Code / Code postal	Declared Value / Valeur déclarée ▶ \$
		<i>G1V 5V7</i>	Item No. / N° de l'article 78 551 956 964
CUSTOMER RECEIPT		REÇU DU CLIENT	

Madame la sous-ministre,

Deux comités consultatifs sur l'environnement ont été créés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, l'un pour le territoire de la Baie-James, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ), et l'autre pour le Nunavik, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK). Ces organismes fédéral-provincial-autochtones agissent comme interlocuteurs privilégiés et officiels en matière de protection de l'environnement et exercent une surveillance de l'application et de l'administration des régimes de protection de l'environnement prévus à la Convention.

Lors de sa 89^e réunion tenue les 6 et 7 novembre 2001 à Québec, le CCEK m'a chargé de vous informer qu'il amorce un examen des contenus des Annexes I et II du Chapitre 23 en vertu des articles 23.3.12 et 23.3.13 de la Convention.

Veuillez agréer, Madame la sous-ministre, l'expression de nos meilleures salutations.

Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim

CCEK – KEAC, Case postale 1093, Succursale Terminus, Québec (Québec), G1K 7B5
Téléphone (418) 656-2131 poste 4730 • Fax (418) 656-3023



Ce papier contient 20% de fibres recyclées postconsommation.

ᑕᑎᑕᑦ ᓄᓇᑕᑦ ᐱᑕᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑎᑕᑦᑕᑦ
COMMISSION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION

Québec, le 11 janvier 2002

Monsieur Sid Gershberg
Administrateur fédéral de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)
Agence canadienne d'évaluation environneme
Bureau du président
Edifice Fontaine 200, Boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3

R	Registered Domestic	Recommandé Régime intérieur	CANADA POSTES POST CANADA
To	Destinataire	FOR DELIVERY CONFIRMATION	POUR CONFIRMER LA LIVRAISON
Name	Sid Gershberg	1 888 550-6333 www.canadapost.ca www.postescanada.ca	
Address	200, Sacré-Coeur	Declared Value \$	
City	Hull	Item No.	N° de l'article
Province		78 551 957 050	
Postal Code	K1A 0H3	CUSTOMER RECEIPT REÇU DU CLIENT	

Monsieur l'Administrateur fédéral,

Deux comités consultatifs sur l'environnement ont été créés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, l'un pour le territoire de la Baie-James, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ), et l'autre pour le Nunavik, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK). Ces organismes fédéral-provincial-autochtones agissent comme interlocuteurs privilégiés et officiels en matière de protection de l'environnement et exercent une surveillance de l'application et de l'administration des régimes de protection de l'environnement prévus à la Convention.

Lors de sa 89^e réunion tenue les 6 et 7 novembre 2001 à Québec, le CCEK m'a chargé de vous informer qu'il amorce un examen des contenus des Annexes I et II du Chapitre 23 en vertu des articles 23.3.12 et 23.3.13 de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur fédéral, l'expression de nos meilleures salutations.

Robert Comtois

Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim

ᑕᑎᑕᑦ ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 11 janvier 2002

Monsieur Sylvain Roy
Région Nord-du-Québec
Société de la Faune et des parcs (FAPAQ)
951, boul. Hamel
Chibougamau (Québec)
G8P 2Z3

Par télécopieur

Objet : Camps permanents et camps mobiles du territoire au nord du 55° parallèle

Monsieur Roy,

Suite à notre conversation téléphonique plus tôt ce matin, je vous transmets le détail des demandes formulées à propos du sujet en titre par les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) lors de la tenue de la 89^e réunion, les 6 et 7 novembre 2001.

Les membres désirent avoir copie de l'information dont vous disposez aux bureaux de la Région Nord-du-Québec pour permettre au Comité d'avoir un premier portrait de la problématique des camps mobiles au nord du 55° parallèle. À cet effet, pour le moment, ils réclament les informations suivantes :

- une copie des cartes les plus récentes disponibles contenant la localisation des différents sites visés — le Comité est prêt à honorer les coûts d'impression d'une copie à la même échelle (faire suivre la facture avec l'envoi);
- une copie des rapports des inspections de ces sites réalisées depuis 5 ans sur le même territoire;
- depuis 5 ans et pour le même territoire : les données statistiques sur la fréquentation de ces camps, mobiles et permanents, avec les détails suivants par année et par camp : nombre de clients par semaine.

Nous sommes conscient que la dernière demande peut poser des problèmes liés à la *Loi d'accès sur l'information*. Aussi, dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre les données

CCEK – KEAC, Case postale 1093, Succursale Terminus, Québec (Québec), G1K 7B5
Téléphone (418) 656-2131 poste 4730 • Fax (418) 656-3023



existantes dans les meilleurs délais, même si elles sont amalgamées, mais en nous indiquant le degré de désagrégation qu'il est possible d'obtenir à partir de ces dernières.

En vous remerciant à l'avance pour votre collaboration, nous vous prions, Monsieur Roy, d'agréer l'expression de nos meilleures salutations.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif

c.c. : M. Daniel Giguère, Affaires autochtones, FAPAQ.

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-11-2002 12:08
 NO TEL : 418 656 3023
 NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 507
 DATE : 01-11 12:06
 A : 914187483338
 PAGES DU DOC : 002
 HEURE DEPART : 01-11 12:07
 HEURE FIN : 01-11 12:08
 PAGES TRANSMISES : 002
 ETAT : OK

NO FICHIER : 507

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

Feuillets de transmission par télécopieur		Date	# of pages
Post-it™ Fax Note 7671B		11-01-2002	Nbre de pages ▶ 2
To / À	SYLWAIN ROY	From / De	ROBERT COMTOIS
Co./Dept. / Cie/Service	FAPAQ	Co. / Cie	CCEK
Phone # / N° de tél.	418-748-7701	Phone # / N° de tél.	
Fax # / N° de télécopieur	418-748-3338	Fax # / N° de télécopieur	418-656-3023

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-11-2002 12:15
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 508
DATE : 01-11 12:14
A : 96465179
PAGES DU DOC : 003
HEURE DEPART : 01-11 12:14
HEURE FIN : 01-11 12:15
PAGES TRANSMISES : 003
ETAT : OK

NO FICHIER : 508

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

Bureau du sous-ministre

Le 28 décembre 2001

Monsieur Robert Comtois
Secrétaire exécutif
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 1093, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7B5



Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le projet de loi n° 72 intitulé Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains.

Nous serons heureux de recueillir vos commentaires et, si besoin est, de répondre à vos questions au sujet de ce projet. La Commission des transports et de l'environnement procédera à des consultations particulières à l'égard de ce projet les 19 et 20 février 2002.

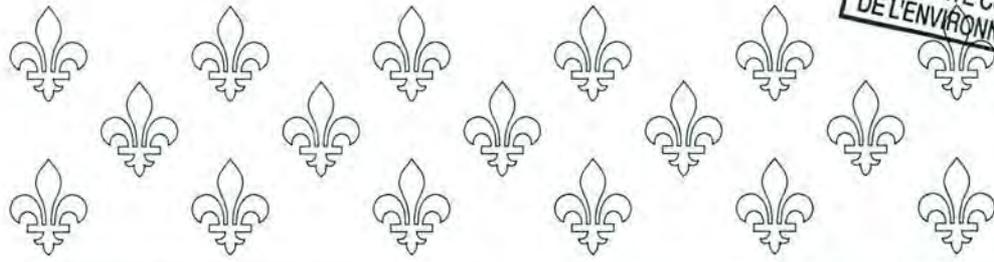
Le projet de loi est disponible en version électronique à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/projets-loi/publics/index.htm>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Gilbert Charland





ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 72

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et d'autres dispositions
législatives relativement à la protection
et à la réhabilitation des terrains**

Présentation

**Présenté par
M. André Boisclair
Ministre de l'Environnement**

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et a pour objet l'établissement de nouvelles règles visant la protection des terrains ainsi que leur réhabilitation en cas de contamination.

Il précise les conditions dans lesquelles une personne ou municipalité peut être tenue de réhabiliter un terrain contaminé et attribue au ministre de l'Environnement divers pouvoirs d'ordonnance, notamment pour obliger la caractérisation de terrains et leur réhabilitation.

Le projet de loi reconnaît comme mode de réhabilitation possible le maintien en place des contaminants présents dans un terrain pourvu que soient prises certaines mesures correctrices propres à protéger l'environnement; des mesures de publicité sont également prescrites pour informer les tiers relativement aux restrictions applicables à l'usage futur du terrain.

Le projet de loi impose par ailleurs aux entreprises appartenant à des secteurs industriels ou commerciaux désignés par règlement certaines obligations lorsqu'elles cessent définitivement leurs activités et ce, dans le but de connaître et de corriger toute contamination éventuelle des terrains où elles sont établies.

Le projet de loi subordonne également le changement d'usage d'un terrain contaminé par suite de l'exercice sur ce terrain de certaines activités industrielles ou commerciales à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation et de publicité, dont une assemblée publique d'information. Les municipalités devront aussi constituer une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire, et aucun permis de construction ou de lotissement ne pourra être délivré relativement à un terrain inscrit sur cette liste sans une attestation par un expert de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de réhabilitation de ce terrain.

Le projet de loi permet au gouvernement de déterminer, par voie réglementaire, les cas, conditions et délais dans lesquels ceux qui exercent certaines catégories d'activités désignées seront tenus d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de leur terrain.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et a pour objet l'établissement de nouvelles règles visant la protection des terrains ainsi que leur réhabilitation en cas de contamination.

Il précise les conditions dans lesquelles une personne ou municipalité peut être tenue de réhabiliter un terrain contaminé et attribue au ministre de l'Environnement divers pouvoirs d'ordonnance, notamment pour obliger la caractérisation de terrains et leur réhabilitation.

Le projet de loi reconnaît comme mode de réhabilitation possible le maintien en place des contaminants présents dans un terrain pourvu que soient prises certaines mesures correctrices propres à protéger l'environnement; des mesures de publicité sont également prescrites pour informer les tiers relativement aux restrictions applicables à l'usage futur du terrain.

Le projet de loi impose par ailleurs aux entreprises appartenant à des secteurs industriels ou commerciaux désignés par règlement certaines obligations lorsqu'elles cessent définitivement leurs activités et ce, dans le but de connaître et de corriger toute contamination éventuelle des terrains où elles sont établies.

Le projet de loi subordonne également le changement d'usage d'un terrain contaminé par suite de l'exercice sur ce terrain de certaines activités industrielles ou commerciales à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation et de publicité, dont une assemblée publique d'information. Les municipalités devront aussi constituer une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire, et aucun permis de construction ou de lotissement ne pourra être délivré relativement à un terrain inscrit sur cette liste sans une attestation par un expert de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de réhabilitation de ce terrain.

Le projet de loi permet au gouvernement de déterminer, par voie réglementaire, les cas, conditions et délais dans lesquels ceux qui exercent certaines catégories d'activités désignées seront tenus d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de leur terrain.

Le projet de loi introduit enfin de nouveaux pouvoirs réglementaires du gouvernement en matière de traitement, de récupération, de valorisation et d'élimination des sols contaminés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi n° 72

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION ET À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « projet », des mots « , un plan de réhabilitation d'un terrain », ainsi que par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et après les mots « d'autorisation », des mots « , d'un plan de réhabilitation ».

2. La section IV.2.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION IV.2.1

« PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

« **31.42.** Pour l'application de la présente section, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.

« §1. — *Pouvoirs généraux du ministre relatifs à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains*

« **31.43.** Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, même avant l'entrée en vigueur du présent article,

— soit a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet,

— soit a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit,

de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger

les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Une ordonnance ne peut toutefois être prise contre une personne ou municipalité visée au second tiret du premier alinéa, dans les cas suivants :

1° la personne ou municipalité établit qu'elle ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître, eu égard aux circonstances, aux usages ou au devoir de diligence, la présence de contaminants dans le terrain ;

2° connaissant la présence de contaminants dans le terrain, elle établit avoir agi, dans la garde de ce terrain, en conformité avec la loi, notamment dans le respect de son devoir de prudence et de diligence ;

3° elle établit que la présence des contaminants dans le terrain résulte d'une migration en provenance de l'extérieur du terrain et dont l'origine est imputable à un tiers.

«**31.44.** L'ordonnance prise en vertu de l'article 31.43 doit requérir l'inscription sans délai sur le registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout créancier hypothécaire dont le droit est inscrit au registre foncier à l'égard de ce terrain.

«**31.45.** Le plan de réhabilitation soumis en vertu de l'article 31.43 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Le plan doit dans ce cas comporter un énoncé des restrictions qui seront applicables à l'utilisation du terrain, plus particulièrement des charges et obligations en résultant.

«**31.46.** L'approbation du plan de réhabilitation peut être assortie de conditions. Réserve faite des dispositions du deuxième alinéa, le ministre peut ainsi modifier le plan de réhabilitation ou le calendrier d'exécution soumis, ou encore ordonner d'en soumettre de nouveaux dans le délai indiqué.

Le ministre doit notifier tout document soumis à son approbation au propriétaire du terrain non visé par l'ordonnance, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations. Si le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le ministre ne peut l'approuver que si le propriétaire y a consenti par écrit, ce consentement devant accompagner le plan transmis pour approbation. Par ailleurs, toute modification qu'apporte le ministre à ce plan de réhabilitation ne peut prendre effet que si le propriétaire a consenti par écrit à la modification.

les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Une ordonnance ne peut toutefois être prise contre une personne ou municipalité visée au second tiret du premier alinéa, dans les cas suivants :

1° la personne ou municipalité établit qu'elle ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître, eu égard aux circonstances, aux usages ou au devoir de diligence, la présence de contaminants dans le terrain ;

2° connaissant la présence de contaminants dans le terrain, elle établit avoir agi, dans la garde de ce terrain, en conformité avec la loi, notamment dans le respect de son devoir de prudence et de diligence ;

3° elle établit que la présence des contaminants dans le terrain résulte d'une migration en provenance de l'extérieur du terrain et dont l'origine est imputable à un tiers.

«**31.44.** L'ordonnance prise en vertu de l'article 31.43 doit requérir l'inscription sans délai sur le registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout créancier hypothécaire dont le droit est inscrit au registre foncier à l'égard de ce terrain.

«**31.45.** Le plan de réhabilitation soumis en vertu de l'article 31.43 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Le plan doit dans ce cas comporter un énoncé des restrictions qui seront applicables à l'utilisation du terrain, plus particulièrement des charges et obligations en résultant.

«**31.46.** L'approbation du plan de réhabilitation peut être assortie de conditions. Réserve faite des dispositions du deuxième alinéa, le ministre peut ainsi modifier le plan de réhabilitation ou le calendrier d'exécution soumis, ou encore ordonner d'en soumettre de nouveaux dans le délai indiqué.

Le ministre doit notifier tout document soumis à son approbation au propriétaire du terrain non visé par l'ordonnance, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations. Si le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le ministre ne peut l'approuver que si le propriétaire y a consenti par écrit, ce consentement devant accompagner le plan transmis pour approbation. Par ailleurs, toute modification qu'apporte le ministre à ce plan de réhabilitation ne peut prendre effet que si le propriétaire a consenti par écrit à la modification.

«**31.47.** Lorsque le plan de réhabilitation approuvé par le ministre prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, celui qui l'a soumis doit, dans les meilleurs délais après l'approbation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription ;

2° un exposé des travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation ainsi qu'un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris des charges et obligations en résultant ;

3° une indication de l'endroit où le plan de réhabilitation peut être consulté.

Il doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain.

L'inscription de l'avis rend le plan de réhabilitation opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

«**31.48.** Dès l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne ou municipalité tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

«**31.49.** S'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.

L'ordonnance du ministre est notifiée au propriétaire du terrain.

«**31.50.** Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 31.43 ou 31.49 est sans préjudice des recours civils dont peut disposer la personne ou municipalité visée par l'ordonnance pour le recouvrement total ou partiel des frais occasionnés par cette ordonnance ou, le cas échéant, de la plus-value acquise par le terrain par suite de sa réhabilitation.

«§2. — *Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales*

«**31.51.** Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du

gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**31.52.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et qui proviennent de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement, est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration de contaminants hors du terrain, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

«§3. — *Changement d'utilisation d'un terrain*

«**31.53.** Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.

À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus.

Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle.

gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**31.52.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et qui proviennent de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement, est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration de contaminants hors du terrain, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

«§3. — *Changement d'utilisation d'un terrain*

«**31.53.** Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.

À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus.

Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle.

« **31.54.** Tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.

Le plan de réhabilitation est transmis au ministre, accompagné d'un calendrier d'exécution, et doit énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens. Il énonce également les mesures destinées à rendre l'utilisation projetée compatible avec l'état du terrain.

« **31.55.** Le plan de réhabilitation mentionné à l'article 31.54 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Celui qui a soumis le plan doit en ce cas en informer le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où est situé le terrain un avis indiquant :

1° la désignation du terrain ainsi que les nom et adresse du propriétaire ;

2° un résumé du projet de changement d'utilisation du terrain, de l'étude de caractérisation, de l'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et des impacts sur les eaux souterraines ainsi que du plan de réhabilitation proposé ;

3° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où il sera tenu une assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la publication de l'avis ;

4° que le texte intégral de chacun des documents mentionnés au paragraphe 2° peut être consulté au bureau de la municipalité.

Un rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié dans le journal, doivent être joints au plan de réhabilitation soumis pour approbation.

« **31.56.** Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables au plan de réhabilitation mentionné ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §4. — *Réhabilitation volontaire d'un terrain*

« **31.57.** Quiconque, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de la présente section, projette de réhabiliter la totalité ou une partie d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires doit, préalablement à

tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Une étude de caractérisation doit aussi être jointe au plan de réhabilitation.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §5. — *Avis de contamination et de décontamination*

« **31.58.** Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain ;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage ;

3° un résumé de l'étude de caractérisation, attesté par un expert visé à l'article 31.65, énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain.

Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain.

« **31.59.** L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par toute personne ou municipalité visée à l'article 31.58, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquentement a révélé l'absence de contaminants ou la présence de contaminants dont la concentration n'excède pas les valeurs limites réglementaires.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.58 sont applicables à l'avis de décontamination, compte tenu des adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Une étude de caractérisation doit aussi être jointe au plan de réhabilitation.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §5. — *Avis de contamination et de décontamination*

« **31.58.** Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain ;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage ;

3° un résumé de l'étude de caractérisation, attesté par un expert visé à l'article 31.65, énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain.

Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain.

« **31.59.** L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par toute personne ou municipalité visée à l'article 31.58, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de contaminants ou la présence de contaminants dont la concentration n'excède pas les valeurs limites réglementaires.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.58 sont applicables à l'avis de décontamination, compte tenu des adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

« §6. — *Dispositions générales*

« **31.60.** Le ministre peut modifier tout plan de réhabilitation qu'il a approuvé en vertu des dispositions de la présente section, sur demande de la personne ou municipalité tenue à sa réalisation.

La demande de modification doit être notifiée au propriétaire du terrain non tenu à la réalisation du plan, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations au ministre. Si le plan de réhabilitation faisant l'objet de la demande prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, il ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit du propriétaire, lequel doit être joint à la demande de modification.

En outre, toute modification d'un plan de réhabilitation doit, si elle a pour effet de modifier les restrictions à l'utilisation du terrain, faire l'objet d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier présentée sans délai par le demandeur au moyen d'un avis énonçant les modifications apportées. Le plan de réhabilitation ainsi modifié est dès lors opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 31.58 sont applicables à l'avis susmentionné, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **31.61.** Le ministre peut requérir de toute personne ou municipalité tenue de lui transmettre une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation d'un terrain, ou qui demande la modification d'un plan de réhabilitation déjà approuvé, tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître la nature et l'ampleur de la contamination en cause, les risques et les impacts pour l'environnement ou pour l'être humain, ainsi que l'efficacité des mesures de réhabilitation ou de protection.

« **31.62.** En cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire exigible en vertu des dispositions de la présente section, ou si elle fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.

Il en va de même lorsqu'une personne ou municipalité fait défaut de transmettre ou de modifier un plan de réhabilitation exigible en vertu de ces dispositions, ou encore si elle fait défaut de réaliser un plan de réhabilitation tel qu'approuvé et selon l'échéancier arrêté; le ministre peut en pareil cas prendre les mesures qu'il estime indiquées pour décontaminer le terrain ou pour assurer la mise en œuvre du plan.

Le ministre peut, de la même manière que pour toute dette due à l'État, recouvrer de la personne ou municipalité en défaut les frais directs et indirects occasionnés par les mesures prises en application du présent article.

Les sommes dues à l'État en application du présent article sont garanties par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles de la personne en défaut.

«**31.63.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu en vertu des dispositions de la présente section de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

«**31.64.** Sont soustraits à l'application de l'article 22 les travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

«**31.65.** Le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la présente section et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Cette liste est rendue accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, sont établies par le ministre, après consultation des groupements ou organismes qui, à son avis, sont formés de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions susmentionnées. Une fois établies, ces conditions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

«**31.66.** Le ministre élabore un guide énonçant les objectifs et les éléments à prendre en compte dans la réalisation de toute étude de caractérisation d'un terrain, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation de la qualité des sols qui le composent et des impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface que peuvent avoir des contaminants présents dans le terrain.

À cette fin, le ministre peut consulter tout ministère, groupement, organisme ou personne concerné par ces matières.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

«**31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65.

Le ministre peut, de la même manière que pour toute dette due à l'État, recouvrer de la personne ou municipalité en défaut les frais directs et indirects occasionnés par les mesures prises en application du présent article.

Les sommes dues à l'État en application du présent article sont garanties par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles de la personne en défaut.

«**31.63.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu en vertu des dispositions de la présente section de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

«**31.64.** Sont soustraits à l'application de l'article 22 les travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

«**31.65.** Le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la présente section et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Cette liste est rendue accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, sont établies par le ministre, après consultation des groupements ou organismes qui, à son avis, sont formés de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions susmentionnées. Une fois établies, ces conditions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

«**31.66.** Le ministre élabore un guide énonçant les objectifs et les éléments à prendre en compte dans la réalisation de toute étude de caractérisation d'un terrain, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation de la qualité des sols qui le composent et des impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface que peuvent avoir des contaminants présents dans le terrain.

À cette fin, le ministre peut consulter tout ministère, groupement, organisme ou personne concerné par ces matières.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

«**31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65.

Par cette attestation, l'expert établit que l'étude a été réalisée conformément au guide élaboré par le ministre et, s'il en est, aux exigences fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.

«**31.68.** Toute municipalité doit, sur la base des avis inscrits sur le registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire. Les informations contenues dans cette liste ont un caractère public.

La délivrance par la municipalité de permis de construction ou de lotissement relatifs à un terrain inscrit sur cette liste est subordonnée aux conditions mentionnées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

«§7. — *Pouvoirs réglementaires*

«**31.69.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains ;

2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53 ;

3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles ;

4° fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de celui qui demande une approbation en vertu de la présente section ou la modification d'un plan de réhabilitation, ainsi que les modalités de paiement de ces droits ;

5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment :

a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières ;

b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination ;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant ;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement ;

e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3. L'article 53.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «paragraphe a de l'article 31.52» par les mots «paragraphe 1° de l'article 31.69».

4. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «, autre que celle visée au troisième alinéa de l'article 31.44,» et «, notifie un avis en vertu de l'article 31.46,», ainsi que par l'insertion, après les mots «refuse de renouveler un permis», des mots «, approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV.2.1, refuse une modification demandée en vertu de l'article 31.60,».

5. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «le cinquième alinéa de l'article 31.42, le troisième alinéa de l'article 31.49 ou le troisième alinéa de l'article 31.51» ;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Commet également une infraction et est pareillement passible des mêmes peines quiconque :

a) fait défaut de transmettre au ministre un plan de réhabilitation requis en vertu des articles 31.51, 31.54 ou 31.57, ou une attestation requise en vertu de l'article 31.48 ;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant ;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement ;

e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3. L'article 53.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « paragraphe a de l'article 31.52 » par les mots « paragraphe 1° de l'article 31.69 ».

4. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « , autre que celle visée au troisième alinéa de l'article 31.44, » et « , notifie un avis en vertu de l'article 31.46, », ainsi que par l'insertion, après les mots « refuse de renouveler un permis », des mots « , approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV.2.1, refuse une modification demandée en vertu de l'article 31.60, ».

5. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « le cinquième alinéa de l'article 31.42, le troisième alinéa de l'article 31.49 ou le troisième alinéa de l'article 31.51 » ;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est pareillement passible des mêmes peines quiconque :

a) fait défaut de transmettre au ministre un plan de réhabilitation requis en vertu des articles 31.51, 31.54 ou 31.57, ou une attestation requise en vertu de l'article 31.48 ;

b) ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

c) fait défaut de procéder à une étude de caractérisation requise en vertu des articles 31.51 ou 31.53 ;

d) fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier exigée en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

e) enfreint les prescriptions des articles 31.52 ou 31.63. ».

6. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « recherches », des mots «, des expertises », ainsi que par la suppression, à cet alinéa, des mots « de fournir un document visé au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

8. L'article 118.1 de cette loi est modifié par la suppression de «31.44, 31.46».

9. L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de «31.42, 31.43» par «31.43, 31.49».

10. L'article 118.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *m* et *n* du premier alinéa par les suivants :

«*m*) toutes les études de caractérisation, toutes les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines et tous les plans de réhabilitation exigés en vertu de la section IV.2.1 ;

«*n*) toutes les attestations transmises en vertu de l'article 31.48 ;».

11. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

12. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du

chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».

13. L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».

14. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Elle peut aussi ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.».

15. L'article 227.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , ou encore lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

16. L'article 228 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « 145.21 », des mots « , ou encore à l'encontre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

17. Le propriétaire d'un terrain contaminé qui a fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une convention conclue avec le ministre de

chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».

13. L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».

14. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Elle peut aussi ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.».

15. L'article 227.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «, ou encore lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

16. L'article 228 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « 145.21 », des mots «, ou encore à l'encontre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

17. Le propriétaire d'un terrain contaminé qui a fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une convention conclue avec le ministre de

l'Environnement afin de pourvoir à la réhabilitation de ce terrain, doit, s'il est prévu dans cette convention des restrictions à l'utilisation du terrain, requérir dans les meilleurs délais possibles après cette entrée en vigueur l'inscription sur le registre foncier de l'avis prévu à l'article 31.47 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

La convention mentionnée ci-dessus doit être considérée, pour les fins de la nouvelle section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, comme constituant un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement.

18. Jusqu'à ce que soit rendue publique la liste des experts mentionnée à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont délivrées par les fonctionnaires du ministère de l'Environnement que désigne le ministre de l'Environnement.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC -- Agenda Proposal regarding the 90th Sitting of the KEAC
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members:

Please, read this proposal of Agenda for the 90th Sitting of the KEAC and confirm your agreement -- or make suggestion. The sitting will be held from Monday, January 28 to Thursday, January 31, 2002 in Quaqtaq and Kuujjuaq. The final agenda and memorandum in preparation for this trip will be sent next Monday (Jan. 14).

Take note that the participation of RECYC-QUEBEC representatives (2) and MENV representative (1) is included to item 3.2 -- this item also includes visits of Quaqtaq and Kuujjuaq waste disposal sites. Here is the proposal :

1. Call to order and adoption of the agenda;
2. Adoption of the minutes of the 89th meeting;
3. Business arising from the 89th meeting and correspondence;
 - 3.1 Budget, membership and secretariat;
 - 3.2 Review of the Regulation respecting the elimination of waste material;
 - 3.3 Review of the Regulation respecting the quality of drinking water;
 - 3.4 Environmental assessment of Northern projects;
 - 3.5 2000-2001 Annual Report of the KEAC;
 - 3.6 Kativik Regional Government land use plan;
 - 3.7 Outfitting and moving camps in Nunavik;
 - 3.8 Caribou hunting by the Inuit and the Pingualuit Park boundaries;
 - 3.9 Chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA) : Schedules 1 and 2;
 - 3.10 Report of the Nunavik Commission
 - 3.11 Miscellaneous.
4. Rough Shelters
5. Act to amend the Parks Act (Bill-44);
6. Varia;
7. Date and place of the next meeting.

PLEASE, answer to this courier as soon as possible (ASAP).

ALSO, VERY IMPORTANT: confirm your participation to this meeting before Monday, January, 14, 2002. This meeting involves a lot of logistics and we would appreciate very much to have your confirmation about your participation (YES or NO) as soon as possible.

Yours truly,

Robert Comtois
KEAC

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-10-2002 16:38
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 503
DATE : 01-10 16:30
A : 98420425
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-10 16:37
HEURE FIN : 01-10 16:38
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHIER : 503

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-10-2002 16:33
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 501
DATE : 01-10 16:29
A : 96484667
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-10 16:32
HEURE FIN : 01-10 16:33
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHIER : 501

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-10-2002 16:30
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 499
DATE : 01-10 16:28
A : 96496674
PAGES DU DOC : 002
HEURE DEPART : 01-10 16:28
HEURE FIN : 01-10 16:30
PAGES TRANSMISES : 002
ETAT : OK

NO FICHIER : 499

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

Le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau
Ministre de l'Environnement et leader adjoint du gouvernement

Québec, le 21 décembre 2001

Monsieur David Anderson
Ministre
Environnement Canada
10, rue Wellington
Hull (Québec) K1A 0H3



Cher collègue,

J'ai rencontré le 26 novembre dernier, à mes bureaux de Montréal une délégation du Comité consultatif de l'Environnement Kativik (CCEK).

Au cours de cette rencontre, les membres du CCEK m'ont présenté le mandat du Comité et ses obligations en vertu des dispositions du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). Ils ont notamment insisté sur le fait qu'il leur était difficile d'assumer pleinement leurs responsabilités compte tenu de leur niveau actuel de financement. Le CCEK m'a indiqué de plus que l'ajustement budgétaire récent que nous avons fait conjointement à leur endroit, bien que constituant une nette amélioration par rapport à la situation antérieure, demeure insuffisant.

Par ailleurs, le comité m'a présenté les grandes lignes de son plan d'action triennal (2001-2004) et a fait ressortir que sa réalisation allait exiger des ressources importantes.

Dans ce contexte et compte tenu de l'importance du CCEK comme interlocuteur privilégié auprès des gouvernements responsables en matière d'environnement sur le territoire au nord du 55^e parallèle, j'ai signifié aux représentants du CCEK que je ferai le nécessaire pour porter leur financement total annuel de 96 000 \$ qu'il est actuellement à 200 000 \$ et ce, à compter de la prochaine année financière commençant le 1^{er} avril 2002.



Année Internationale
des bénévoles 2001
au Québec

...2

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3911
Télécopieur : (418) 643-4143
Courriel : ministre@menv.gouv.qc.ca

500, boulevard René-Lévesque Ouest
7^e étage, bureau 710
Montréal (Québec) H2Z 1W7

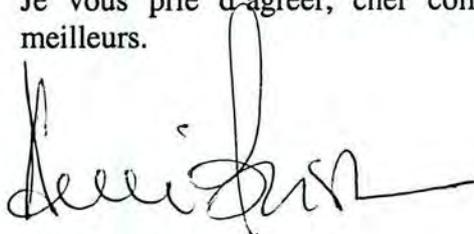
Téléphone : (514) 873-7860
Télécopieur : (514) 873-2413



En vertu de l'article 23.5.19 de la CBJNQ, il est de la responsabilité du Québec et du Canada de maintenir et de financer à parts égales le secrétariat du Comité.

Je fais donc appel à votre collaboration pour que nous puissions assurer conjointement un financement adéquat au CCEK en ajustant en conséquence le budget de son secrétariat.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Boisclair', with a long horizontal stroke extending to the right.

André Boisclair



To: CCEK-KEAC,jocelyn.roy@menv.gouv.qc.ca,m.laquerre@recyc-quebec.gouv.qc.ca,
a.verreault@recyc-quebec.gouv.qc.ca,j.marin@recyc-quebec.gouv.qc.ca
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: CCEK -- 90e réunion à Quaqtq et Kuujjuaq - 28 au 31 janvier 2002
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

Bonjour à tous,

Vous trouverez ci-après les coordonnées et les renseignements nécessaires pour la planification et la réservation des services liés à votre séjour prévu au Nunavik du lundi 28 au jeudi 31 janvier 2002, dans le cadre de la tenue de la 90e réunion du CCEK.

HEBERGEMENT -- Je rappelle que nous avons fait toutes les réservations nécessaires, pour tout le groupe, tant à Quaqtq qu'à Kuujjuaq. Toutefois, chacun des participants sera tenu de payer sa facture sur place, en argent sonnant -- facile grâce au Paiement Direct disponible partout -- ou avec une carte de crédit. Les chèques et la facturation à un organisme, quel qu'il soit, ne sont pas acceptés.

Hotel Coop Quaqtq: (819) 492-9206
Hotel Coop Kuujjuaq: (819) 964-2272

REPAS -- Chacun paie ses repas. A Quaqtq, il faut s'approvisionner à la COOP et cuisiner à l'hôtel. À Kuujjuaq, cette formule est toujours possible en plus des restaurants (2-3) ouverts à cette saison.

TRANSPORT -- Chacun paie son transport. Notez bien bien qu'il est prévu une augmentation de 5% des tarifs à compter du 14 janvier chez Air Inuit. Nous encourageons les participants à faire leur réservation auprès de l'agence suivante, propriété de la Fédération des COOP du Nouveau-Québec (FCNQ) -- aussi propriétaire des hôtels:

ADVANTAGE VOYAGES FCNQ
19950, Clark Graham
Baie d'Urfée (Québec)
H9X 3R8
Tel: 800-363-7610
ou 800-363-7611

Demander Madame LINDA ALLMAN --- Elle est au courant des dates et des besoins de notre groupe. La facturation peut être faite selon les exigences de votre employeur.

L'itinéraire aller-retour avec départ de Québec est présenté ci-après. Pour l'itinéraire des participants en provenance de Montréal, biffer les vols entre Montréal et Québec -- bien sûr. Voici les détails:

28 janvier
Québec-Montréal (Air Canada)
Vol 8709
Départ: 7h30

28 janvier
Montréal-Kuujjuaq (First Air)
Vol 866
Départ: 9h45

28 janvier
Kuujjuaq-Quaqtaq (Air Inuit)
Vol 421
Départ: 13h30

30 janvier
Quaqtaq-Kuujjuaq (Air Inuit)
Vol 420
Départ: 10h45

31 janvier
Kuujjuaq-Montréal (First Air)
Vol 865
Départ: 14h35

31 janvier
Montréal-Québec (Air Canada)
Vol 8720
Départ: 18h00

L'ordre du jour sera disponible en début de semaine prochaine. N'hésitez pas à me contacter pour plus de renseignements. Sincèrement,

Robert Comtois
CCEK

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-09-2002 13:59
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHER : 475
DATE : 01-09 13:57
A : 96436507
PAGES DU DOC : 003
HEURE DEPART : 01-09 13:57
HEURE FIN : 01-09 13:59
PAGES TRANSMISES : 003
ETAT : OK

NO FICHER : 475

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-09-2002 14:09
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 478
DATE : 01-09 14:07
A : 96496674
PAGES DU DOC : 003
HEURE DEPART : 01-09 14:07
HEURE FIN : 01-09 14:09
PAGES TRANSMISES : 003
ETAT : OK

NO FICHIER : 478

*** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE ***

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-09-2002 14:12
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 481
DATE : 01-09 14:09
A : 98420425
PAGES DU DOC : 003
HEURE DEPART : 01-09 14:10
HEURE FIN : 01-09 14:12
PAGES TRANSMISES : 003
ETAT : OK

NO FICHIER : 481

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 01-09-2002 14:16
NO TEL : 418 656 3023
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHER : 479
DATE : 01-09 14:08
A : 96484667
PAGES DU DOC : 003
HEURE DEPART : 01-09 14:09
HEURE FIN : 01-09 14:16
PAGES TRANSMISES : 003
ETAT : OK

NO FICHER : 479

***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****



Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
Case postale 1093
Succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7B5



Depuis le début de l'année 2000, le Gouvernement poursuit une initiative fédérale pour discuter de la mise en oeuvre de l'approche/le principe de précaution dans les programmes réglementaires à teneur scientifique. Ce travail se situe parmi d'autres initiatives fédérales sur la gestion des risques dans le secteur public.

Veillez trouver ci-joint trois documents sur *Une perspective canadienne sur l'approche/principe de précaution*.

Ce document est l'aboutissement des efforts d'un groupe de travail pluri-ministériel en raison de la popularité et de l'importance de plus en plus grande que revêt l'approche/le principe de précaution. Ce document représente une étape importante dans l'établissement d'un cadre fédéral propre à lui assurer davantage de cohérence et d'uniformité partout au Canada.

L'approche/principe de précaution est une démarche particulière faisant partie de la gestion des risques dont le fondement est scientifique. Elle part du principe que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer les décisions, s'il y a danger de préjudice grave ou irréversible.

Cependant, il importe d'avoir des repères et des garanties à propos des conditions dictant les mesures à prendre. Ces repères et garanties sont particulièrement importants lorsqu'une décision doit être prise au sujet d'un risque de préjudices graves ou irréversibles dans un contexte de profonde incertitude scientifique.

L'approche/le principe de précaution intervient principalement lors de l'élaboration des options et de la prise de décision et fait appel en bout de ligne au jugement, éclairé par les valeurs et les priorités. De fait, le Canada applique depuis longtemps l'approche/principe de précaution dans les programmes à teneur scientifique portant sur la santé, la sécurité, l'environnement et la conservation des ressources naturelles.

Le présent document de travail propose des « principes directeurs » susceptibles de donner une cohérence générale à l'application de l'approche de précaution dans le processus décisionnel de gestion du risque scientifique au sein de l'État. Ces principes pourraient constituer la pierre angulaire d'un cadre fédéral d'application visant quatre objectifs :

- Rendre plus prévisible, plus crédible et plus cohérente l'approche de précaution au Canada en s'assurant qu'elle est adéquate, raisonnable et coût-efficace.
- Assurer un processus décisionnel solidement fondé au gouvernement fédéral tout en maintenant au minimum les crises et les controverses inutiles et en capitalisant sur les possibilités existantes.





- Faire en sorte que le public et les groupes d'intérêts privés au Canada et à l'étranger éprouvent une plus grande confiance que le processus décisionnel fédéral est juste, équitable et rigoureusement appliqué.
- Rendre le Canada mieux en mesure d'influer sur les normes et les modalités d'application internationales de l'approche/le principe de précaution.

Le Gouvernement distribue ce (ces) document(s) aux Canadiens et aux intervenants à l'étranger pour les informer sur l'approche de précaution et savoir ce qu'ils pensent des concepts, principes directeurs et proposés.

Votre point de vue et vos commentaires sont importants. Nous vous invitons à nous contacter soit par écrit ou par courrier électronique d'ici la fin mars 2002. Si vous voulez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Robert Stranks à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Pour obtenir des textes imprimés supplémentaires, vous pouvez contacter: Robert Stranks (rob.stranks@ec.gc.ca Tel.: (819) 994-2370, Fax.: (819) 997-0709). Des copies des documents de travail dans les deux langues officielles peuvent aussi être obtenues aux sites web ministériels ci-nommés. Si vous souhaitez nous transmettre vos commentaires, suivez les indications fournies sur les sites web.

Agriculture et Agroalimentaire Canada : www.agr.ca
Agence canadienne d'inspection des aliments : www.inspection.gc.ca
Ministère des Pêches et des Océans : www.dfo-mpo.gc.ca
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international :
www.dfait-maeci.gc.ca
Environnement Canada : www.ec.gc.ca
Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca
Industrie Canada : www.ic.gc.ca
Ressources naturelles Canada : www.nrcan.gc.ca





Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
Case postale 1093
Succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7B5



Towards the beginning of 2000, the Government began work on a federal initiative to discuss the application of the precautionary approach/principle in science-based regulatory programs. This initiative is in line with the Government's objective of strengthening risk management practices across the federal public service.

Please find enclosed three documents on a "***A Canadian Perspective on the Precautionary Approach/Principle***".

This material was developed through the efforts of a multi departmental working group in response to the increasing profile and importance of the precautionary approach/principle in risk management decision making. It is an important step towards establishing a federal framework for coherent and consistent application of the precautionary approach in Canada.

The precautionary approach / precautionary principle is distinctive within science-based risk management. It recognizes that the absence of full scientific certainty shall not be used as a reason to postpone decisions when faced with the threat of serious or irreversible harm. However, guidance and assurance are required as to the conditions governing the decisions that will be made. Guidance and assurance are particularly needed when a decision must be made regarding a risk of serious or irreversible harm about which there is significant scientific uncertainty. The precautionary approach / precautionary principle primarily affects the development of options and the decision phases, and is ultimately guided by judgement, based on values and priorities. Indeed, Canada has a long-standing history of implementing the precautionary approach in science-based programs of health and safety, environmental protection and natural resources conservation.

This discussion paper outlines proposed "guiding principles" to support overall consistency in how the precautionary approach is used in science-based risk decision-making in government. These principles would constitute the key elements of a federal framework for the precautionary approach. Such a framework would have four purposes:

- To improve the predictability, credibility and consistency of Canadian federal precautionary approaches to ensure they are adequate, reasonable and cost-effective.
- To support sound federal government decision-making while minimizing crises and unnecessary controversies, and capitalizing on opportunities.





- To increase the confidence of public and private stakeholders, in Canada and abroad, that federal precautionary decision-making is rigorous, sound and credible.
- Increase Canada's ability to positively influence international standards and applications of the precautionary approach.

The government is distributing this material to stakeholders through various fora, with the objective of providing information about the precautionary approach and soliciting reaction to the concepts, principles and guidance reflected therein.

Your views and comments are important. You are invited to submit comments either electronically or in writing to the undersigned before the end of March, 2002. Should you wish to discuss this further, please do not hesitate to contact the individual listed below.

For additional hard copies please contact Robert Stranks (rob.stranks@ec.gc.ca Tel.: (819) 994-2370, Fax.: (819) 997-0709). Copies of the discussion document in both official languages have also been posted on the departmental web sites listed below. If you wish, feedback may be provided through the web sites; additional information on how to do this is provided on line.

Agriculture and Agri-Food Canada: www.agr.ca
Canadian Food Inspection Agency: www.inspection.gc.ca
Department of Fisheries and Oceans: www.dfo-mpo.gc.ca
Department of Foreign Affairs and International Trade: www.dfait-maeci.gc.ca
Environment Canada: www.ec.gc.ca
Health Canada: www.hc-sc.gc.ca
Industry Canada: www.ic.gc.ca
Natural Resources Canada: www.nrcan.gc.ca

